

INSTITUTIONS ROYALES AU PAYS D'ÉTAMPES

Préface à cette édition	3-6
Avant-propos et bibliographie	11-26
Introduction historique	31-83
- Les gouvernements successifs du pays d'Étampes au moyen âge	33-60
- Les comtes et les ducs d'Étampes depuis l'avènement de Jean de Foix jusqu'à celui de la maison de Vendôme	61-83
1. Le bailliage et la prévôté	84-96
- Aire géographique	87-114
- Les officiers du bailliage	115-142
- Le prévôt et les officiers inférieurs	143-158
- L'action politique du roi et des officiers ordinaires du bailliage	159-191

Paul Dupieux 1/3

Le bailliage et la prévôté d'Etampes



BHASE n°19

**août
2015**

ISSN 2272-0685

Publication du *Corpus Étampois*

Directeur de publication : Bernard Gineste

12 rue des Glycines, 91150 Étampes

redaction@corpusetampois.com

BHASE n°19

Bulletin historique et archéologique du Sud-Essonne



publié par le Corpus Étampois
août 2015

ISSN 2272-0685

Publication du *Corpus Étampois*

Directeur de publication : Bernard Gineste

12 rue des Glycines, 91150 Étampes

redaction@corpusetampois.com

Bibliothèque d'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise
Publiée sous les auspices
de la Société des Sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise
(Académie de Versailles)

Les Institutions royales au pays d'Étampes

(Comté puis Duché : 1478-1598)

Tome 1/3 : Le bailliage et la prévôté

Par Paul Dupieux

Archiviste adjoint de la Seine

Ouvrage couronné par l'Institut

Librairie Mercier

17 rue Hoche, et 69, avenue de St-Cloud, Versailles

du moins pour l'édition princeps de

1931^{III}

Préface de la deuxième édition

Au panthéon de l'historiographie étampoise il est bien certain que Paul Dupieux mérite la seconde place, à la droite du père fondateur, dom Basile Fleureau. Ce qui rend son œuvre remarquable, ce n'est pas seulement l'importance et la richesse de la matière nouvelle qu'il a mise à jour, mais encore la puissance et la clarté de la synthèse qu'il en fait.

Paul Dupieux (1904-1980), ancien élève de l'École des Chartes, archiviste paléographe diplômé depuis 1929, et tout d'abord qu'archiviste au département de la Seine, avant de passer archiviste des département de l'Aube, puis de l'Allier¹, s'est livré à des recherches méthodiques et particulièrement fructueuses sur l'histoire du pays étampoise au commencement de sa carrière. Il en a tiré la matière de trois publications distinctes parues entre 1930 et 1933, dont voici la liste.

1) *Les Institutions royales au pays d'Étampes (Comté puis Duché: 1478-1598)*, par Paul Dupieux, archiviste-adjoint de la Seine. Ouvrage couronné par l'Institut (in-8° ; XIX+288 p. ; gravure ; carte), Versailles, Mercier (« Bibliothèque d'histoire de Versailles et de Seine-et- Oise, publiée sous les auspices de

¹ On trouvera une bibliographie de Dupieux dans le *BHASE* n°1.

la Société des sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise »), 1931.

Ce dernier ouvrage est composée de deux parties, précédées d'une « Bibliographie » et d'une copieuse « Introduction historique » (d'une quarantaine de pages très denses).

La première partie est intitulée : « Le bailliage et la prévôté d'Étampes » ; et la deuxième : « Les institutions royales au pays d'Étampes ».

Enfin l'auteur donne des « Pièces justificatives » ; mais il précise : « Nous ne pouvons transcrire dans cet ouvrage toutes nos pièces justificatives ». Des 43 pièces dont il donne la liste, on n'en trouve en effet que 28 au terme de ce premier ouvrage. Il renvoie pour le reste aux deux publications qui suivent et qui étaient alors « actuellement sous presse ».

2) « La Défense militaire d'Étampes au XVI^e siècle », in *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise* 32 (1930), pp. 273-289 ; puis à nouveau in *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais* 39 (1930), pp. et 40 (1931), pp. . La première édition de cette étude (consultable sur le site *Gallica* de la BnF) n'est pas suivie des pièces justificatives qui avaient été annoncées par l'ouvrage précédent. Nous en avons donné une réédition illustrée en 2005 sur le site du *Corpus Étampois*, puis en juin 2013 dans le premier numéro du BHASE ; en revanche les *Annales du Gâtinais* ont bien édités les sept pièces justificatives annoncées, plus même une huitième décourte sans doute entretemps. Mentionnons aussi un tiré à part, in-4^o de 19 pages, imprimé en 1932.

3) « *Lettres royales inédites concernant Étampes (1456-1573)* » in *Bulletin philologique et historique* (1930-1931). Cette troisième publication (aussi consultable sur le site *Gallica* de la BnF) a fait aussi l'objet en 1933 d'un tiré à part, cette fois sur les presses de l'Imprimerie nationale (in-octavo de 47

pages). Elle donne le texte de dix-neuf documents émis au nom du roi de 1456 à 1573, c'est-à-dire de Charles VIII à Charles IV.

Nous avons par ailleurs déjà réédité l'étude spéciale consacrée par Dupieux à la « La Défense militaire d'Étampes au XVI^e siècle ». Nous nous attelons maintenant à faire connaître le reste de ses recherches sur Étampes.

Le présent BHASE n°19 contient donc l'« Introduction historique » des *Institutions royales au pays d'Étampes* et la première partie de cet ouvrage, intitulée « Le bailliage et la prévôté d'Étampes ».

Le BHASE n°20 contiendra sa deuxième partie intitulée : « Les institutions royales d'Étampes », avec, en annexe, l'introduction que Dupieux avait donnée à son recueil de dix-neuf « Lettres royales inédites ».

Enfin le BHASE n°21 regroupera toutes les pièces justificatives que Dupieux avait à cœur de publier et qu'il fut obligé de dispatcher entre trois publications différentes, vu les contraintes éditoriales du temps. Elles sont au nombre de 51, et les nouvelles possibilités qu'offrent les rééditions numériques permettent enfin de les rassembler, d'une manière qui sans nul doute aurait enchanté l'auteur de ce gros travail.

La présente réédition a pour but de mettre sous les yeux de tout le monde, sous une forme un peu plus aérée que l'édition originale, un travail qui surpasse de loin tout ce qui s'est écrit depuis, tant du point de vue de la richesse que de la clarté.

C'est pourquoi il faut être des plus reconnaissant à Bernard Métivier de s'être chargé de la saisie extrêmement longue et

minutieuse² d'un texte très dense et chargé de notes érudites souvent des plus précieuses, notamment lors qu'elle font état de sources aujourd'hui disparues³.

À tous, bonne lecture.

Bernard Gineste, été 2015.

² La reconnaissance optique de caractères pour cet ouvrage n'a pas donné un résultat bien excellent, et le travail de correction de cette première saisie automatique a demandé une grande patience et plus d'acuité intellectuelle que ne le soupçonnent ceux qui ne se sont jamais livrés à ce genre de travail.

³ Surtout en ce qui concerne les Archives départementales du Loiret, ravagées depuis par le bombardement d'Orléans par les Allemands en 1940.

Corrections ⁴

P. 11, n. 5 de la p. 10, au lieu de S. M. L.-E. Lejeune, lisez si L.-E. Lefèvre.

P. 26, n. 2, ligne 2, au lieu de M. Léon Marquis, lisez Léon Marquis.

P. 37, n. 3, ligne 4, au lieu de Enreg. à la Chambre des Comtes, lisez Enreg. à la Chambre des Comptes.

P. 70, ligne 9, au lieu de François I^{er} avant distingué, lisez François I^{er} avait distingué.

P. 108, n. 1, au lieu de Boisy-le-Sec, lisez Boissy-le-Sec.

P. 133, ligne 17, au lieu de Il fallait donc des moyens de transport, lisez Il fallait donc user de moyens de transport.

P. 182, ligne 2, au lieu de Morel-sur-Loing, lisez Moret-sur-Loing.

P. 188, ligne 18, au lieu de Mesnil-Girauat, lisez Mesnil-Girault.

P. 188, n. 1, ligne 3, au lieu de de La Chesnaye-Dubois, lisez de La Chesnaye-Desbois.

P. 211, rétablissez la concordance des notes et du texte.

P. 212, n. 4, au lieu de V. *infra*, n. 14, lisez Voyez *infra*, n. 8.

P. 215, ligne 6, au lieu de Ce résultat, lisez Le résultat.

P. 253, ligne 14 à supprimer.

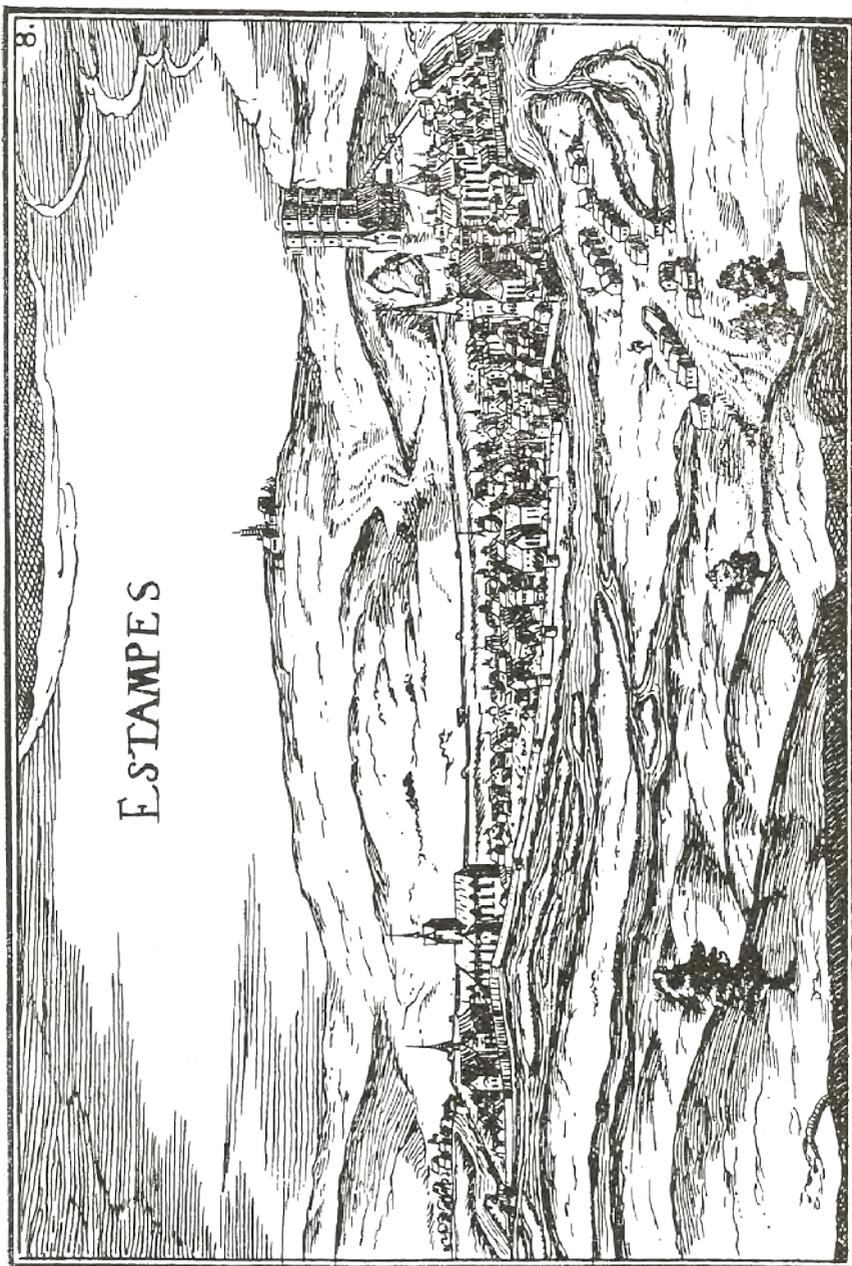
P. 279, table, au lieu de Groissonneries, lisez Groisonneries. |^V

⁴ Dans cette édition numérique, les *corrigenda* ne sont conservés que pour mémoire : ils ont été intégrés au texte lui-même ; on a aussi corrigé quelques autres coquilles, qui ne valent pas la peine d'être signalées (B.G. 2015).



À la mémoire de mon Maître, Maurice Prou⁵, en témoignage de reconnaissance et d'admiration, Paul Dupieux. |^{VII}

⁵ Maurice Prou, historien du droit et des institutions, ici photographié en 1925, directeur de l'Ecole des Chartes depuis 1916, vient de décéder, le 4 octobre 1930 (B.G., 2015).



ESTAMPES

Avant-propos

Le plus ancien historien d'Étampes, le P. Basile Fleureau, écrivait en 1668, et son œuvre, en dépit des lourds défauts de forme qui la déparent, demeure une source capitale. Beaucoup plus tard, en 1836, un ancien élève de l'École des Chartes, Maxime Fourcheux de Montrond, composa des *Essais* qui vieillirent plus vite que la compilation du Barnabite. À côté de ces travaux d'ordre assez général, d'autres plus spéciaux, par exemple ceux de Léon Marquis et de Louis-Eugène Lefèvre, décrivent les vestiges de la ville et du pays, rappelant des souvenirs évoqués par de vieilles enseignes ou de vieux chapiteaux. L'auteur a tenu à empiéter le moins possible sur l'œuvre de tous ses devanciers; mais il reste pour lui le devoir dont il s'acquitte volontiers de les mentionner avec reconnaissance et sympathie.

D'ailleurs sa pensée n'a pas consisté à reprendre cette œuvre, ni même à rectifier toujours les inexactitudes qui s'y glissèrent. Il a voulu la continuer par une étude sur les *Institutions étampois* au début de l'époque moderne. Si imparfait que se révèle ce travail, il aura atteint son but, si, par une abondante documentation, il apparaît utile aux amateurs étampois qui désireraient le compléter. Il représente un supplément d'analyse et une synthèse nécessaire. On a cru surtout qu'il éclairerait, par l'apport de faits peu connus, les progrès de la royauté vers

l'absolutisme. Cette évolution de la monarchie française a été décrite par M. Dupont-Ferrier, dans une magistrale thèse de doctorat, qui embrasse toute la fin du Moyen Age. La tâche de son élève était donc beaucoup facilitée, quoique le sujet fût local et s'étendît sur les commencements de l'époque moderne.

VIII

L'introduction, bien longue sans doute, mais indispensable, expliquera suffisamment pourquoi on a choisi une période qui s'étend de 1478 à 1598. En 1478 un arrêt du Parlement de Paris met fin, dans le pays d'Étampes, à une ère de troubles et de contestations et le gouvernement local y reprend sa forme traditionnelle et normale. Avant cette date, les institutions étampoises pouvaient difficilement donner lieu à une étude documentée et de caractère scientifique. C'est encore en 1478 que Jean de Foix devient comte d'Étampes et que les châtelainies de Dourdan et de La Ferté-Alais sont démembrées du comté, dont le territoire se restreint alors au seul bailliage d'Étampes. Enfin, dès 1598, Étampes passe pour plus d'un siècle à la maison de Vendôme.

Ces dates coïncident la première avec la fin de la rivalité franco-bourguignonne qui eut de sérieuses répercussions à Étampes, la seconde avec le gouvernement réel d'Henri IV, c'est-à-dire avec l'absolutisme épanoui.

On avait d'abord songé à étudier séparément les institutions royales dans le bailliage, puis dans la ville d'Étampes. À la réflexion, ce plan a semblé offrir des avantages plus spécieux que réels. Pouvait-on par exemple expliquer le développement économique d'Étampes, sans parler en même temps des foires de Morigny, d'Angerville, de Saint-Cyr-la-Rivière, de Méréville ? Devait-on même traiter des fortifications d'Étampes sans dire un mot des villages voisins qui étaient également

clos ? C'est pourquoi l'ordre adopté rappelle celui que M. Dupont-Ferrier avait lui-même choisi pour des travaux analogues. Il y a bien à la vérité quelques différences. Mais la nature et la complexité du sujet en rendent compte.

Ce sujet présentait des difficultés et des obscurités nombreuses. L'auteur a pourtant résolu de le traiter parce qu'il était plus neuf qu'on ne l'avait cru jusque-là. Les archives communales d'Étampes, malheureusement non classées, se révèlent assez riches à partir de 1478. Si les registres du bailliage d'Étampes sont perdus, il en existe un très long inventaire partiel aux Archives du Loiret, dans la série A. On le doit au célèbre érudit orléanais, Le Clerc de Douy, qui le rédigea en 1769, sur un ordre du duc d'Orléans qui possédait Étampes. Les titres du duché d'Étampes étaient restés jusqu'alors aux mains des procureurs du roi au bailliage. Il en subsiste ^{IX} quelques-uns, épars aux Archives du Loiret, dans le même fonds du duché d'Orléans. Il en existe également des copies au Palais Soubise, dans les *Papiers de l'Apanage d'Orléans*. Que sont devenus les autres ? On l'ignore.

Nous avons puisé quelques renseignements utiles dans le *fonds du collège d'Étampes*, aux Archives de Seine-et-Oise.

Presque toutes les séries anciennes des Archives Nationales contenaient des documents précieux et inédits, relatifs au sujet. Nous ne pouvions malheureusement dépouiller par le menu les registres du Parlement et du Grand Conseil, car ce travail eût dépassé nos forces. En revanche, nous avons consulté les *Tables de Lenain*, pour faciliter nos recherches dans les arrêts du Parlement de Paris et les plaidoiries. Nous avons même vu la *Collection Lenain* à la Chambre des Députés.

Nous espérons avoir à glaner dans les Archives d'Eure-et-

Loir car le bailliage d'Étampes ressortit au présidial de Chartres, après 1552. Mais M. l'archiviste du département a eu l'obligeance de nous assurer que nous ne trouverions presque rien d'utile dans le dépôt confié à sa garde.

Par contre, les lettres royaux donnant le comté d'Étampes à Richard, à François de Bretagne, à la reine Claude, sont conservées à Nantes, aux Archives départementales.

Enfin on a mis à profit l'œuvre, jusque-là très peu utilisée, d'un contemporain de Dom Fleureau, Pierre Plisson, avocat du roi au bailliage d'Étampes. Ce magistrat écrivit une *Rapsodie*. Il donna, sous ce titre, un recueil de notes manuscrites et de réflexions sur les pièces originales qui existaient en son temps à l'hôtel-de-ville d'Étampes et à l'auditoire royal. Ce document, qui renferme des faits généralement inconnus et exacts, semble-t-il, a été publié par un érudit étampois, Forteau, en 1909, dans les *Annales du Gâtinais*. Marquis, dans son ouvrage sur les *Rues d'Étampes*, en avait reproduit dès 1881 les passages les plus intéressants⁶.

Les *Institutions royales d'Étampes*, dans le comté puis dans le duché, devaient, a-t-il paru, donner lieu à un travail assez nouveau |^x que nous souhaitons digne de l'enseignement reçu à l'École des Chartes. Nos maîtres ne nous ont épargné ni les conseils, ni les encouragements. MM. Stein et Dupont-Ferrier, professeurs à l'École des Chartes, ont pris la peine de nous signaler quelques documents, dont les plus importants ont

⁶ Marquis a publié, dans cet ouvrage très intéressant et très utile, des plans d'Étampes, qui ne laissent rien à désirer pour la précision. Le lecteur pourra s'y reporter en toute confiance. Nous avons donc cru devoir nous borner à reproduire une belle gravure de Tassin, représentant Étampes vers 1636.

trouvé place parmi nos pièces justificatives, sous les numéros VI bis, XXIX bis et ter, XXXI bis et ter, XXXIII bis. Nous leur savons un gré infini de leurs observations bienveillantes, puisées dans le trésor de leur généreuse érudition. Nous devons une particulière reconnaissance à M. Jullian, de l'Académie française, professeur au Collège de France, qui a présenté à l'Académie des Inscriptions notre thèse encore inédite. Ce travail était en cours d'impression, lorsque nous avons appris avec une douleur profonde la mort de M. Prou. Il s'intéressait vivement à Étampes et nous le regardions comme un inspirateur, un animateur, dont le souvenir imprégnera toute notre carrière.

Nous n'avons garde d'oublier l'accueil très cordial et l'amabilité de nos confrères des Archives Nationales, de M. Soyer, archiviste du Loiret, de M. Jusselin, archiviste d'Eure-et-Loir, de M. Gabory, archiviste de la Loire-Inférieure, de la municipalité d'Étampes. Enfin, M. Lesort, archiviste en chef de la Seine, M. Léry, directeur de la *Revue de Versailles*, M. Brière, président de la Société des Sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, et cette société elle-même sont assurés de notre attachement le plus respectueux et le plus vif pour l'inépuisable complaisance qu'ils ont mise à faciliter la publication de cet ouvrage. Il va de soi qu'il offre encore des imperfections et que nous sommes prêts à accepter, pour le rectifier et le compléter, toutes les suggestions et toutes les critiques.

Paris, le 30 novembre 1930.

Paul Dupieux. |^{XI}

Bibliographie

1. — Sources manuscrites.

Bibliothèque nationale. — *Coll. Moreau* 1425, n^{os} 77^{a,b}, 78, 79. — *Coll. de Bourgogne* 95, p. 1038 et suiv. — *Coll. Dupuy* 761, fol. 52. — *Coll. Clairambault* 654, p 399 ; 782, fol. 219, 260 v^o, 269, 279, 281. — *Mss. fr.* 5029, passim ; 5127, fol. 3 ; 5293, fol. I et suiv. ; 5500, fol. 54 v^o 56 v^o ; 5503, fol. 3 v^o ; 5727, fol. 45 v^o ; 5779, fol. 73 v^o ; 14368, fol 14 ; 15628, n^o397 ; 15632, n^o653 ; 18159, fol. 126 v^o, fol. 93 v^o, fol. 101 v^o ; 18160, fol. 122 ; 18162, fol. 46 ; 20498, fol. 35 ; 32511, fol. 147 à 371 ; *nouv. acq.* 661, fol. 13 v^o ; 8452, n^o51 ; *ms. fr.* 21405, p. 275.

Bibliothèque de la Chambre des députés. — *Coll. Lenain*⁷ : mss. n^o373, fol. 264 et 269 ; n^o495, fol. 326 ; n^o498, fol. 26 v^o ; 516, fol. 222 ; n^o539, fol. 191, 223 v^o ; *reg. des Requêtes de l'Hôtel*⁸, fol. 55 v^o, 68 v^o, 71 v^o.

Archives Nationales. — *Conseil d'État* : E 1^b, fol. 188 v^o. —

⁷ *Collection Lenain* : 505 volumes d'extraits des registres du Parlement de Paris conservés, à l'époque de Dupieux, à la Bibliothèque de la Chambre des députés sous la cote 495, transférés depuis 1959 aux Archives nationales sous les cotes U *2000 à *2504 (B.G., 2015)

⁸ Aujourd'hui à la BnF, sous la cote BNF, ms. Fr. 23679 (B.G., 2015)

Péages, H⁴ 3123, H⁴ 3132.

Bureau de la ville de Paris : H 1179, fol. 269 v^o.

Acquits sur l'Épargne, J 960⁶, fol. 25, 148 ; J 961, n^o109 ; J 962 n^{os} 39, 120, 178.

Trésor des Chartes : JJ 149, fol. 9 v^o ; JJ 252, n^o18, fol. 7 ; JJ 254, n^o346, fol. 65 v^o ; JJ 257¹, n^o64, fol. 31, n^o191, fol. 101 v^o.

Cartons des Rois : K 82, n^{os} 15 et 16 ; K 100, n^o1², K 955, n^o22.

Comptes de l'Épargne : KK 96, fol. 567 ; KK 246, fol. 4 ; KK 902, fol. 98.

Biens de l'abbaye de Saint-Victor de Paris dans le bailliage d'Étampes : L 900, n^{os} 14-23.

Chambre des Comptes. — Hommages : P 8, n^{os} 2439 2535 ; P 16, n^{os} 5954, 5956, 5978, 5987, 5988, 5998-5600, 6086, 6133 ; P566¹, n^o2964. — *Déclarations d'usages* : P738, n^{os} 645, 647, 648. — *Mémoriaux reconstitués* : P 1345, n^o2 ; P2304, p. 161 et 1277 ; P2306, p. 121, 899, 1101 ; P 2535, fol. 263 ; P 2536, fol. 67 v^o ; P 2552, fol. 63, 81 ; P 2580, fol. 76 v^o. — *Anciens mémoriaux* : 2A, fol. 163, *invent.*, PP 119, p. 24 ; 2D, fol. 102, *invent.*, PP 119, p. 621 ; F, fol. 366 ; 2J, fol. 29, *invent.*, PP136, p. 449 ; 2J, fol. 202, *invent.*, PP 136, p. 474 ; Y, fol. 86 ; Z, fol. 172, *invent.*, PP 110, p. 658 ; Z, fol. 212, PP 110, p. 662. |^{XII}

Déclarations de cens dus au Roi, 1527-1528, Q¹ 1511. — Evaluation du duché d'Étampes en 1579, extraits de comptes du bailliage, Q¹ 1515¹.

Papiers des Princes. Apanage d'Orléans. — Domaine de Dourdan, R⁴ 468. — Duché d'Étampes. Anciens titres de propriété et d'administration des biens des hôpitaux d'Étampes, XVI^e siècle, R⁴ 940. — Original d'un compte de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes, 1552-1556, R⁴ 941. — Titres domaniaux, R⁴ 943. — Compte de l'ordinaire du domaine, 1607-1612, R⁴ 944. — Anciens titres domaniaux, R⁴ 945.

Compte de l'Hôtel-Dieu d'Étampes, 1554-1556, R⁴ 1021. —
Déclaration des biens de Notre-Dame d'Étampes R⁴ 1020. —
Terriers, déclarations de cens et de rentes, R⁴ 1124-1128, R⁴
1130-1133.

*Biens de Saint-Germain-des-Prés dans le bailliage
d'Étampes*, S3112, fol. 4 et suiv.

Tables de Lenain : U 546, fol. 205 r^o ; U 563, fol. 42 v^o 43 v^o ;
U 572, fol. 272 r^o-275 v^o ; U 581, p. 265 268.

Grand Conseil : V³ 143, 147, 1051, 1091.

Registres du Parlement de Paris. — Conseil : X^{1a} 1486, fol.
152 r^o, 165 r^o ; X^{1a} 1488, fol. 132 r^o ; X^{1a} 1497, fol. 57 v^o ; X.^{1a}
1502, fol. 189, 290 ; X^{1a} 1526, fol. 22 ; X^{1a} 1542, fol. 4 v^o, fol.
60 ; X^{1a} 1566, fol. 274 v^o, 359 ; X^{1a} 1577, fol. 373 v^o ; X^{1a} 1602,
fol. 309 v^o ; X.^{1a} 1603, fol. 442 v^o et 443 ; X^{1a} 1625, fol. 134 ;
X^{1a} 1640, fol. 95 ; X^{1a} 1658, fol. 190 ; X^{1a} 1696, fol. 263. —
Plaidoiries : X^{1a} 4823, fol. 193 r^o - 194 r^o ; X^{1a} 4840, fol. 75 v^o ;
X^{1a} 4841, fol. 148, 302 v^o - 303 v^o ; X^{1a} 4856, fol. 439 v^o - 440
v^o ; X^{1a} 4865, fol. 263 v^o - 265 ; X^{1a} 4871, fol. 606 ; X^{1a} 4886,
fol. 481 v^o ; X^{1a} 4891, fol. 150 ; X^{1a} 4896, fol. 138 ; X^{1a} 4902,
fol. 316 vo ; X^{1a} 4907, fol. 89 v^o - 90 ; X^{1a} 4936 (6 mars 1549,
vx st.) ; X^{1a} 5079, fol. 338 vo - Après-dînées : X^{1a} 8318, fol.
506 v^o - 507 v^o, 514-515, 517 v^o - 519 v^o, 516 r^o et v^o ; X^{1a} 8325
fol. 94-96 ; X^{1a} 8335, fol. 316-318. — *Ordonnances
enregistrées* : X^{1a} 8606, fol. L113 ; X^{1a} 8607, fol. 127, 151 ; X^{1a}
8610, fol. 273 ; X^{1a} 8620, fol. 237 et 240 ; X^{1a} 8621, fol. 184 ;
X^{1a} 8628, fol. 164 v^o ; X^{1a} 8634, fol. 168. — *Lettres de Jussion* :
X^{1a} 9317, fol. 97, 113 ; X^{1a} 9321, n^{os} 59, 60 et 132.

Registres du Châtelet de Paris. — *Bannières* : Y 7, fol. 93 ; Y
8, fol. 60 v^o ; Y 12, fol. 211 v^o - 214 v^o ; Y 12, fol 243 ; Y 15,
fol. 1.

Cour des Aides : Z^{1a} 1, fol. 219 v^o ; Z^{1a} 2, fol. 117 ; Z^{1a} 3, fol.
19 ; Z^{1a} 6, fol. 203, Z^{1a} 31, fol. 60 v^o, 177, 186, 292 ; Z^{1a} 33, fol.
113 v^o ; Z^{1a} 42, fol. 27, 172 ; Z^{1a} 533, 535 ; Z^{1a} 69, fol. 542 ; Z^{1a}
134, fol. 184 v^o ; Z^{1a} 135, fol. 344, 351, 380 v^o, 390 v^o.

Archives de Seine-et-Oise. — *Fonds du Collège d'Étampes* (registres et pièces concernant en réalité les hôpitaux ; copies du XVIII^e siècle ; quelques originaux). D 2, p. 5, 8, p. 11-29 ; p. 31-55. — D 23. — D 26. — D 27, pièce 1^{re}. — D 32, pièce 1^{re}.

Archives du Loiret⁹. — *Fonds du duché d'Orléans. Inventaire de Le Clerc de Douy, pour le domaine d'Étampes.* (Copies d'anciens terriers |^{XIII} et d'anciens registres du bailliage, et quelques pièces originales) : A 1168-1177, A 1181, A 1183, A 1185, A 1186, A 1188-1190, A 1192, A 1195-1199, A 1201, A 1203, A 1205-1209, A 1212-1215, A 1217-1220 A 1222, A 1224, A 1226-1233, A 1235 ; surtout et en détail : A 1236 (offices du bailliage et du duché d'Étampes), A 1237 et A 1238 (hautes justices).

Archives de la Loire-Inférieure. — *Fonds du duché de Bretagne* : E 19, pièces 1^e et 2^e ; E 31, cass. 11, pièce 2 ; E 93, cass. 34.

Archives communales d'Étampes. — *Fonds non classés de la municipalité, du grenier à sel et du port.* (Voir surtout nos pièces justificatives.)

Archives d'Eure-et-Loir. — *Fonds du Chapitre Notre-Dame de Chartres*, G 178, fol. 190 v^o.

Archives de la Seine. — *Série des dons et achats*, 2AZ 35, Rôle d'une revue de la maréchaussée étampoise, en 1564.

⁹ La plus grande partie des Archives départementales du Loiret a été détruite par suite du bombardement d'Orléans par l'armée allemande en 1940. C'est ce qui rend très précieux les éditions ou résumés que fait le présent ouvrage de documents aujourd'hui disparus.

II. — Recueils de documents, cartulaires et éditions de textes.

Prou (Maurice). — *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France (1059-1108)*, (dans *Chartes et diplômes relatifs à l'histoire de France*, publiés par les soins de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres). Paris, 1908, in-4, p. 276, n°CVIII, p. 169, n°LXIV, p. 287, n°CXIV, p. 378, n°CXLIX.

Lucaire (Achille). — *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne (1108-1137)*, Paris, 1890, in-8, p. XLVII, CXXXIX, et n°s 62, 133, 254, 292, 460.

Lucaire (Achille). — *Études sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, in-4. p. 63-68, p. 100, n°7, p. 103, n°15, p. 148, n°154, p. 166, n°208.

Delisle (Léopold). — *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris, 1836, in-8, p. 40, n°164, p. 54, n°224, p. 103, n°434, p. 135, n°571, p. 183, n°807.

Jacqueton (Camille). — *Documents relatifs à l'administration financière en France, de Charles VII à François I^{er} (1443-1523)*, (dans *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*). Paris, 1891, in-8.

Vaesen (Joseph), Charavay (Ét.) et de Mandrot. — *Lettres de Louis XI*, t. VII. p. 29, n°MCXXII, p. 86, n°MCLXI, t. X, p. 373, n°MMLXXXVIII. ^{XIV}

Pélicier (P.) et Mandrot (B. de). — *Lettres missives de Charles VIII*, publiées pour la Société de l'Histoire de France, t. IV, p. 113, n°DCCCXVII, p. 233, n°DCCCXCI.

Mandrot (Bernard de). — *Supplément aux Lettres de Charles VIII*, Paris, 1907, in-8, extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1907, p. 29-30, n°XXIII.

Stein (Henri). — *Ordonnances enregistrées au Parlement de Paris jusqu'à la mort de Louis XII*, Paris, 1908, in-4, n°s 822,

1088, 1106, 1476.

Ordonnances de François I^{er}, publiées par l'Académie des sciences morales, dans la Collection des Ordonnances des rois de France, Paris, in-4, t. I, p. 227-230, n° 156.

Catalogue des actes de François I^{er}, publié par l'Académie des. Sciences morales dans la Collection des Ordonnances des rois de France, Paris, in-4, t. I, n°s 819, 834, 1025, 1416, 2313, 2548, 2636, 2869 ; t. II, n°s 5275, 5409, 6737, 7189, 7256, 7296 ; t. III, n°s 7705, 9255, 10352, 10462 ; t. IV, n°s 11224, 14502 ; t. V, n°s 14838, 15003, 15099, 16383, 17154, 17538, 17591, 18192, 18197 ; t. VI, n°s 18940, 20706, 21918 ; t. VII, n°s 26180, 26196, 26628, 28559 ; t. VIII, p. 131, n°30462 et p. 554 ; t. IX. p. 234.

Hardy (Sébastien), receveur des tailles en l'élection du Mans. — *Recueil des édits ordonnances et arrêts du Conseil d'Etat concernant les gages, taxations, droicts et privilèges des receveurs des aydes et tailles*, Paris, 1613, in-8.

Valois (Noël). — *Arrêts du Conseil d'État sous Henri IV*, Paris, in-4, t. I, n°s 208, 595, 626, 731, 3572, 3788, 4427.

Guénois (Pierre). — *La Conférence des ordonnances royales, distribuée en XII livres, à l'imitation du Code*, Paris. 1593, in-fol.

Jourdan, Decrusy et Isambert. — *Recueil des anciennes lois Françaises*, Paris, in-8, t. I-XV, passim.

Ordonnances des rois de France, in-fol. (voir notamment la table au mot : Étampes)¹⁰.

Alliot (abbé J.-M.). — *Cartulaire de Notre-Dame d'Étampes, publié pour la Société historique et archéologique du Gâtinais*, Paris, 1881, in-8.

Chronique de Morigny, édition Léon Mirot, dans Collection

¹⁰ Nous avons dû renoncer, pour cet ouvrage et le précédent, à donner une liste, qui aurait été infiniment longue indiquant le tome et la page des nombreuses ordonnances citées dans le présent travail.

de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 2^e édition, Paris, 1912, in-8.

Plisson. — *Mémoire-Rapsodie ou Fragment de plusieurs choses ramassées qui peuvent servir à donner quelque idée générale de l'état de la ville d'Étampes*, éd. Ch. Forteau, dans *Annales de la ^{XV} Société historique et archéologique du Gâtinais*, t. XXVII, année 1909, p. 13-129, p. 184-268.

Boucher de Molandon. — *Testament de Jean, comte de Foix et d'Étampes, roi de Navarre* (Orléans, 27 octobre 1500), dans le *Bulletin historique et scientifique du Comité des Travaux historiques du Ministère de l'instruction publique*, 1885, p. 31-38.

Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général ou corps des coutumes générales et particulières de France*, Paris, 1724. In-fol., t. III, p. 93-123 (Coutume d'Étampes).

Régley (abbé). — *Atlas de la généralité de Paris*, Paris, 1762, in-4 (carte de l'élection d'Étampes au XVIII^e siècle).

III. — Ouvrages historiques et divers.

De Bigault de Fouchères. *Tablettes historiques d'Étampes et de ses environs*, (signature : B. de F.), Étampes, 1876, in-8, p. 33 et 49.

Bourgeois (docteur Justin). — *Le port d'Étampes*, Étampes, 1860, in-8.

Chéron (Frédéric). — *Catalogue des livres relatifs à l'histoire de la partie sud du département de Seine-et-Oise*, Bibliothèque Frédéric Chéron, Étampes, 1903, in-8.

De Clercq (Henri). — *Les Péages d'Étampes et de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise)*, Paris, 1888, in-8, Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, 1888, p. 184-189.

Cosneau (E.). — *Le Connétable de Richemont (Arthur de Bretagne, 1393-1458)*, Paris, 1886, in-8, p. 61, 231, 304, 497-8.

Dramart (Eug.). — *Les fiefs des Meignants*, dans *Revue nobiliaire*, 1868, in-8, p. 284-285.

Dupont-Ferrier (G.). — *Les officiers royaux des bailliages et des Sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du moyen-âge*. Paris, 1902, in-8, dans Bibliothèque de l'École des Hautes Études, 145^e fascicule.

Dupont-Ferrier (G.). — *Essai sur la géographie administrative des élections financières en France de 1356 à 1790*, dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1928, p. 193.

Fleureau (P. Basile). — *Les antiquitez de la ville et duché d'Étampes, avec l'histoire de l'abbaye de Morigny* (publié par Dom Rémy de Montmeslier), Paris, 1683, in-4

Forteau (Charles). — *Comptes de recettes et de dépenses de la maladrerie et léproserie de Saint-Lazare-lez Étampes de 1552 à 1556*, Fontainebleau, 1903, in-8. Extrait des *Annales de la Société historique du Gâtinais*, 1903, p. 25. |^{XVI}

Forteau (Ch.). — *Le dernier exécuteur des sentences criminelles du bailliage d'Étampes et le droit de havage*, Fontainebleau, 1904, in-8, Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, 1904, p. 270.

Forteau (Ch.). — *Le collègue Geoffroy-Saint-Hilaire à Étampes*. Étampes, 1910, in-16.

Guizot (F.). — *Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'Empire romain*, 15^e éd., Paris, 1884, in-16, t. IV, p. 331-350.

Guyot (Joseph). — *Chronique d'une ancienne ville royale, Dourdan, capitale du Hurepoix*, Paris. 1869, in-8.

Lamy (Marc-Antoine). — *Coutumes des bailliages et prévostés du duché d'Estampes commentées* (publié par Marc-Antoine Rivet du Petit Hôtel), Paris, 1720, in-8.

Legrand (Max.), Marquis (Léon), Ravault (René). — *Étampes*

pittoresque, guide du promeneur dans la ville et l'arrondissement, texte par M. Maxime Legrand, 1^{re} édition¹¹, Étampes, 1897, in-8.

Le Maire (François). — *Histoire et antiquitez de la ville et duché d'Orléans*, 2^e éd., Orléans, 1648, in-fol., t. I.

Lefèvre (L.-Eug.). — *Étampes et ses monuments aux XI^e et XII^e siècles, mémoire pour servir à l'étude archéologique des plus anciens monuments étampois*, Paris, 1907. in-8.

Lefèvre (L.-Eug.). — *La Grande Boucherie de Philippe-Auguste et l'Hôtel Saint-Yon à Étampes (XII^e et XV^e siècles)*, Paris, 1909, in-8. Extrait du *Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix*, 1909, p. 32 à 46.

Lefèvre (L.-Eug.). — *Origine antique du plan quadrilobé de la tour d'Étampes*, Paris, 1909, in-8. Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, 1909, p. 153-163.

Lefèvre (L.-Eug.). — *Nom contesté et nom contestable. La Porte Dorée. La Tour de Guinette à Étampes*, Étampes, 1914, in-16 (plaquette).

Marquis (Léon). — *Chronologie des seigneurs, barons, comtes et ducs d'Étampes*, Étampes. 1901 (plaquette).

Marquis (Léon). — *Les rues d'Étampes et ses monuments*, Étampes, 1881, gr. in-8.

Menault (E.). — *Essais historiques sur les villages royaux, seigneuriaux et monacaux de la Beauce. Angerville-la-Gate (village royal)*, Paris et Étampes, 1859, in-8.

Menault (E.). — *Morigny, son abbaye, sa chronique, son cartulaire*, Paris, 1867, in-8. |^{XVII}

Montrond (Max. Fourcheux de). — *Essais historiques sur la*

¹¹ Nous regrettons de n'avoir pu que très difficilement nous servir des éditions récentes, qui ne se trouvent pas à la Bibliothèque Nationale.

ville d'Étampes, Paris. 1836, in-8, 2 vol.

Pinson (Paul). — *Bibliographie d'Étampes et de l'arrondissement*, Paris et Étampes, 1910, in-8.

Pinson (Paul). — *Recherches sur la navigation d'Étampes à Corbeil, depuis le XI^e siècle jusqu'à sa suppression en 1676*, dans *Bulletin de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix*, 1899, p. 119-158.

Prou (Maurice). — *Une ville-marché au XII^e siècle : Étampes (Seine-et-Oise)*, dans *Mélanges offerts à Henri Pirenne*, Paris, 1926, in-8, t. II, p. 379 à 389.

Prou (M.). — *Les coutumes de Lorris et leur propagation au XII^e et au XIII^e siècles*, Paris, 1884, in-8.

Saisset. — *Histoire du collège d'Étampes* (discours prononcé à la distribution des prix du collège d'Étampes, le 2 août 1886), Étampes, 1886, in-8.

Stein (Henri). — *Jean Goujon et la maison de Diane de Poitiers à Étampes*, Paris, 1890, in-8. Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, Fontainebleau, 1890, in-8.

Travers (E.). — *Épitaphes d'hôteliers et enseignes d'auberges à Étampes*, Caen, 1899, in-8, 34 p.

Valois (Noël). — *Le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, Paris, 1886, t. XXIII, p. 185-226.

Valois (Noël). — *Note complémentaire sur le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, t. XXXIII, 1896, p. 182-205. |^{XVIII}

Table des chapitres

Introduction historique.

Chapitre I^{er}. — Les gouvernements successifs du pays d'Étampes au moyen âge p. 2. — I. Le gouvernement direct des Capétiens (987-1240) et la formation de la ville d'Étampes, p. 4. — La période des apanages (1240-1384), p. 13. — La période des contestations (1384-1478), p. 16

.Chapitre II. — Les comtes et les ducs d'Étampes depuis l'avènement de Jean de Foix jusqu'à celui de la maison de Vendôme (1478-1598), p. 25. — I. Les princes de la maison de Foix (1478-1512), p. 27. — II. De la mort de Gaston de Foix (11 avril 1512) à l'érection du comté d'Étampes en duché (janvier 1537), p. 33. — III. Les ducs d'Étampes, de janvier 1537 à novembre 1598, p. 37. — Conclusion, p. 41.

Première partie.

Le bailliage et la prévôté d'Étampes.

Chapitre premier. — L'aire géographique du bailliage, p. 45. — I. Les limites du bailliage, p. 47. — II. Les principales seigneuries du bailliage, p. 53. — III. Les seigneuries litigieuses et indépendantes, p. 58. — Conclusion, p. 65.

Chapitre II. — Les officiers du bailliage, p. 67. — I. Le bailli, capitaine et gouverneur d'Étampes : recrutement, p. 68,

nomination, p. 70, vénalité, p. 71, serment, p. 72, institution. p. 72, le titre de gouverneur, p. 72, gages, p. 74, résidence, p. 76, cumul, p. 76, stabilité, p. 77, conclusions, p. 78. — II. Les lieutenants du bailli : a) le lieutenant général, p. 78 : choix, p. 78, nomination, p. 79, gages, p. 80, résidence, p. 80, stabilité, p. 81 ; b) le lieutenant particulier, p. 81 : Jean de Villette, p. 82. — III. Les autres officiers du bailliage, p. 84 : a) le procureur, p. 84 ; b) l'avocat du roi, p. 85 ; c) le receveur, p. 86. — Conclusion, p. 87.

Chapitre III. — Le Prévôt. Les officiers inférieurs, p. 89. — I. Le Prévôt, p. 90 ; lieutenant du prévôt, p. 93, conseil, p. 94. — II. Autour du prévôt, p. 94. — Au-dessous du prévôt, p. 97 : a) sergents, p. 97 ; b) le maître des hautes œuvres, p. 99. — Conclusion, p. 100.

Chapitre IV. — L'action politique du Roi et des officiers ordinaires dans le bailliage, p. 101. — I. Les rapports du Roi avec les nobles, p. 102 : a) hommages, p. 103, aveux. p. 105 ; b) les nobles tenaient leurs prérogatives du Roi, p. 106 ; c) Le prévôt d'Étampes et les hauts justiciers, p. 108 ; d) conclusion, p. 109. — ^{XIX} II. Les rapports du Roi avec les églises, p. 110 ; a) dans l'ordre judiciaire, p. 110 ; b) dans l'ordre foncier, p. 111 ; c) conclusion, p. 113. — III. Les rapports du Roi avec la municipalité, p. 114 ; a) jusqu'en 1514, p. 114 ; b) de 1514 à 1518, p. 117 ; c) de 1518 à 1598, p. 121 ; d) conclusion, p. 125.

*Seconde partie.*¹²

Les institutions royales d'Étampes.

Chapitre I^{er}. — Les institutions administratives, p. 129 : I. La

¹² Dans cette réédition, la deuxième partie paraît dans un deuxième volume (B.G., 2015)

vie économique, p. 130 : a) les métiers, p. 130 ; b) le port d'Étampes, p. 133 ; c) le commerce, p. 136 : le minage, p. 136, les péages, p. 136, les marchés, p. 137, les foires, p. 140. — II. La vie religieuse : l'assistance publique, p. 142. — III. La vie intellectuelle : le collège, p. 147. — IV. La vie morale : les coutumes, p. 149. — Conclusion, p. 150.

Chapitre II. — Les institutions judiciaires, p. 173 : I. Les tribunaux, p. 153 : a) lieu du tribunal, p. 153 ; b) les assises, p. 154 ; c) les plaids, p. 155. — II. Les fonctions judiciaires, p. 156 : a) le prévôt, p. 156 ; b) les officiers du bailliage, p. 159 ; l'instruction des procès, p. 160, la distribution des procès, p. 160, le rapport, p. 160, rivalité entre les deux lieutenants, p. 161 ; c) au-dessus des officiers du bailliage, p. 162 : le Parlement de Paris, p. 162, le présidial de Chartres, p. 162. — III. Les privilèges judiciaires, p. 163 : le privilège du quartier Saint-Gilles, p. 163, le privilège du « garde gardienne » de l'église Notre-Dame, p. 166, les privilèges judiciaires de la lignée de Chalo-Saint-Mard, p. 169, la haute justice de Chemault et les « meignants » de la route d'Orléans, p. 171. — Conclusion, p. 172.

Chapitre III. — Les institutions militaires et policières, p. 175 : I. Les fortifications, p. 176. — II. Les arbalétriers et les arquebusiers, p. 181. — III. Les garnisons, p. 182. — IV. L'organisation de la défense urbaine pendant les guerres de religion, p. 184, a) sous Charles IX, p. 184. b) sous Henri III et Henri IV, p. 188. — V. La maréchaussée et la lieutenance criminelle, p. 191. — Conclusion, p. 195.

Chapitre IV. — Les institutions financières, p. 197. — I. Les finances ordinaires, p. 198 : domaine non muable, p. 198, domaine muable, p. 199, le système des fermes, p. 200, dépenses, p. 201. — II. L'élection d'Étampes, p. 202 : aire

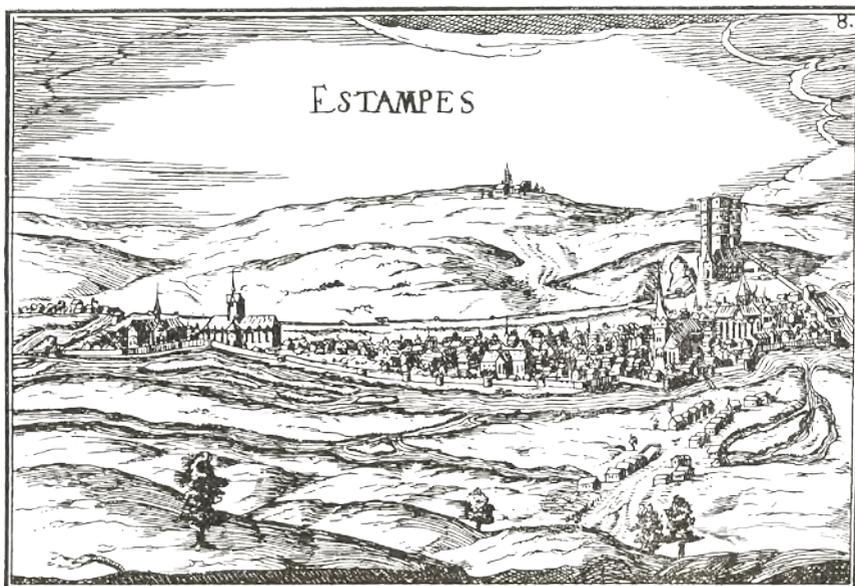
géographique de l'élection, p. 202 ; officiers de l'élection, p. 204, la perception des aides, les prévarications des officiers, p. 207, fonctionnement de l'institution, p. 207. — III Le grenier à sel d'Étampes, p. 211 : origine, p. 211, aire géographique, p. 211, officiers du grenier à sel, p. 215, fourniture du grenier à sel, p. 216, vente du sel, p. 218, les revenus du grenier à sel et leur emploi, p. 221. — IV. Conclusions des précédentes analyses, p. 225. — V. Les privilèges financiers de la lignée de Chalo-Saint-Mard, p. 227.

Conclusion, p. 231.

Appendice : liste des baillis d'Étampes, p. 235.

Deux cartes hors texte : une carte du bailliage ; une carte de l'élection. |¹

Introduction historique ²⁻³



Chapitre premier

Les Gouvernements successifs du pays d'Étampes au moyen âge

On se propose de déterminer sous quelles influences politiques évolua au début de l'ère moderne le petit territoire limité par le Hurepoix au nord, le pays chartrain à l'ouest, l'Orléanais au sud, le Gâtinais à l'est, arrosé par la Louette, la Chalouette, la Juine, et qui s'étend sur la rive gauche de l'Essonne. Cette région fertile où abondent les prairies coupées par de frêles rivières, où se dressent des collines pittoresques, autrefois recouvertes de vignes, celle de Challou-la-Reine¹³ par exemple, où commencent, vers le sud d'Étampes, les plaines à blé de la Beauce, a toujours été regardée par les rois de France comme un élément vital de leur domaine. La richesse du sol fit d'elle, en temps de paix, un centre de production agricole, en temps de guerre une proie. Si les Capétiens ont toujours exercé juridiquement leur pouvoir sur ce joyau de leur couronne, ne s'est-il jamais élevé aucun litige au sujet de cette possession pendant le Moyen-Age ? Comment ont-ils régné dans ce pays ? Il faut, pour aborder ces problèmes, diviser l'histoire étampoise en trois périodes avant 1478, la première où la ville se forma et où, sous l'impulsion directe du Roi, elle acquit toute son

¹³ Auj. : Chalou-Moulineux (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville

importance économique, la seconde à partir de 1240, où il en fit don à titre de douaire ou d'apanage, la troisième à dater de 1384, où elle glissa peu à peu de ses mains à la faveur des désastres de la guerre, et lui fut contestée par les ducs de Berry et de Bourgogne. |⁴

I. — Le Gouvernement direct des Capétiens (987-1240) et la formation de la ville d'Étampes.

Aux origines de notre histoire, Étampes¹⁴, chef-lieu du pagus Stampensis, confinée au sud de la Louette, « la Loue », dit Frédégaire¹⁵, autour de l'église Saint-Martin jusque vers le hameau actuel du Petit-Saint-Mard, sans qu'il soit possible de préciser davantage¹⁶, offrait l'aspect d'un village plus important que ses voisins et fortifié. Ancien *vicus* gallo-romain, elle se transformera et s'agrandira au fur et à mesure de l'expansion agricole et commerciale. Née au milieu d'une vallée, entourée d'une végétation luxuriante, elle gardera toujours une physionomie rurale, si l'on ose ainsi s'exprimer en parlant d'une ville. Située sur la voie romaine de Lutèce à *Genabum*¹⁷, qui devint plus tard, en passant par Saclas¹⁸ et Autruy¹⁹, la route de Saint-Jacques de Compostelle, elle était destinée par la nature à offrir aux voyageurs et aux pèlerins les produits

¹⁴ L'origine du mot Étampes est douteuse. Nous ne pouvons ici traiter la question. Nous renvoyons à Eug. Dramard : *Notice historique sur l'origine de la ville d'Étampes*. Paris, 1855, in-8°.

¹⁵ « Stampas super fluvium Loa » (Frédégaire, IV, 26, éd. Monod, p. 125).

¹⁶ Prou, *Une ville-marché au douzième siècle*, dans *Mélanges à Pirenne*, II, p. 381

¹⁷ Ancien nom romain d'Orléans. Cf. Prou, *ibid.*, p. 389 n. 1.

¹⁸ Saclas, Seine-et-Oise, arr. Étampes, canton de Méréville.

¹⁹ Autruy, Loiret, arr. Pithiviers, canton Outarville.

nourriciers de la Beauce²⁰.

Mais vint l'onzième siècle, où la vie économique s'interrompait de plus en plus, où le labeur des champs tombait en souffrance. Alors s'exerça l'action vigoureuse des rois contre l'anarchie seigneuriale et contre les abus de leurs propres officiers²¹. La situation de la contrée d'entre Seine-et-Loire sous les premiers Capétiens a été trop bien décrite par Prou²², surtout d'après le tableau énergique et sombre de Suger, pour que nous y insistions. L'état de l'Étampois⁵ apparaissait plus précaire que celui des régions environnantes. Sur les domaines de l'abbaye de Saint-Denis, le village de Monnerville²³ était opprimé par le seigneur de Méréville²⁴ et ses colons, malheureux entre tous, étaient réduits à mendier. On leur dérobaient leurs porcs, leurs agneaux, leurs volailles, au hasard d'un besoin d'argent ou d'un passage sur leur glèbe, et ils s'épouvantaient à l'approche des farouches guerriers qui barraient à nos rois le grand chemin d'Orléans²⁵. Plus près d'Étampes, les moines de Morigny²⁶ avaient acquis le lieu de

²⁰ Sur le développement du commerce à Étampes, voir Prou, *ibid.*, p. 379-389.

²¹ Voir Luchaire : *Histoire des Institutions capétiennes*, t. I, p. 228-231.

²² Coutumes de Lorris, chapitre premier, p. 10-17.

²³ Monnerville, Seine-et-Oise, arr. Étampes, canton Méréville. — « Monervilla, villa omnium facta miserrima, quae sub jugo castris Merevillae conculcata non minus quam Sarracenorum oppressionem mendicabat. » (Suger, *De admin.* ch. XI, éd. Lecoy, p. 168), cité par Prou, *ibid.* chapitre premier, p. 12, n. 1).

²⁴ Méréville, Seine-et-Oise, arr. Étampes, chef-lieu de canton. — Cf. Bernois (abbé), *Histoire de Méréville, Ann. du Gatinais*, t. XVIII, 1900, p. 156.

²⁵ Hugues de Méréville, les seigneurs du Puiset, de Montlhéry, etc.

²⁶ Morigny-Champigny, Seine-et-Oise, arr. et canton d'Étampes.

Maisons-en-Beauce²⁷ : « Ce n'était pas un village, mais un désert. Cette terre appartenait aux moniales de Saint-Eloi²⁸, mais la foule des envahisseurs et les incursions fréquentes des brigands l'avaient jetée dans la désolation »²⁹. Toutefois, au cours des mêmes onzième siècle et début du douzième, nous voyons ces espaces incultes se revêtir de vignes. Le blé se substitue aux ronces et aux chardons³⁰.

Parallèlement à cette renaissance agricole, Étampes va prospérer, s'enrichir et mériter vraiment le nom de ville, bien qu'encore en voie de formation jusqu'en 1123. Telle fut l'œuvre accomplie sur ce petit coin de France par le roi Robert et ses successeurs, principalement par Louis VI.

En 1022, le roi Robert éleva le moûtier de Notre-Dame « in Stampensi castro », nous dit Helgaud, et, dans l'enceinte du *castrum*, |⁶ une autre église sous l'invocation de Saint-Basile³¹.

²⁷ Maisons-en-Beauce, Eure-et-Loir, arr. Chartres, canton Auneau. — Voir Merlet, Dictionnaire topographique d'Eure-et-Loir, p.109. col. 2.

²⁸ L'acquisition fut faite en 1102. Adonise était abbesse de Saint-Eloi et Renaud abbé de Morigny. Le texte a d'abord été publié par Menault, *Morigny*, deuxième partie, p. 5. — Voir sur ce point *Chron. de Morigny*, éd. L. Mirot, p. 51, n. 4.

²⁹ Voici le texte latin : « ... immo non villam sed desertum. Terra illa erat sanctimonialium sancti Eligii, set eam redegerat in desertum multitudo inuasorum et incursio crebra predonum. » (*Chron. de Morigny*, 1. I, édit. Léon Mirot, p. 51, n.4. — Voir aussi la traduction de Menault, *Morigny*, p. VII.

³⁰ Menault, *ibid.*, p. 7 et sqq.

³¹ « Fecit (rex Robertus) monasterium sanctae Mariae in Stampensi castro ; item in ipso castro ecclesiam unam in palatio. » (Helgaud, *Vita Roberti regis*, dans *Hist. de la Fr.*, t. X, p. 115 D). — J. M. Alliot, édit. *Cartulaire de N.-D. d'Étampes*, p. 145. La date de fondation était 1022, si l'on en croit. le témoignage des chanoines (arrêt du Parlement du 23 janvier 1572).

La reine Constance édifia un palais à « Stampis castro »³². Ce palais et ses dépendances recouvraient l'emplacement compris de nos jours entre la rue de la Juiverie, les rues de la Roche-Plate et de la Vigne. Quel était le périmètre du *castrum* ? On ne le sait qu'approximativement³³. Le donjon quadrilobé, qu'on nomme tour de Guinette, est seulement un vestige des murailles, au temps de Philippe-Auguste³⁴. Mais à l'onzième siècle, il existait deux villes à Étampes, l'ancienne et la nouvelle, séparées sans doute l'une de l'autre par le large espace qui mesure plus d'un kilomètre et s'étendait de la rue Pavée aux rues de la Bretonnerie et de la Porte brûlée³⁵, occupé peut-être par des cultures variées. Le roi, en installant des chanoines à Notre-Dame, leur avait cédé plusieurs terres, qui sont énumérées en 1046 dans une confirmation d'Henri I^{er}³⁶ et qu'il avait préservées contre toute violence, toute exaction, toute injustice de ses officiers et des seigneurs voisins, comme on le voit encore par un diplôme de Philippe I^{er}, en 1082³⁷. Il leur avait abandonné à la fois les biens et leurs coutumes, spécialement une précaire sur la terre de Sainte-Croix, moyennant un cens de 5 sous, un moulin avec ses hôtes dans le *suburbium* et une vigne attenante, divers alleus, dont l'un à Fromonvilliers³⁸, la dîme des cultures royales au-dessus

³² Helgaud, *ibid.*, p. 100 B.

³³ Prou, *Une ville-marché au douzième siècle*, *ibid.*, p. 382.

³⁴ Victor Petit, *Notice sur le donjon d'Étampes*, dans *Bull. Monumental*, 1847, t. XII, p. 488. — Lefèvre (L. Eug.), *Origine antique du plan quadrilobé de la tour d'Étampes*, Paris, 1909, et *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 153-163. — Marquis (Léon), *Notice historique sur le château d'Étampes*, deuxième édition, 1885.

³⁵ Prou, *ibid.*, p. 382 et 384.

³⁶ *Rec. des Hist. de la France*, t. XI, p. 579.

³⁷ Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, p. 276, n°CVIII.

³⁸ Fromonvilliers (Loiret), arr. Pithiviers, canton Outarville, commune d'Autruy.

d'Étampes-les-Vieilles³⁹, et un arpent et demi de vigne sous le *castrum Stampense*. Par cette ⁷ libéralité, il se proposait divers buts, mais surtout le double objet qu'auront après lui ses successeurs : d'abord encourager les défrichements, favoriser la production agricole, ensuite et pour cela attirer sur ses domaines de nombreux hôtes, colliberts, serfs, en les rassemblant sous la protection et la bienveillance ecclésiastiques, en les entourant des garanties que la paix offre au travail.

Dans un même sentiment, Philippe I^{er} renonce, en 1073, à un droit de voirie, en latin *vicaria*, qu'il prélevait non loin d'Étampes, sur une terre de l'abbaye de Saint-Germain des Prés⁴⁰. Entre 1101 et 1104, il donne aux chanoines de Notre-Dame le lieu de Bédégon et ses habitants, à l'angle que forme actuellement la route de Paris avec la rue du faubourg Evézar, et leur confie la mission d'y bâtir une église⁴¹. En 1106, après le 4 août, il décide que les serfs et colliberts de l'abbaye de Morigny seront traités comme les serfs royaux⁴², c'est-à-dire avec des égards particuliers que Luchoire lui-même n'a pu définir avec précision⁴³. Les hôtes se multiplieront pendant tout le Moyen-Age sur les possessions de cet établissement. Placés là à titre héréditaire, ils acquitteront un cens minime et le champart, c'est-à-dire une petite fraction de leurs récoltes, mais

³⁹ En latin *stampae veteres* ou *vetulae* par opposition à *Stampae castrum* ou *Stampae novae*. Cette partie de la ville répondait à l'ancien *vicus* gallo-romain, comme le pense M. Prou. C'est le faubourg Saint-Martin.

⁴⁰ Publié dans le *Recueil des Lettres de Philippe I^{er}*, par Prou, p. 169, n°LXIV.

⁴¹ Prou, *ibid.*, p. 378, n°CXLIX.

⁴² *Id.*, *ibid.*, p. 389, n°CXLIX.

⁴³ Sur la condition des colliberts et des serfs royaux, voir : Marc Bloc, *Rev. Histor.* (1928) et *Manuel des Institutions capétiennes*, de Luchoire, p. 310-317. — Les serfs royaux avaient le droit de témoigner en justice : cf. Menault, *ibid.*, p. 28.

ils ne paieront pas forcément les tailles ou *toltes*, les redevances extraordinaires. À l'ombre des églises, les vilains appréciaient la sécurité matérielle en un temps de guerres privées incessantes. Nous retrouverons au seizième siècle ces nombreux biens du clergé, amortis par les rois et inaliénables.

Dans une intention charitable, Philippe I^{er} cédait encore, en 1085, à la Maison-Dieu d'Étampes-les-Vieilles⁴⁴ une terre d'un |⁸ arpent, sise près d'un pont, sur la Louette, et les hôtes qui y étaient établis, en les libérant de toute imposition et de la taille, *tolta*, vis-à-vis de ses officiers auxquels il interdisait les violences et les exactions⁴⁵. Cette chartre est importante, car elle nous permet d'affirmer l'existence d'un marché à Étampes, en cette fin de l'onzième siècle. Mais dans quel quartier de la ville ? Les hôtes qui y viendront acheter ou vendre leurs denrées ne pourront être taxés au delà de la somme fixée par la coutume. Du verbe venir, inclus dans le diplôme, Prou induit qu'ils s'éloignent de leurs demeures et se rendent probablement au *castrum*⁴⁶.

Cependant au début du douzième siècle, un *forum novum*, institué par Louis VI entre le *vicus* et le *castrum* donne naissance par les privilèges que le roi accorde, en 1123⁴⁷, aux

⁴⁴ C'est cet établissement que M. L. Eug. Lefèvre désigne sous le nom de Maison-Dieu de Saint-Jean-Saint-Altin. Cf. *Étampes et ses monuments aux onzième et douzième siècles*, p. 89. Les constructions les moins vieilles existent encore, rue du Haut-Pavé. Voir Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 109.

⁴⁵ Prou, *Rec. des actes de Philippe I^{er}*, p. 287, n. CXIV.

⁴⁶ Prou, *Une ville-marché*, dans *Mélanges à Pienne*, II, p. 388.

⁴⁷ Ce privilège a été étudié par M. Prou, *ibid.*, p. 379-389. Il a été indiqué par Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 155, n°133. Il a été publié par Dom Fleureau, *Antiquitez de la ville et du duché d'Estampes*, p. 95, dans les

hôtes qu'il y a installés, à une véritable ville neuve intermédiaire. Depuis lors le commerce prend à Étampes une importance prépondérante. Les marchands forains jouiront pour leur négoce, dans le quartier qui s'appellera bientôt *Saint-Gilles*, d'une tranquillité absolue. La coutume de Lorris (article 6) renferme une mesure analogue⁴⁸. Prou a approfondi les privilèges judiciaires des habitants établis près du nouveau marché avec une *masura*, c'est-à-dire une maison et un terrain. Les uns étaient temporaires, limités à une période de dix ans à partir du 1^{er} octobre 1624 ; les autres étaient perpétuels, et nous aurons l'occasion de constater leur permanence à travers les âges, prouvée par lettres royaux confirmatives d'Henri III, en mars 1575, puis par des sentences du bailliage d'Étampes, en août 1576 et en juillet 1621⁴⁹. La paroisse Saint-Gilles et le quartier du marché neuf se confondront. À l'époque où écrivait l'historien Fleureau, sans doute entre 1662 et 1668⁵⁰ le périmètre de cette ville neuve ⁹ suivait, au nord, la rue Saint-Jacques, depuis son extrémité, du côté d'Orléans, vers la porte Saint-Martin, jusqu'à sa rencontre avec la rue de l'Etape-au-vin, c'est-à-dire jusqu'à l'auberge de l'Ecu de France, descendait à la Chalouette, par cette rue et celle de la Manivelle, à l'est, et rejoignait la porte Saint-Martin par la rue tournante des

Ord., t. XI, p. 183 et dans Maxime de Monrond, *Essais sur Étampes*, t. I, (1836), p. 210.

⁴⁸ Prou, *Coutumes de Lorris*, ch. II, p. 36.

⁴⁹ Fleureau, p. 96.

⁵⁰ L. Marquis : *Les rues d'Étampes et ses monuments*, p. 353. — On peut lire sur Dom Fleureau, le plus ancien et le meilleur historien d'Étampes, dont l'œuvre fut publiée après sa mort, en 1683, une notice d'Eug. Dramard, *Basile Fleureau et ses continuateurs*, dans le *Cabinet historique* d'octobre 1873, p. 305 et A. Boulé : *Dom Fleureau, historien d'Étampes*, dans le *Bull. de la Société hist. de Corbeil et d'Étampes*, 1901, t. VII, p.136.

Cordeliers⁵¹.

Désormais la ville d'Étampes n'aura plus, pour acquérir la cohésion, l'unité, qu'à se développer normalement. Sa formation n'a d'ailleurs rien eu d'artificiel. Elle s'est opérée par un progrès historique lent et continu. Les rois n'ont songé qu'à tirer parti des ressources de la région, à les exploiter et à les transformer. Ils ont compris qu'il y avait là pour eux un intérêt suprême, car avec ses moulins à farine, Étampes devait alimenter Paris⁵².

Ils ne cessèrent pas de penser ainsi. Car les successeurs de Louis VI continuèrent à honorer Étampes de leurs faveurs. Ce fut, semble-t-il, la ville à laquelle songea le plus Louis VII après Paris et Orléans. Il y résida fréquemment⁵³. Entre le 1^{er} août

⁵¹ Prou, *Une ville-marché*, dans *Mélanges à Pirenne*, t. II, p. 387, d'après Fleureau, p. 94, et d'après le plan de Marquis, *ibid.* — La rue de la Manivelle s'appelait Carrefour des Béguines au seizième siècle.

⁵² Toute cette histoire du développement économique et politique d'Étampes a été exposée avec méthode et clarté, quoique d'une manière superficielle, dans L.-E. Lefèvre : *Étampes et ses monuments aux onzième et douzième siècles*, chap. 2 et 3, p. 25 à 78.

⁵³ Entre le 1^{er} août 1141 et le- 18 avril 1142, le 1^{er} août 1142 et le 3 avril 1143, entre le 26 mars 1144 et le 14 avril 1145, du 16 au 18 février 1147, le 25 décembre 1156, entre le 31 mars 1157 et le 19 avril 1158, entre le 20 avril 1158 et le 11 avril 1159, entre le 1^{er} août 1162 et le 23 mars 1163, entre le 1^{er} août 1163 et le 11 avril 1164, entre le 1^{er} août 1168 et le 19 avril 1169, entre le 22 août 1169 et le 4 avril 1170, entre le 28 mars et le 31 juillet 1171, entre le 16 avril et le 11 novembre 1172, entre le 13 avril 1175 et le 2 avril 1176, entre le 9 avril 1178 et le 31 mars 1179. Dans ces laps de temps ainsi délimités, le roi résida à Étampes à des dates indéterminés. Cf. Luchaire, *Actes de Louis VII*, p. 63-68.

1137 et janvier 1138⁵⁴, et il lui accorda un privilège. Il promettait d'abord de ne pas altérer, sa vie durant, la monnaie qui y avait cours⁵⁵. Il s'engageait |¹⁰ par là à ne pas user, pour ses besoins financiers, de mesures vexatoires et préjudiciables aux transactions commerciales. Mais il se faisait reconnaître sa bienveillance en percevant un droit de rachat. Tous les trois ans, les chevaliers et les bourgeois d'Étampes s'obligeaient à acquitter trois cents livres de la monnaie ainsi sauvegardée. Ils livreraient à la justice du roi tout falsificateur, qui serait puni en tenant compte de leurs avis, sans doute émis au cours de leurs délibérations. Luc de Male, chevalier d'Étampes, jura comme représentant de l'autorité centrale, en la circonstance, l'observation de ces clauses. Signalons que vers le même temps, entre le mois de janvier et le 2 avril 1138⁵⁶, Louis VII concédait un privilège de même nature aux habitants d'Orléans. Mais il n'eut pas recours à un rachat collectif et personnel. Il fixa des droits réels, assis sur le produit même de la terre. Il levait tous les trois ans deux deniers sur chaque muid de blé d'hiver et un denier sur chaque muid de « marcesche »⁵⁷, c'est-à-dire de menus grains semés en mars. Il est probable que le

⁵⁴ Indiqué dans Luchaire, *ibid.*, p. 100, n°7. Publié dans Fleureau, p. 103, et dans *Ord.* t. XI, p. 188 d'après Fleureau. — Traduit par Guizot, *Hist. de la civilisation en France* t. IV, p. 337 et 338.

⁵⁵ « ... La monnaie présente d'Étampes, qui y circule depuis le décès de notre père. » (traduct. Guizot).

⁵⁶ Bibl. Nat., fr. 11988, cartul. d'Orléans, f° 24-25 (texte accompagné d'une traduction du quinzième siècle, f° 25). — Ed. Bimbenet, *Examen critique de la charte octroyée par le roi Louis VII aux habitants d'Orléans, en 1137*, dans les *Mém. de la Société d'Agric., sc., belles-lettres et arts d'Orléans*, t. XVI, a. 1874, p. 67. — Trad. fr. du treizième siècle dans La Thaumassière, *Coutumes de Beauvaisis*, p. 464, et dans *Ord.* XI, 188 d'après La Thaumassière. — Indiqué dans Luchaire, *op. cit.*, p. 103, n°15.

⁵⁷ Voy. Godefroy, *Dict. de l'ancienne langue fr.*, t. V, p. 186, col. 2 (mot : marsesche).

Roi ne battra plus monnaie à Étampes dès l'an 1240. Car alors la ville sera aliénée du domaine de la couronne⁵⁸.

Par ce diplôme de 1138 et en 1179⁵⁹, dans une charte plus générale qui le complétait, Louis VII prit une série de mesures destinées à favoriser le commerce du vin et des autres marchandises à Étampes et à y améliorer la condition des vilains qui pourraient à volonté, sans devenir des serfs royaux, acheter de la terre dite à Octaves⁶⁰, ainsi appelée parce que les tenanciers y devaient chaque |¹¹ huitième gerbe de leur récolte. Il encourageait aussi les métiers et les protégeait contre l'arbitraire de ses agents. En 1179, il y avait à Étampes des bouchers, des mégissiers, des ciriers, des vendeurs d'arc⁶¹. Quelques dispositions de la charte regardent le fonctionnement du duel judiciaire et n'ont donc pas survécu à l'an 1258⁶².

⁵⁸ V. ci-dessus.

⁵⁹ *Cartulaire de N.-D. d'Étampes*, f° 58 v°. — Éd. Fleureau, p. 111-112. — *Ord.* t. XI, p. 211-213, d'après Fleureau. — Trad. fr. de Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. IV, p. 341-344. — Indiqué dans J.-M. Alliot, éd. *Cart. de N.-D. d'Étampes*, p. 125-126, n°CII, et dans Luchaire, *op. cit.*, p. 336, n°759.

⁶⁰ Du Cange (éd. Henschell) au mot *Octava*, t. IV, p. 694, col. 2, n°6, cite des exemples de la fin du treizième siècle, tirés du cartulaire de Saint-Père de Chartres. Si L.-E. Lejeune avait lu l'article de Du Cange, il n'eut pas commis l'erreur de faire d'Octaves un nom de lieu. Cf. *Étampes aux onzième et douzième siècles*, p. 59-60.

⁶¹ Voici un fragment du texte latin du diplôme de 1179. Ce sont les articles 19, 20 et 21 : « ... 19° Messageicerii singuli non nisi duodecim denarios, pro bonitate dahunt singulis annis. 20° Cerarii, singulo unoquoque anno pro bonitate, denariata cere tantum, die Jovis ante festum Purificationis Beate Marie dabunt. 21° Arcuum venditores singuli arcum unum pro telonco annuatim dabunt... » (*Ord.* t. XI, p. 212-213).

⁶² À cette date, fut rendue la célèbre ordonnance par laquelle Saint-Louis abolissait le duel judiciaire dans ses domaines. Or, de 1252 à 1272, comme

D'ailleurs cet ensemble d'articles visait surtout la police de la ville. Leur application eut une durée assez courte. Ils avaient pour objet de prémunir les habitants contre les exactions des officiers royaux ; c'est pourquoi la plupart cesseront d'être en vigueur, du moins nous le supposons, lorsque les charges seront afferméées. Les prévôtés l'étaient, si l'on en croit Brussel, et il paraît avoir raison, en 1202⁶³. Il ne subsistera rien de ce règlement dans la coutume rédigée de 1556⁶⁴. À mentionner encore que Louis VII entre le 27 mars 1155 et le 14 avril 1156, détruisit un abus, par lequel ses officiers ne payaient aux bouchers d'Étampes que les deux tiers du prix courant⁶⁵.

Le même roi et ses successeurs accordèrent des avantages économiques aux établissements religieux et de bienfaisance, comme l'abbaye de Morigny⁶⁶ ou la maladrerie Saint-Lazare⁶⁷,

on le verra plus loin, le territoire d'Étampes était inclus dans le domaine royal.

⁶³ Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 422.

⁶⁴ Lamy (Marc-Antoine), *Coutume d'Étampes commentée*, Paris, 1720, in-8°.

⁶⁵ Indiqué par Luchaire, *op. cit.*, p. 215, n°359. — Publié dans Fleureau, *op. cit.*, p. 110 et dans *Ord.*, t. XI, p. 200, d'après Fleureau.

⁶⁶ Louis VII ne fit que confirmer le droit de foire et les possessions reconnus à cette abbaye par son père. La charte de Louis VI est indiquée dans Luchaire, *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne*, p. 136-137, n°292. Elle a été donnée après le 3 août 1120. La charte de Louis VII est indiquée dans Luchaire, *op. cit.*, p. 198, n°154.

⁶⁷ En 1147, Louis VII autorise les frères de Saint-Lazare à tenir une foire de huit jours chaque année à la foire de Saint-Michel. *Ord.*, t. XI, p. 195.) Cf. Guizot, *op. cit.*, IV, 340. La même année, entre le 20 avril et le 8 juin, il accorde aux lépreux 2 muids de blé à prendre dans son grenier d'Étampes et 10 muids de vin à percevoir chaque année sur son cellier. Indiqué dans Luchaire, *op. cit.*, p. 166, n°208. Publié dans Fleureau, 454-455.

ainsi qu'aux ¹² métiers⁶⁸. La plupart de ces privilèges demeureront très longtemps en vigueur. Nous aurons l'occasion plus loin de les mettre en lumière.

Nous n'insisterons pas sur la commune d'Étampes. Elle avait, en 1188⁶⁹, un maire que Philippe-Auguste invite à secourir l'église de Saint-Jean-en-Vallée de Chartres. En février 1195, le roi décide que les hommes de corps de Sainte-Croix d'Orléans ne doivent pas être admis dans la commune d'Étampes⁷⁰. Elle fut abolie en 1199⁷¹, à cause des dommages qu'elle faisait subir aux biens d'église et aux chevaliers. Dans une ville où l'industrie, on l'a vu, commençait à devenir florissante, l'organisation municipale reparut bien vite et fut tolérée. On la retrouve dès 1225⁷². Mais en quoi a-t-elle consisté au douzième siècle ? Rien ne nous permet de répondre. Toujours est-il qu'elle ne porta nulle atteinte, même légère, aux prérogatives du roi, source de toutes les franchises, avons-nous constaté. On comprend ainsi le jugement de Guizot : « Étampes va montrer combien peu de place tenait quelquefois une charte de

⁶⁸ Voir les statuts des tisserands, donnés par Philippe-Auguste, dans Fleureau, *op. cit.*, p. 132 et Ord., t. XI, p. 286.

⁶⁹ Delisle, *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 54, n. 224. Publ. Delaborde. Actes de Philippe Auguste, p. 298, n°244. — Cet acte n'a pas été connu des historiens d'Étampes.

⁷⁰ Indiqué dans L. Delisle, *op. cit.*, p. 103, n°434. — Copié par Dom Gérou, *Chartes et diplômes*, n°96, f° 80. Cette charte n'a pas non plus été utilisée pour l'histoire d'Étampes, sauf par L.-E. Lefèvre, *ibid.*, p. 68.

⁷¹ Acte indiqué dans L. Delisle, *op. cit.*, p. 135, n°571.

⁷² Louis VIII confirmant, en février 1225 l'affranchissement des serfs de Sainte-Croix d'Orléans, qui se trouvaient à Étampes ou dans son territoire, stipule que nul des affranchis et de leurs descendants ne pourra entrer, sans sa permission, dans la commune d'Étampes. Indiq. Petit-Dutaillis, *Actes de Louis VIII*, p. 476, n°202. Publ. Fleureau, p. 39 ; Ord., t. XI, p. 322. — Trad. Guizot, *op. cit.*, IV, 344.

commune, dans l'existence d'une ville, et comment elle pouvait la perdre, sans perdre, tant s'en faut, tous ses avantages et toutes ses libertés »⁷³. En réalité, nulle part, malgré cette commune, le pouvoir central¹³ ne garda autant de tenacité que dans la région qui est l'objet de nos études.

II. — La Période des Apanages (1240-1384).

Le territoire d'Étampes était si fortement incorporé au domaine royal que les Capétiens inclurent d'abord les plus expresses réserves, dans les concessions qu'ils en firent. Louis IX, en 1240, s'en démit le premier en faveur de Blanche de Castille qui lui avait abandonné son douaire, Issoudun, Graçay⁷⁴, quelques fiefs du Berry, pour qu'il le transmît à Robert d'Artois, lors du mariage de ce prince, en 1238, avec Mahaut de Brabant⁷⁵. Il joignit Meulan⁷⁶, Pontoise, Dourdan⁷⁷, Corbeil, Melun, quelques autres terres et une somme de quatre mille cinq cents livres parisis, à titre de rente annuelle. C'était là un simple échange. Le montant des aumônes et libéralités permises par le roi à sa mère, était fixé à huit cents livres du revenu annuel des biens délaissés. Elle en aurait la possession jusqu'à sa mort qui survint le 1^{er} décembre 1252, et à cette date la seigneurie d'Étampes retourna à la couronne.

Louis IX, en 1255, fonda la chapelle Saint-Pierre en l'église Notre-Dame d'Étampes pour le repos de l'âme de la reine-

⁷³ Guizot, *op. cit.*, t. IV, p. 331.

⁷⁴⁷⁴ Graçay (Cher), arr. Bourges. Voir Boyer, *Dict. topogr. du Cher*, p. 186.

⁷⁵ Comtesse d'Artois, fille d'Henri II, duc de Brabant ; elle mourut en 1282.

⁷⁶ Meulan, Seine-et-Oise, arr. Versailles.

⁷⁷ Dourdan, Seine-et-Oise, arr. Rambouillet.

mère⁷⁸. En 1256, il manda au prévôt de cette ville de fournir tous les ans à l'abbaye de Saint-Victor trente muids sur le froment des moulins royaux, en exécution des lettres de ses aïeux, Louis VI et Louis VII⁷⁹. Ces actes justifient que la seigneurie d'Étampes était revenue entre ses mains.

En 1272, son fils l'assigna en douaire à Marguerite de Provence, ainsi que Dourdan, la Ferté-Aleps⁸⁰, Corbeil et d'autres domaines |¹⁴ pour la dédommager de la ville et du comté du Mans, qu'elle avait reçus par son contrat de mariage et que son époux avait englobés dans l'apanage de Charles d'Anjou. C'était encore là une sorte d'usufruit viager, sans plus, et en 1295 l'Étammois redevint, comme il l'avait toujours été, un pays exclusivement royal⁸¹.

Mais Philippe le Hardi, un peu avant sa mort, en 1285, avait ordonné de réserver à son fils Louis⁸² une pension annuelle de quinze mille livres tournois. Son successeur accomplit fidèlement sa volonté. Des lettres de *parfournissement*, en octobre 1298, réglèrent la constitution d'un apanage. Il devait se composer des comtés, terres et seigneuries d'Evreux, Beaumont-le-Roger⁸³, Meulan, Étampes, Dourdan, la Ferté-

⁷⁸ Acte publié dans Dom Fleureau, *id.*, p. 343, et dans J.-M. Alliot, *Cartulaire de Notre-Dame*, p. 24, n°XXXV.

⁷⁹ Publ. Fleureau, *ib.*, p. 136. Copie du XVIII^e siècle aux Archives nat. R⁴ 945.

⁸⁰ La Ferté-Alais, Seine-et-Oise, arr. Étampes, chef-lieu de canton.

⁸¹ Max. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. I, p. 176 et t. II, p. 214.

⁸² *Id.*, *ibid.*, p. 214-215.

⁸³ Beaumont-le-Roger, Eure, arr. Bernay. Voy. de Blosseville, *Dict. topogr. de l'Eure*, p. 14, col. 2.

Aleps, Gien et Aubigny⁸⁴. Les recettes de la prévôté d'Étampes représentaient annuellement la valeur de deux mille cinq cents livres cent douze sols cinq deniers tournois. Le diplôme de 1298 est perdu et nous n'en possédons qu'une copie du dix-huitième siècle⁸⁵. Mais elle est extrêmement précieuse. Elle nous renseigne en détail sur les revenus ordinaires de cette partie du domaine. Le minage, les péages, les droits de voirie, le *vinage*⁸⁶ de *bourg Saint-Pierre*, les cens des bouchers, des tisserands, des tanneurs, les redevances particulièrement nombreuses en céréales, les fauconnages, les « avénages » y entraient. Nous ne songeons pas à transcrire ici une énumération complète. Mais ce document présente une grande importance. Nous retrouverons au seizième siècle des recettes de même nature, et l'assiette des dépenses n'aura guère varié.

C'est en 1307 seulement que la châellenie d'Étampes fut distraite du domaine en faveur de Louis, comte d'Evreux, et de ses hoirs mâles et directs, issus d'un loyal mariage, suivant la définition ¹⁵ et les conditions juridiques du véritable apanage⁸⁷. Lui et ses successeurs immédiats établirent à Dourdan leur résidence, entourant la grande ville voisine d'une sympathie plus lointaine.

Louis d'Evreux, époux de Marguerite d'Artois, fut seigneur d'Étampes de 1307 à 1319⁸⁸. Les bourgeois de cette ville et de

⁸⁴ Aubigny-sur-Loire (Cher), arr. Sancerre, canton Sancergues, commune Marseille-lès-Aubigny, village et château. Voir Boyer, *Dict. topogr. du Cher*, p. 10, col. 2.

⁸⁵ Arch. nat., Papiers des Princes, R⁴ 468.

⁸⁶ Droit sur le transport du vin. Voir infra, 2^e partie, chap. I^{er}, Inst. adm., à propos du commerce et des péages, p. 137, n. 3.

⁸⁷ Acte publié Fleureau, p. 143.

⁸⁸ Max. de Montrond, *id.*, t. II, p. 214, 215.

Brières-les-Scellés⁸⁹ lui exposèrent combien la garenne de Villeneuve⁹⁰, très pourvue en lièvres et en lapins, leur était préjudiciable. Il la leur abandonna avec la licence d'y chasser et d'y abattre tout le gibier, s'ils le désiraient, moyennant le prix de deux mille livres tournois. Ce privilège est daté du 24 mars 1310⁹¹. Il prouve que les citadins eux-mêmes avaient dans l'Étampois des intérêts agricoles, car ils ne pouvaient guère se plaindre que de dommages causés à leurs récoltes.

À Louis d'Evreux succéda, en 1319, son fils puîné, Charles, qui épousa Marie de la Cerda, comtesse de Biscaye, petite-fille d'Alphonse X, roi de Castille, et de Blanche de France, fille de Louis IX⁹². En 1327, sa baronnie fut érigée en comté par Charles IV le Bel. L'agrément du site, l'abondance des fiefs, l'opulence des produits qui depuis toujours lui assurèrent une grande renommée et de vives prédilections, lui valurent cette faveur de la munificence royale⁹³.

Le deuxième comte d'Étampes fut, de 1336 à 1400, Louis II d'Evreux, fils du précédent⁹⁴. Il eut comme son aïeul et son père, la confiance absolue du Roi de France qui l'avait investi de la garde et du jugement de tous les Juifs dans son royaume.

⁸⁹ Brières-les-Scellés, Seine-et-Oise, arrondissement et canton d'Étampes.

⁹⁰ Villeneuve-sous-Montfaucon, près d'Étampes, agglomération aujourd'hui disparue. Au seizième siècle, elle existait encore et elle dépendait du commandeur de St-Jacques de l'Épée. Cf. Arch. Seine-et-Oise, D32.

Villeneuve-sous-Montfaucon était un hameau dépendant des paroisses Saint-Basile d'Étampes et Brières-les-Scellés

⁹¹ Publ. Fleureau, p. 146. Alliot (J. M.), *Cart. Notre-Dame d'Étampes*, p. 124, n°CI.

⁹² Max. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. II, p. 215.

⁹³ Fleureau, p. 151 et Max de Montrond, *ib.*, t. I, p. 237-239.

⁹⁴ Max. de Montrond, *ibid.*, t. II, p. 215.

Le 4 octobre 1364, Charles V l'autorisa à nommer pour l'exercice |¹⁶ de cette charge des commis libres de créer au-dessous d'eux des substituts⁹⁵.

Au point de vue local, Louis II, comte d'Étampes, s'appliqua de son mieux à réparer les maux causés dans ses domaines par la guerre de Cent Ans. Il se montra particulièrement généreux envers le chapitre de Notre-Dame. En août 1373, il lui donna plusieurs cens, rentes, fiefs et arrière-fiefs sis près d'Étampes, en y joignant les droits de justice et de mesurage⁹⁶. Charles VI, roi de France, par lettres du 4 février 1393 et de novembre 1394⁹⁷, consentit l'amortissement de tous ces biens.

Malgré une apparence d'initiative, les seigneurs d'Étampes étaient alors les fidèles du Roi, sans l'aveu duquel ils n'auraient ordonnancé définitivement nulle dépense, changé nulle coutume, auquel ils devaient la foi, l'hommage, l'aide et le conseil. Louis I^{er} d'Evreux, pour ne citer que lui, s'était distingué en sauvant Philippe le Bel, à la bataille de Mons-en-Puelle. D'une manière générale nous sommes peu renseignés sur leur gouvernement. Sans doute cela tient-il aux malheurs de la guerre. Mais quelques actes émanés de leur autorité et sanctionnés par le Roi, qui nous sont conservés dans le cartulaire de Notre-Dame⁹⁸, nous portent à croire que les institutions d'Étampes avaient gardé leur caractère avant tout royal. Et ces princes du sang étaient placés là comme les dépositaires de la volonté de leur suzerain.

⁹⁵ Ord., t. II, p. 496.

⁹⁶ Publ. Fleureau, p. 324 — Indiq. Alliot, *Cartul. N.-D. d'Étampes*, p. 37, n°II.

⁹⁷ Publ. Fleureau, p. 326-331. — Indiq. Alliot, *ibid.*, p. 39, n°LIV.

⁹⁸ Voy. page précédente, n. 3. Alliot (J. M.), *ibid.*, p. 57, n°LXII, et passim.

III. — La Période des Contestations (1384-1478).

Nous arrivons maintenant à une période où le roi de France ne disposera plus toujours à son gré du comté d'Étampes. Les destinées de ce pays suivront les rapports qu'entretiendra la couronne, durant l'un des siècles les plus tourmentés de notre histoire, avec la puissante maison de Bourgogne. Celle-ci avait été fondée par ¹⁷ Jean le Bon en faveur de son quatrième fils Philippe, surnommé le Hardi. Seule la mort de Charles le Téméraire, en rendant au roi la pleine souveraineté dans ses propres domaines, rétablira par contre-coup l'ordre, le calme et un certain bonheur dans une région que les guerres auront ruinée⁹⁹ et qui, en raison même de sa situation et de sa richesse naturelle, aura été l'enjeu de terribles rivalités.

Efforçons-nous, tout en gardant à l'enchevêtrement des faits sa complexité, de répandre un peu de lumière historique dans la confusion qui régna de 1384 à 1478.

Comme Louis II d'Evreux n'avait pas de postérité, il fit cession entre vifs du comté d'Étampes à Louis d'Anjou, second fils du roi Jean, le 9 novembre 1381. Mais, tant que le donateur vivrait,

le donataire n'en aurait pas la jouissance¹⁰⁰. Or il mourut le premier, le 21 septembre 1384. Ses enfants cédèrent à leur oncle et tuteur Jean, duc de Berry, prince habile et retors, le comté d'Étampes et les autres seigneuries de Louis d'Evreux,

⁹⁹ Un fait est significatif à cet égard. Etienne Chartier, commis par le roi à la recette de Dourdan, de la Ferté-Alais et du comté d'Étampes en avril 1419, après le siège de cette dernière ville, avait fourni la minime caution de cinq cents livres. (Dom Fleureau, *ibid.*, p. 177).

¹⁰⁰ Arch. nat., P 1345, n°2. — Publié Don Fleureau, *ibid.*, p. 159.

Gien, Dourdan, Aubigny. Ils recevaient en retour la principauté de Tarente, que Louis d'Anjou avait accordée à son frère de Berry, afin de se concilier ses bonnes grâces. Bref ils lâchaient la proie pour l'ombre. C'est ainsi que Jean de France, duc de Berry et d'Auvergne, devint, en 1384, le troisième comte d'Étampes¹⁰¹, en dépit des ordonnances qui exigeaient que l'apanage, à défaut d'hoirs mâles retournât à la couronne : la disposition avait été tournée.

Elle le sera de nouveau dans les mêmes circonstances le 28 janvier 1388. À cette date le duc de Berry, avec l'aveu de Charles VI¹⁰² |¹⁸, abandonna le comté d'Étampes à son frère Philippe le Hardi, duc de Bourgogne. Il s'en réservait seulement l'usufruit viager. Le donataire mourut en 1404, avant le donateur, et la nue propriété du comté passa à Jean sans Peur. Mais en 1407, après l'assassinat de Louis d'Orléans, le duc de Berry annula sa faveur et reprit comme son bien propre le comté d'Étampes, dont il avait continué à jouir. Alors s'engagea la lutte civile entre Armagnacs partisans de Charles d'Orléans, fils du défunt, et Bourguignons. Le duc de Berry appartenait à la faction des Armagnacs et il autorisa leur chef à placer une garnison dans Étampes. Malheureusement, dès 1411, la ville fut assiégée par Jean sans Peur, accompagné du Dauphin Louis et

¹⁰¹ Voici comment s'exprime Dom Fleureau à ce sujet : « Les mémoires de la Chambre des Comptes au livre E, feuillet 77, marquent que le duc de Berry fit une remise générale au Roy son neveu de toutes ses terres et seigneuries ; même des droits qu'il avait acquis..., en cas qu'il mourût sans enfants mâles à la charge que Sa Majesté donnerait cent mille livres à Bonne sa fille, mariée l'an 1376 à Amé VII, comte de Savoye... et soixante mille livres à Marie sa seconde fille : mais que depuis le duc de Berry obtint du Roy, nonobstant la remise qu'il avait faite à Sa Majesté, la grâce de pouvoir disposer d'Étampes, de Gien et de Dourdan... » (*Ibid.*, p. 168). Est-il besoin de souligner le talent diplomatique du duc en la circonstance ?

¹⁰² Cf. *Id.*, *ibid.*, p. 166-168.

prise le 15 décembre. La brillante résistance du capitaine qui gardait le château, Louis de Bosredon, chevalier d’Auvergne, au service du duc de Berry, a été contée par beaucoup d’historiens de Charles VI, spécialement par Jean Jouvenel des Ursins et par Le Laboureur et, d’après ces diverses sources, par Maxime de Montrond. L’attaque des Bourguignons et du Dauphin semble avoir été menée à la vraie manière du Moyen-Age : on lança d’énormes blocs de pierre. La tour de Guinette fut le dernier refuge contre les assaillants. Elle ne réussit pourtant pas à sauver de la défaite ses vaillants défenseurs¹⁰³.

Après cet exploit, Jean sans Peur réclama la légitime récompense de sa valeur militaire. Le traité de Pouilly, de 1419, confirmé par Charles VI à Pontoise le 19 juillet de la même année¹⁰⁴ et conclu entre le Dauphin et le duc de Bourgogne, reconnut à ce dernier la possession du comté d’Étampes.

Mais, après le traité de Troyes, qui promettait d’élever Henri VI d’Angleterre au trône de France avec l’appui bourguignon, le Dauphin Charles privé de ses droits à la couronne devint ouvertement hostile au nouveau duc, à Philippe le Bon. Il donna le comté d’Étampes à Richard de Bretagne, frère de Jean V et de Richemont¹⁰⁵, le 8 mai 1421, « en droict d’apanage ainsi que |¹⁹ les aultres terres d’apanage issues de la maison de France »¹⁰⁶. Il le récompensait ainsi d’avoir contribué à sauver

¹⁰³ Max. de Montrond, *ibid.*, t. II, p. 10-16.

¹⁰⁴ Ord., t. XII, p. 261. — Mais le duc de Berry était mort, le 15 juin 1116. — Bibl. nat., coll. Moreau, 1425, numéros 77ab, 78-79. — Pouilly, Nièvre, arr. Nevers.

¹⁰⁵ Cf. E. Cosneau, *Hist. de Richemont*, pp. 61, 231, 384.

¹⁰⁶ Original aux Arch. de la Loire-Inférieure, E 31, cass. 11, pièce 1^e. Publié dans Dom Morice, *Mémoires pour l’histoire de Bretagne*, t. II, col. 1090 et dans Ord., t. XVI, p. 408, note, d’après la confirmation de Charles VII en 1425. Voir la page suivante.

la Dauphine, restée à Paris pendant l'entrée des Anglais. Il désirait avoir pleinement dans ses intérêts la maison de Bretagne. Mais l'entérinement des lettres était chose délicate.

Le 18 mai 1424, fut conclu, à Nantes, un traité. Il a 'été découvert par G. du Fresne de Beaucourt, dans les Archives de Turin. Il s'agissait de poser entre Charles VII et Philippe le Bon les questions litigieuses qui, une fois résolues, devaient conduire à un accord. On y remarque deux clauses, la huitième et la neuvième, relatives aux comtés d'Étampes et de Gien. Le duc de Bourgogne et Richard s'en contestaient déjà la possession dans un procès au Parlement de Paris. Le Roi acceptait indifféremment ou que l'on laissât libre cours à la justice, ou que les médiateurs prissent une décision sommaire ; et dans le cas où ils trancheraient le débat au profit de Philippe le Bon, le roi désirait seulement conserver Gien en versant une indemnité. « Pour le comté d'Étampes, est-il stipulé, si le duc admettait une compensation, elle pourrait être faite par les médiateurs au moyen de Mâcon ou autrement jusqu'à concurrence de trois mille livres tournois de revenu, en sus de la valeur des terres d'Étampes et de Gien¹⁰⁷. » On voit quel prix le malheureux Charles VII, dépossédé, attachait au recouvrement de ce territoire. En fait, la querelle, au lieu de s'apaiser, s'envenima. On ne put arriver à une entente et, en octobre 1425, des lettres données à Poitiers¹⁰⁸ confirmèrent

la faveur reconnaissante du Dauphin à Richard et lui joignirent son fils François.

¹⁰⁷ Arch. de Turin, Trattati, pièce 27, avec ce titre : le traictié de Nantes. — G. du Fresne de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 354-355.

¹⁰⁸ Original aux Arch de la Loire-Inférieure, E 31, cass. 11, pièce 2. — Publ. Ord. t. XVI, p. 408, note. — Dom Lobineau, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, t. II, p. 978.

Mais le roi de Bourges n'était pas assez fort pour imposer sa volonté. Philippe le Bon se maintint donc par les armes en possession du comté. ²⁰

Il le céda, l'an 1434, à son cousin Jean de Bourgogne, en le mariant à Jacqueline d'Ailly¹⁰⁹. Il avait épousé en secondes noces la mère de Jean de Bourgogne, Bonne d'Artois, veuve depuis 1415 de Philippe, comte de Nevers, qui fut tué à Azincourt. Le nouveau comte d'Étampes était alors mineur. Le duc avait le bail et l'administration de ses biens. Maxime de Montrond, dans ses *Essais sur la ville d'Étampes*¹¹⁰, et M. Cosneau, dans son *Histoire du connétable de Richemont*¹¹¹, ont donné à Jean de Bourgogne le titre de comte de Nevers en 1434, alors qu'il l'eut seulement en 1464, à la mort de son frère Charles¹¹². Il ne fut pas en même temps comte de Nevers et d'Étampes. C'est donc établir une confusion que de lui attribuer déjà le comté de Nevers.

La même année, le 17 septembre 1434, le duc de Bourgogne le chargea de conclure une trêve de six mois avec Richemont. Le connétable négociait au nom du roi de France et, bien qu'il fût le propre frère de Richard de Bretagne, il laissa Jean s'intituler comte d'Étampes¹¹³.

Bientôt en effet, le congrès d'Arras allait s'ouvrir ; et là encore s'émut le différend. Par l'article 26¹¹⁴ du traité conclu, en 1435, entre Charles VII et Philippe le Bon, le duc de

¹⁰⁹ P. Anselme, *Généalogie*, I, 238.

¹¹⁰ T. II, p. 215.

¹¹¹ P. 497.

¹¹² Guy-Coquille, *Hist. du Nivernais*, 1622, p. 234-235.

¹¹³ Cosneau, *ib.*, p. 498. Appendice, n°LIX.

¹¹⁴ Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 141-2-3.

Bourbonnais et d'Auvergne¹¹⁵ recevait les comtés de Gien et d'Étampes, ainsi que la seigneurie de Dourdan, pour les gouverner pendant une année, jusqu'à ce que Jean de Bourgogne ait montré au Conseil du Roi les lettres de don du duc de Berry au duc de Bourgogne. Si elles étaient reconnues valables, il s'engageait à délivrer au comte d'Étampes les terres qui lui étaient confiées. La disposition fut exécutée, car, à l'époque du P. Fleureau, il existait des sentences rendues par le prévôt d'Étampes, en janvier 1437, et revêtues du sceau de Jean de Nevers¹¹⁶. Ainsi Richard de Bretagne, qui vivait encore et ne mourut que le 3 juin 1438, n'a jamais joui²¹ du domaine qui lui revenait sous forme d'apanage, par la condescendance royale. Bien plus, il n'avait osé formuler aucune opposition à la clause d'Arras. Car le duc de Bourgogne se portait garant des possessions de Jean de Nevers. Sa puissance augmentait à tel point qu'il ne devait aucun hommage au Roi, en vertu de l'article 28 du traité¹¹⁷.

Une coalition féodale dont il était l'âme s'était reformée contre Charles VII. Mais en 1442, lorsque Charles d'Orléans s'en détacha, l'influence parut changer de camp¹¹⁸. C'est alors que François de Bretagne, fils de Richard, se vit renouveler, en juin 1442, la donation restée sans effet¹¹⁹. La lutte qui avait d'abord eu lieu militairement, puis sur le terrain diplomatique, se poursuivit devant la justice. Jean de Nevers, avec la protection déclarée du duc de Bourgogne, s'opposa à l'entérinement des lettres royaux. Marguerite d'Orléans, mère et

¹¹⁵ Charles I^{er} de Bourbon (1401-1456) succéda à son père Jean I^{er} en 1434.

¹¹⁶ *L'art de vérifier les dates*, 1818, t. XI, p. 453. — Fleureau, p. 178-181.

¹¹⁷ Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 143.

¹¹⁸ Cosneau, *Histoire de Richemont*, p. 498.

¹¹⁹ Arch. Loire-Inférieure, E 93, cass. 34.

baillistre de François de Bretagne, le réclama au contraire avec ténacité. De là naquit un long procès devant le Parlement de Paris¹²⁰.

Dès 1446, le comté fut saisi par provision et administré par des commissaires de la Cour¹²¹. En 1448, lors de la conférence de Paris, Philippe le Bon recommanda à ses ambassadeurs d'exiger en tout la stricte exécution du traité d'Arras et protesta contre la main-mise sur Étampes¹²². Sa revendication demeura vaine. Car un ancien registre de 1453, dont nous avons la copie, portait ces mots : « Ce sont les cens de la recepte ordinaire d'Estampes... receuz par moy Ferry Hue, soubz la main du Roy nostre sire ad ce commis par nosseigneurs de parlement du Roy ... »¹²³.

C'était là un gouvernement instable, et le procès continua. En 1457, un arrêt enleva le comté à Jean de Bourgogne. Pour saisir les tenants et les aboutissants de cette affaire, on doit se garder d'oublier que Philippe le Bon puis Charles le Téméraire, sous couleur de garantir les possessions de leur cousin, en usurpèrent toujours la propriété. Ils ne cessèrent pas de se plaindre. De son côté le roi ne désarmait pas. Louis XI reconnut et confirma en 1465 la faveur de son père à François de

¹²⁰ Arch. Nat., Reg. du Par. X¹a 4799, fol. 146, v^o, 20 nov. 1442 : « Roussel pour Jehan de Bourgoigne, frère du conte de Nevers, lequel Jehan est conte d'Estampes, à tiltre onereux que lui en a fait le duc de Bourgoigne, s'est opposé et oppose formellement à la publication et entérinement des dites lettres et requiert estre ouy ». *Ib.*, *id.*, fol. 181 v^o, 24 janvier 1443 ; « Il sera dit que la court reçoit en garand en ceste cause le duc de Bourgoigne pour le dit défendeur. »

¹²¹ Fleureau, p. 182.

¹²² Biblioth. nat., Coll. de Bourgogne, 95, p. 1038 et suiv. — Du Fresne de Beaucourt, ouv. cité, t. III, p. 382.

¹²³ Archives du Loiret : Fonds du duché d'Orléans, A 1230

Bretagne¹²⁴. Mais son procureur général s'opposa à l'entérinement de ces nouvelles lettres, en montrant que la seigneurie d'Étampes avait été donnée en apanage à Louis d'Évreux, fils de Philippe III le Hardi, et que, par défaut de sa postérité, elle aurait dû depuis sa mort, en 1400, retourner à la couronne.

La rivalité, tantôt sourde, tantôt manifeste entre Louis XI et Charles le Téméraire, ne rendait pas facile un arrangement à ce sujet. L'orgueilleuse maison de Bourgogne n'eût consenti à aucune décision humiliante pour elle et Louis XI évitait le plus souvent tout prétexte à un conflit. Enfin, le 18 mars 1478, un arrêt du Parlement intervint qui déclarait sans fondement les prétentions féodales sur Étampes¹²⁵. Jean, comte de Nevers, accepta la sentence, quoique Charles le Téméraire ne fût plus là pour étouffer ses initiatives. Un traité secret le liait peut-être à Louis XI¹²⁶.

Plus tard, en 1506, Engilbert de Clèves, son héritier, réclamera devant le Parlement une indemnité de six mille livres au représentant de la descendance bourguignonne, Maximilien, roi de Castille, archiduc d'Autriche, comte de Flandre et d'Artois, pour compenser la non-jouissance des comtés d'Étampes et de Gien¹²⁷.

¹²⁴ Ord. t XVI, p. 408-411. — Le château d'Étampes venait de se rendre au comte de Charolais, après la bataille de Monthléry. — Cf. P. Pinson : *Reddition du château d'Étampes en juillet 1465*, dans *Soc. Corbeil-Étampes*, 1899.

¹²⁵ Fleureau, p. 181, a publié cet arrêt. — Copie du seizième siècle, aux Arch. nat., R⁴ 945, liasse 2, pièce unique.

¹²⁶ Art de vérifier les dates, 1818, t. XI, p. 153.

¹²⁷ Délai de six mois accordé pour le paiement de cette indemnité par arrêt du Parlement, 9 juin 1506. — Expédition de l'arrêt faite au seizième

Mais la confusion s'était dissipée; désormais Étampes aura sa destinée propre. Le sort de Dourdan et de Gien en sera indépendant¹²⁸ |²³. Aucune entrave féodale ne subsistera plus à la libre disposition royale du comté. Une vie économique intense renaîtra sur ce territoire. Il se repeuplera et se relèvera de ses épreuves, qui avaient été rudes. On utilisera sa situation géographique et sa rivière pour développer le commerce entre Orléans et Paris. Les privilèges autrefois concédés par les rois et dont certains avaient pu tomber dans l'oubli, ne cesseront pas d'être appliqués. Chaque quartier de la ville, chaque corporation, chaque paroisse aura les siens qui constitueront son originalité. Aucune région ne nous apparaîtra plus particularisée et pourtant plus étroitement soumise au pouvoir central. À ces titres divers et surtout parce qu'alors on sent comme une tradition qui se renoue, la date de 1478 est importante pour l'histoire de l'Etamfois.

De cette histoire au Moyen-Age, nous nous excusons d'avoir seulement présenté les grandes lignes, une suite de seigneurs et de comtes un peu sèche, une vue d'ensemble un peu sommaire. C'était indispensable, avant d'aborder l'étude des institutions au début de l'époque moderne. De cette manière, on ne sera pas surpris de constater que, malgré les embûches des ennemis extérieurs et intérieurs, elles furent toujours immuables dans leur esprit. Pour écrire la biographie d'un individu, il convient de remonter à ses ancêtres, d'analyser ses hérédités et l'éducation qu'il a reçue. Pour approfondir les institutions

siècle. Arch. nat., Papiers des princes, Apan. d'Orléans, R⁴ 945, liasse 1^{re}, pièce unique.

¹²⁸ Voy. chap. suivant. — Arch. nat. X^{1a} 8607, fol. 151. — Cf. Stein : Inv. des Ord. enregistrées au Parlement de Paris, p. 76, n°1106, février 1479. Lettres de Louis XI, donnant à son maître d'hôtel, Pierre Gobache, la seigneurie de Dourdan, démembrée du comté d'Étampes.

publiques d'un pays, dans l'ancienne France, à un moment de leur évolution, il faut de même les éclairer par l'étude du milieu où elles furent établies et se sont développées. Voyons donc le nouveau cadre, un peu différent du premier, auquel elles auront à s'adapter sans changer de forme. |²⁴

Chapitre deuxième

Les Comtes et les Ducs d'Étampes depuis l'avènement de Jean de Foix jusqu'à celui de la Maison de Vendôme (1478-1598).

Avant de tracer le cadre géographique et administratif, qui sera le bailliage d'Étampes, il faut établir le cadre historique des institutions, pendant la période qui fait l'objet de ce travail. Ni Louis XI, ni ses successeurs ne gardèrent le comté d'Étampes. Le donner fut pour eux une manière de récompenser des services, sans rien abdiquer de leur puissance. Et il convient d'examiner les pouvoirs de ses nouveaux possesseurs jusqu'en 1598. Ces princes auront en général une série de titres en dehors de celui qui nous intéresse. Ils méritent donc de figurer tout de suite dans ce travail, qui ne leur est pas entièrement consacré. Sans doute bailliage et comté d'Étampes se recouvrent sensiblement à cette époque. Mais il n'en sera plus ainsi pour le territoire d'Étampes, érigé en duché, et pour le bailliage du même nom, de 1537 à 1549. Le duché s'augmentera des deux bailliages de Dourdan et de La Ferté-Aleps. Le bailliage évoluera d'une façon indépendante. Or nous nous bornons à étudier les institutions politiques dans le bailliage d'Étampes.

En outre, quand le Roi élève un seigneur ou l'un de ses proches à la dignité de comte ou de duc d'Étampes, il ne fixe

plus, comme en 1298, avec un luxe minutieux de détails, le montant des revenus qu'il lui cède. Il appartient seulement à la Chambre des Comptes d'opérer un contrôle à cet égard¹²⁹. À moins de spécification¹²⁶ contraire, le Roi, par comté ou duché d'Étampes, entend désigner le bailliage d'Étampes. Le conseil bailliaier¹³⁰ et le prévôt d'Étampes, soumis à une centralisation déjà forte, connaissent assez bien l'étendue, les limites et les revendications légitimes de leur autorité. Pour la plupart, les comtes ou les ducs d'Étampes se comportent, en face des officiers étampois, comme de perpétuels absents, parce qu'ils sont occupés à servir ailleurs leur souverain.

C'est d'eux, par conséquent, à cause de leur personnalité qui dépasse le pays étampois et à cause de leur rôle administratif effacé, que l'on doit parler d'abord. Il n'est question ni de raconter leurs faits d'armes, ni de rechercher leur place dans l'histoire générale de la France, mais de déterminer exactement leur situation en face du Roi, dont ils tenaient leurs pouvoirs, et des organismes centraux, surtout du Parlement de Paris.

À ce point de vue, nous distinguons trois périodes. De 1478 à 1512, des princes de la maison de Foix gouvernent Étampes, avec le concours d'officiers locaux sous leurs ordres. Le Parlement et la Chambre des Comptes exercent pourtant sur eux un contrôle effectif. De 1512 à 1537, divers comtes se succèdent et perçoivent, pour un temps déterminé, la part des revenus, octroyée par leurs lettres de don. Les offices sont alors

¹²⁹ Cette Chambre était un démembrement de la *curia regis*. Elle était chargée de veiller à la fortune du Roi. Dès le début du quatorzième siècle, on la voit apparaître.

¹³⁰ M. Dupont-Ferrier (*Les officiers royaux des bailliages et des sénéchaussées*, p. 234-267) a démontré que cet organisme joua un rôle prépondérant dans l'administration locale, à la fin du Moyen-Age.

dénommés *royaux*. En 1537, le comté d'Étampes est promu au rang de duché, mais le régime politique n'y subit aucune variante notable, sinon un accroissement de l'arbitraire central¹³¹. |²⁷

I. — Les Princes de la Maison de Foix (1478-1512).

La date du 18 mars 1478 est précise et symbolique d'un retour pour l'Étampeois à de meilleurs destins. Nous l'avons choisie comme point de départ. Cependant nous ne pouvons à cause de cela passer sous silence un événement, dont aucun historien d'Étampes n'a parlé, et qui s'accomplit au début de 1475 ou à la fin de 1474. Alors que le procès au sujet de la donation à François de Bretagne battait son plein, Louis XI céda le territoire d'Étampes en usufruit à un certain seigneur de Châtillon. C'est là ce que prouve un texte des plaidoiries au Parlement, du 28 juillet 1486¹³². L'indication est à la fois des plus sûres et des plus vagues. Les lettres de provision sont perdues. Nous proposons d'identifier ce possesseur d'Étampes avec Charles de Châtillon¹³³, chambellan du roi, seigneur de Bouville¹³⁴ et de Farcheville¹³⁵, près d'Étampes, mort en 1480.

¹³¹ Dans tout ce chapitre, comme aussi dans le précédent, nous avons tenu compte d'une plaquette publiée par Léon Marquis : *Les seigneurs d'Étampes : chronologie des barons, contes et ducs d'Étampes*, Étampes, 1901, in-8°. Mais nous ne croyons pas devoir citer plus souvent cet opuscule, aujourd'hui fort rare et qui ne se trouve pas à la Bibl. Nat. Il ne fait d'ailleurs que répéter Dom Fleureau et Max. de Montrond. Nous avons eu et aurons l'occasion de le compléter.

¹³² P. justif. n°IV.

¹³³ Sur ce personnage, cf. André Duchesne, *Hist. maison de Châtillon*, Paris, 1622, in-fol., liv. 8, p. 502.

¹³⁴ Bouville, Seine-et-Oise, arr. et canton d'Étampes.

¹³⁵ Farcheville, commune de Bouville, voy. n. 3 [c'est-à-dire note précédente].

Il avait élu sépulture à l'abbaye de Morigny, pour le cas où il succomberait dans sa seigneurie. Il dut jouir du don royal, pendant un temps fort court.

Car, dès avant le 11 juin 1475¹³⁶, Louis XI avait donné le comté d'Étampes à Jean de Foix, vicomte de Narbonne. Cette première donation resta inefficace. Le Parlement ne voulut pas la reconnaître. Il prétextait sans doute l'inaliénabilité du domaine. Il allait d'ailleurs, le 18 mars 1478, proclamer le retour du comté d'Étampes à la couronne. Mais cet arrêt, même s'il fut suggéré par Louis XI, n'influa pas longtemps sur l'esprit de ce roi, si habile à dissimuler les arcanes de sa politique. ²⁸.

En effet des lettres patentes d'avril 1478¹³⁷ portaient don à Jean de Foix, vicomte de Narbonne, et à sa postérité masculine ou féminine, du comté d'Étampes, sauf de la châellenie de Dourdan accordée à Pierre Gobache, écuyer d'écurie du roi. Ainsi l'événement a son importance. Le comté d'Étampes se trouve réduit par là même au bailliage d'Étampes. L'attitude du Parlement, en face de cette nouvelle atteinte à l'intégrité du domaine, fut assez hostile. Le 27 mai 1478, il se décida, il est vrai, à enregistrer les lettres¹³⁸. Mais il restreignit la transmission du comté aux seuls héritiers mâles de Jean de

¹³⁶ À cette date, Louis XI ordonnait au trésorier et au procureur du Roi en Rouergue d'assurer à Jean de Foix l'usufruit des seigneuries de Milhau et de Compeyre (arrondissement et canton de Milhau, Aveyron), en échange du comté d'Étampes, dont il ne pouvait jouir. Copie Bibl. Nat., nouv. Acq., ms. fr 661, fol. 13 v^o. — Publ. *Lettres de Louis XI* ; t. X, p. 373.

¹³⁷ Arch. nat., X^{1a} 8607, fol. 127 r^o, 128 r^o. — Indiquées : Stein, *Inv. Ord. enreg. au Parlement jusqu'à la mort de Louis XII*, n^o1088. — Publiées, Dom Fleureau, p. 190. — Mentionnées : Bibl. nat., ms. Clair., fol. 219.

¹³⁸ Arch. nat., *ib.*

Foix. Celui-ci s'en plaignit à Louis XI, qui, le 4 juin 1478¹³⁹, envoya une missive au Parlement à ce sujet. Il y était enjoint d'expédier « incontinent et sans delay » les lettres du don consenti à Jean de Foix, sans limiter la succession à ses hoirs mâles. Qu'advint-il de cet ordre du roi ? On l'ignore, Gaston de Foix, fils de Jean de Foix, étant mort sans enfants. Mais l'hypothèse vraisemblable est que le Parlement n'obéit pas à Louis XI.

Le nouveau comte d'Étampes était le second fils de Gaston IV, comte de Foix, qui avait pris part à la Ligue du Bien Public et brillé parmi les puissances féodales de son temps¹⁴⁰. Mais Jean avait mérité la confiance de Louis XI, roi qui la prodiguait peu. Il était à Péronne, lors de la fameuse entrevue avec Charles le Téméraire. C'est Leseur, l'historiographe de Gaston IV, qui nous l'affirme : « ... et ne demoura avecques le Roy fors seulement monsieur Jehan de Foix, seigneur de Narbonne, filz de mon dit sieur

le prince, monsieur de Craan, le cardinal Balue, Jehan d'Aulnay, qui lors estoit mignon, et bien petit de gens du Roy »¹⁴¹. En 1468, Jean de Foix fut nommé lieutenant général en Guyenne et à cette date on craignait la venue des Anglais dans ce pays¹⁴². Aussi, ¹²⁹ dans les considérants de la donation, Louis XI faisait-il ressortir « la grant et singuliere amour et affection que, disait-il, nous avons à nostre très chier et amé cousin Jehan

¹³⁹ Arch. nat., Reg. Parl. X^{1a} 9317, fol. 113.. — Publ. *Lettres de Louis XI*, t. VII, p. 86-87. — 1^{re} jussion : 22 avril 1478, *Ibid.*, t. VII, p. 28-29.

¹⁴⁰ Cf. H. Courteault, *Gaston IV, comte de Foix*, Toulouse, 1895, 3 vol. in-8.

¹⁴¹ G. Leseur, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, éd. Courteault, Paris, 1893-6, t. II, p. 244-245.

¹⁴² *Id.*, *ibid.*, p. 248.

de Foix, viconte de Nerbonne, pour consideration de la proximité de lignaige dont il nous attient et aussi en faveur des louables et recommandables services qu'il nous a par cy devant faiz et fait chacun jour continuellement, tant à l'entour de nous que ou fait de nos guerres. »¹⁴³. En ce qui concerne sa parenté avec Louis XI, il faut savoir que Gaston, prince de Viane¹⁴⁴, son frère aîné, avait épousé Marie de France, fille de Charles VII.

Jean de Foix servit Charles VIII avec la même loyauté que Louis XI. Il fut au mariage avec Anne de Bretagne, à Fornoue, à l'entrée dans Naples. Aussitôt après la fameuse bataille de 1494, Charles VIII, afin de lui manifester sa gratitude, lui donna, pour lui et ses hoirs mâles, le comté de Comminges, en échange du comté d'Étampes, cédé à Louis de Miolans¹⁴⁵, comte de Montmayer¹⁴⁶, maréchal de Savoie, et en compensation de la terre de Fontenay-le-Comte, attribuée au seigneur de Piennes¹⁴⁷. Le pays mesurait dix-huit lieues de long sur quinze de large. C'était donc une insigne faveur. Mais elle ne reçut pas d'exécution. Le Parlement se refusa obstinément à la reconnaître. Charles VIII, qui séjournait alors à Chieri¹⁴⁸, en Italie, lui dépêcha tour à tour maître Thomas Bohier, conseiller

¹⁴³ Arch. nat., Reg. Parl. X^{1a} 8607, fol. 127 r°.

¹⁴⁴ Viane, Tarn, arrondissement de Castres, canton de Lacaune.

¹⁴⁵ Miolans, Savoie, arrondissement de Chambéry, canton de Saint-Pierre d'Albigny, lieu dit. — Sur Louis de Miolans, cf. M. de Maulde, éd. Chronique de Louis XII, I, p. 28, n. 2.

¹⁴⁶ Montmayer, Montmajor, Bouches-du-Rhône, arrondissement, canton et commune d'Arles, lieu dit.

¹⁴⁷ Louis de Halwin, sieur de Piennes. — Piennes Somme, arrondissement et canton de Montdidier. — Ordre d'enreg. des lettres patentes, daté de Florence 21 nov. 1494 : Orig. Arch. nat., X^{1a} 9321, n°59. — Publié : Lettres de Ch. VIII, t. IV, p. 112.

¹⁴⁸ Chieri, province de Turin.

de ses comptes, et Louis de Marafin¹⁴⁹, son maréchal des logis, avec charge de lui présenter des missives. Il pria même le duc de Bourbonnais¹⁵⁰, d'écrire à ce sujet aux Parlements de Paris et de Toulouse et à la Chambre des Comptes¹⁵¹ ³⁰, afin de presser l'entérinement des lettres d'échange. Le 26 août 1495, Marafin transmet l'expression des désirs royaux, en insistant sur le mécontentement du souverain. J. de la Vacquerie, premier Président, l'assura de l'obéissance de la Cour. Il déclara que les lettres étaient à la Chambre des Comptes, aux fins d'expédition. Dès qu'elles seraient retournées au Parlement, on essaierait de satisfaire le roi¹⁵². Le 23 mars 1596, Robert Briçonnet, chancelier de France, réclama encore instamment la vérification des lettres patentes. Mais l'avocat du roi, Jean le Maistre, répliqua qu'au nom des intérêts supérieurs du royaume, il était délibéré de mettre empêchement à ce qu'il regardait comme une aliénation du comté de Comminges, incorporé au domaine¹⁵³.

Quels mobiles avaient poussé le Parlement à une si forte résistance ? Peut-être avait-il considéré le peu de distance, qui

¹⁴⁹ Louis de Marafin, fils de Bigot de Marafin et d'Antoinette de Serres, conseiller et chambellan du roi.

¹⁵⁰ Pierre II, troisième fils de Charles I^{er}, né en novembre en 1439, avait épousé Anne de Beaujeu en 1474, † 1503.

¹⁵¹ Chieri, 29 juillet 1495. — Lettre missive au duc de Bourbonnais, original Parl. Paris, Arch. nat., X^{1a} 9321, n° 132. — Lettres de Charles VIII, t. IV, p. 233 : publication de la lettre ci-dessus. — À la même date du 29 juillet, ordre au Parl. d'enregistrer les lettres patentes... « pour les grans services qu'il (Jean de Foix) nous a toujours faiz... et encore dernièrement à la journée de Fornoue. » Orig. Bibl. nat., nouv. aca. fr., 8452, n° 51. — *Lettres de Charles VIII, Supplément*, p. 29, n° XXIII.

¹⁵²¹⁵² Arch. nat., Reg. Parl., X1a 1502, fol. 189.

¹⁵³ *Ibid.*, fol. 210. — Le pays de Comminges avait fait partie du comté de Foix.

séparait Narbonne de Saint-Bertrand de Comminges¹⁵⁴ et avait-il jugé dangereux de rapprocher ainsi les domaines d'un puissant seigneur. Jean de Foix d'ailleurs ne manquait pas d'ambition¹⁵⁵. Mais il avait écrit au Parlement de Paris, le 24 novembre 1494, sur un ton diplomatique et modéré : « Le roy m'a tant pressé que, pour lui obéir et complaire, je lui ai baillé la conté d'Étampes... »¹⁵⁶. En réalité il la recouvra bientôt, car Charles VIII n'entendait pas du tout l'en dépouiller sans compensation, comme nous l'avons vu, et le Parlement avait eu raison de sa faiblesse.

Quels pouvoirs Jean de Foix eut-il au juste ? Ils sont délimités, dans, leurs principes, par les lettres d'avril 1478. |³¹

Il pouvait patronner les églises. Il percevait les revenus de toutes sortes, compris sous le vocable *domaniaux*, les droits féodaux, les dîmes, les cens, les rentes et devoirs en or, en argent, en vin, en grains, les redevances foncières sur les bois, les garennes, les étangs ou les cours d'eau, les péages, les amendes judiciaires. Mais il ne touchait pas à la gabelle, aux impôts, en règle générale à ce qu'on appelait l'*extraordinaire* des finances. Il nommait les officiers *ordinaires* et les bénéficiés ; il pourvoyait à leurs honoraires, s'il y avait lieu. En principe seulement son choix devait être approuvé par le roi. Il recevait les hommages au nom du souverain. Il avait donc le prestige d'une autorité fort étendue, puisque le roi ne se réservait rien dans le comté d'Étampes, « fors seulement les

¹⁵⁴ Saint-Bertrand de Comminges, Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens, canton de Barbazan. Ancienne capitale du comté de Comminges.

¹⁵⁵ Il prétendait, de concurrence avec Catherine de Foix, sa nièce, au titre de roi de Navarre.

¹⁵⁶ Arch. nat., Reg. Parl. X^{la} 9321, n°60 : original.

foy et hommage, ressort et souveraineté. »

Mais cette belle façade cachait mille obstacles à son initiative. Les officiers locaux pouvaient avoir recours au Parlement contre lui. Hervé de la Coste, auquel Louis XI avait donné à vie la ferme du tabellionage d'Étampes, en 1474, se plaignit que Jean de Foix voulût lui retirer cette ferme¹⁵⁷. De plus, si les officiers étaient désignés par le comte, ils relevaient, dans l'exercice de leurs fonctions du Parlement et de la Chambre des Comptes. Devant les arrêts de ces Cours souveraines, Jean de Foix était rigoureusement astreint à plier. On explique par là qu'il ait de lui-même pris une part assez minime au gouvernement de son comté. Il se contentait de puiser aux caisses de son receveur les revenus divers qui lui étaient départis. La Chambre des Comptes prétendait contrôler sa gestion. Pour les dépenses domaniales, beaucoup consistaient en aumônes et étaient assises depuis longtemps par lettres royaux. Il n'eût osé les modifier, encore moins enfreindre les ordonnances, car il se fût exposé aux protestations des officiers aux Comptes et au courroux du Roi. Son action se borna à appuyer les désirs échevinaux, à accueillir favorablement les requêtes des habitants. Il sut par là se gagner l'affection du peuple.

Bref, la royauté se jouait en accordant des avantages plus précieux que réels à des princes qu'elle maintenait dans son sillage. On s'en convaincra mieux, si l'on médite quelques lignes du testament |³² de Jean de Foix¹⁵⁸. Entre autres clauses

¹⁵⁷ P. just., n°IV.

¹⁵⁸ Boucher de Molandon, *Testament de Jean de Foix*, dans *Bull. Comité Trav. hist.*, 1885, p. 31-38. — Ce testament a été passé devant Jean Courtin et Jean Naudet, notaires au Châtelet d'Orléans, dans l'hôtel de Jean le Voix, marchand d'Orléans.

intéressantes, il en contient une, par laquelle Jean de Foix lègue à sa fille, Germaine de Foix, la somme de soixante mille livres tournois « ou à la volonté du Roy ». Cette réserve est déjà de nature à montrer que l'intervention du souverain, à cette époque, pénétrait jusque dans les affaires privées de ses vassaux. Il ordonnait encore dans ce testament que ses dettes fussent payées et, pour que son fils, Gaston de Foix, eût de quoi les acquitter, il suppliait le roi de lui transmettre sa pension et de lui laisser l'office de gouverneur du Dauphiné, qu'il possédait. « *Item*, disait-il, et pour ce que nous devons plusieurs grans sommes de deniers à la veuve et enffans de feu Jehan Brachet, et aussi à François Brachet¹⁵⁹, nous voulons que leur soit baillé et délivré tout le revenu de nostre grenier d'Étampes, doresenavant, jusques à ce qu'ilz soient entièrement payez de tout ce que loyaulment leur pouvons devoir »¹⁶⁰. On voit quelles dépenses entraînaient alors pour un gentilhomme les besoins de la guerre. Il légua de plus à son neveu Roger de Béarn, qui allait devenir bailli d'Étampes, la seigneurie d'Aspet¹⁶¹, et, s'il n'en pouvait jouir, la ville et la terre de Hauterive¹⁶², que Gaston de Foix recouvrerait à volonté, moyennant la somme de dix mille livres tournois. Il mourut le 5 ou le 6 novembre 1500, probablement à Orléans. On lui fit, dans l'église Notre-Dame d'Étampes, des funérailles

¹⁵⁹ La famille Brachet était orléanaise. — Parmi les enfants de Jean Brachet, se trouvait Jean Bachet [sic] receveur général de Languedoïl, nommé le 25 février 1510. — Cf. Jacqueton, *Doc. sur l'adm. financière de 1443 à 1523*, p. 293. — Jean Brachet, mentionné par Jean de Foix, fut un aïeul de Jean Brachet, premier maire d'Orléans en 1568. Cf. Le Maire, *Histoire d'Orléans*, 1648, t. I, p. 271.

¹⁶⁰ Boucher de Molandon, *ibid.*

¹⁶¹ Aspet Haute-Garonne, arrondissement et canton de St-Gaudens.

¹⁶² Hauterive, Tarn, arrondissement, canton et commune de Castres (identification vraisemblable).

solennelles¹⁶³.

Son fils unique, Gaston de Foix, lui succéda. Il avait onze ans. Il était le neveu de Louis XII, car son père avait épousé Marie d'Orléans, sœur de ce roi. Le monarque prit soin de son éducation. ¹³³ Dom Fleureau nous rapporte que le nouveau comte d'Étampes fit une entrée dans sa ville, en février 1501. En 1506, il y pénétra officiellement. Les échevins, vêtus de robes mi-parties, selon la mode de l'époque, le reçurent à la porte de la Couronne¹⁶⁴, au milieu du peuple enthousiaste et au son des trompettes¹⁶⁵. Il joua un rôle peu important dans le gouvernement du comté, où il exerça les mêmes pouvoirs que Jean de Foix, notamment celui d'accorder à ses vassaux le droit de haute justice¹⁶⁶. Il fut tué à Ravenne, le 11 avril 1512, après avoir déterminé la victoire, et il fut inhumé dans l'église du Dôme, à Milan.

II. — De la mort de Gaston de Foix (11 avril 1512) à l'érection du comté d'Étampes en duché (janvier 1537).

Gaston de Foix mourait sans enfants. Le comté d'Étampes fit donc retour à la couronne. Louis XII le garda à son entière discrétion pendant une année. Il y subvint de lui-même et sans présentation de quiconque à la collation des bénéfices vacants.

¹⁶³ Fleureau, p. 198.

¹⁶⁴ La porte de la Couronne ou porte Evrard était la plus ancienne porte d'Étampes. Nous en reparlerons à propos des fortifications d'Étampes. Cf. Marquis, *Rues d'Étampes*, p. 74.

¹⁶⁵ Fleureau, p. 206.

¹⁶⁶ Le vendredi 11 janvier 1512 (n. st.), il accordait à Charles d'Arbouville le droit de haute justice. — Fleureau, p. 205, a publié les lettres.

Au mois de mai 1513¹⁶⁷, par lettres datées de Blois, il déclarait la reine Anne de Bretagne comtesse d'Étampes. L'aîné des fils issus de l'union royale, ou à son défaut l'aînée des filles, était désigné pour lui succéder. Outre les prérogatives naguère accordées à Jean de Foix, la Reine avait celle de percevoir les profits du grenier à sel. Elle choisissait les officiers du comté et les présentait au roi, qui rendait pour eux ses lettres de provision, à moins qu'elle n'eût dérogé aux ordonnances. Le Parlement leur conférait l'institution. |³⁴. Le 9 Janvier 1515, Anne de Bretagne mourait au château de Blois.

En 1506, sur la demande des Trois États, réunis à Tours, Louis XII avait résolu d'accorder à François, duc de Valois, comte d'Angoulême, qui devint François I^{er}, la main de sa fille aînée, Claude

de France, préalablement fiancée à Charles-Quint. Ce fut elle qui hérita le comté d'Étampes. Peu après son avènement au trône, elle se démit de tous ses pouvoirs en faveur d'Arthur Gouffier, sire de

Boissy¹⁶⁸, à l'égard duquel elle se faisait ainsi l'interprète de la reconnaissance royale. Le personnage devait avoir, sa vie durant, la possession du comté. Grand Maître de France, il exerça une influence considérable sur les événements de l'époque. Il succomba en 1519, à Montpellier, où le Roi l'avait envoyé en mission diplomatique au-devant de Charles-Quint. Par un acte daté du 17 mai 1519, François I^{er} rendit alors le

¹⁶⁷ Arch. nat., Reg. Parl. X^{1a} 8610, fol.273, Enreg. Le 20 juin 1513. — Publ. Fleureau, p. 207. — Ord. t. XXI, p. 512. — Indiq. Stein, *Inv. ord. enreg. au Parlement jusqu'à la mort de Louis XII*, n°1476. — Mention : Bibl. nat. ms. Clairambault, 782, fol. 260 v°.

¹⁶⁸ Fleureau, p. 217.

comté à la Reine, avec tous les avantages qu'elle y avait déjà eus¹⁶⁹. Elle le conserva jusqu'à sa mort, survenue le 20 juillet 1524. Moins de deux ans après, le 13 avril 1526, Jean de la Barre reçut pour sa vie le comté d'Étampes¹⁷⁰. Il allait être appelé au siège prévôtal de Paris, le 1^{er} juin suivant. C'était là sa récompense pour avoir lutté à Pavie autour de la personne royale, et pour avoir partagé avec François I^{er} les infortunes de la captivité en Espagne. Il était tenu de gouverner le comté « en bon père de famille », selon l'expression des lettres patentes, avec la faculté d'y percevoir tous les revenus, même ceux du grenier à sel, et d'y nommer à tous les offices vacants, ordinaires ou extraordinaires, sous réserve de la ratification par le Roi et le Parlement. Cette dernière limitation fut toujours, depuis 1513, rigoureusement observée. Mais c'étaient là des pouvoirs excessifs aux yeux des conseillers aux Cours souveraines. La Chambre des Comptes enregistra les lettres, le 22 décembre 1526¹⁷¹, avec d'importantes modifications, qui en restreignaient |³⁵ singulièrement la portée. D'abord il avait fallu un mandement exprès du roi. Puis on déniait à Jean de la Barre toute licence de pourvoir aux bénéfices. Le produit des aides et de la gabelle demeurait attaché au trésor royal. La Chambre

¹⁶⁹ P. just., n°XVII. — Acte ignoré des historiens d'Étampes.

¹⁷⁰ Enreg. à la Chambre des Comptes de Paris, le 22 déc. 1526, Arch.nat., copies, P2552, fol. 63 ; P2580, fol. 76 v°, 3 p. Publ. Fleureau, p. 221. — Bibl. nat., Clair ..., 782, fol. 281 (mention). — Indiq. Actes de François I^{er}, I, p. 438, n°2313. (V. aussi Arch. nat., P 2536, fol. 67.)

¹⁷¹ Voy. n. 1 (Fleureau, p. 217.). — Voici les réserves de la Chambre : « Lecta, publicata et registrata de expressis mandato et jussu Domini nostri, per impetranthem gaudendo usque ad ipsius Domini nostri beneplacitum de dicto Comitatu Stamparum, demptis tamen collationibus beneficiorum et crescentiis juvaminum et gabellarum, per manum receptoris ordinarii et grenetarii ibidem respective, qui habuerunt prout consueverunt, computare in presenti Camera... et proviso quod justitia exerceatur, nomine ejusdem Domini. »

n'abdiquerait pas ses droits et vérifierait, comme par le passé, les comptes du receveur ordinaire et du grenetier d'Étampes, de manière à s'assurer si les aumônes et les gages des officiers étaient régulièrement acquittés, si les droits féodaux étaient intégralement perçus. Le Parlement s'associa, croyons-nous, à toutes ces réserves et exigea que la justice fût rendue au nom du Roi. Les choses restèrent en cet état jusqu'au 17 janvier 1527. À cette date, François I^{er} insista pour que la Chambre des Comptes revînt sur sa détermination, notamment en ce qui regardait la collation des bénéfices vacants¹⁷². La Chambre se borna à le satisfaire sur ce point.

Elle se montra inflexible. Le Roi ne se sentit pas obligé par la force de ses objections. Le 14 février 1528¹⁷³, il donnait à Jean de la Barre 1 100 livres tournois sur les revenus du grenier à sel d'Étampes. Ainsi le prévôt de Paris essayait de gagner sur l'esprit autoritaire du monarque ce que lui refusait la prudence des Cours souveraines. Une déclaration royale fut faite en sa faveur entre 1529 et 1532¹⁷⁴ pour qu'il fût maintenu en jouissance du comté, malgré une ordonnance de réunion au domaine. En effet, à Argilly, en juillet 1521¹⁷⁵, puis à Compiègne, le 2 novembre 1531¹⁷⁶, François I^{er} avait promulgué des édits perpétuels, par lesquels il reprenait toutes les terres qu'il avait eu la faiblesse d'aliéner. Ces révocations des dons royaux n'avaient rien de définitif. Habituellement elles n'étaient pas appliquées. C'est pourquoi Jean de la |³⁶ Barre

¹⁷² P. just., n°XXIII, p. 85-87.

¹⁷³ Saint-Germain-en-Laye. — Arch. nat., Comptes de l'épargne, KK 96, fol. 567. (Mention). — *Actes de François I^{er}*, t. I, p. 545, n°2869.

¹⁷⁴ Arch. nat., Anc. mém., F., fol. 366, PP111 et 119. — *Actes François I^{er}*, VII, p. 539, n°28.628.

¹⁷⁵ Isambert, XI, 191.

¹⁷⁶ *Id.*, XII, 356.

posséda le comté d'Étampes jusqu'à sa mort qui arriva le 28 février 1534.

Le 23 juin suivant, captivé par les charmes d'Anne de Pisseleu, qui avait été demoiselle d'honneur de ses filles, Madeleine et Marguerite de France, le Roi lui sacrifia, ainsi qu'à son époux Jean de Brosse, comte de Penthièvre, dit Jean de Bretagne, les ressources du comté d'Étampes, y compris celles du grenier à sel¹⁷⁷. Il leur consentait ce don pour la durée de leur existence et pour le survivant. « Et néantmoins, portaient les lettres, seront tenuz nos dictz cousin et cousine (Jean de Brosse et Anne de Pisseleu) d'envoyer de deux ans en deux ans en nostre Chambre des Comptes à Paris les comptes renduz par le dit receveur ordinaire de la valleur du dit conté, affin que l'on puisse sçavoir et entendre ce qu'il aura monté et montera par aulcunes annees. » Il était stipulé qu'ils préposeraient aux postes vacants des « personnages suffisans, ydoines, cappables » et les présenteraient au Roi et au Parlement qui statueraient en définitive. Mais dans l'étendue de leur nouveau domaine, il leur était interdit d'abattre les hautes futaies et, pour les bois taillis, seules les coupes et les ventes traditionnelles leur étaient permises. Une disposition analogue, valable pour le royaume entier, se retrouvera en 1566, à l'article 11 d'un édit donné à Moulins¹⁷⁸. Déjà alors, par un édit du 30

¹⁷⁷ Enreg. à la Chambre des Comptes de Paris, Arch. nat., P2306, p. 121, 5 pages. — Publ. Fleureau, p. 224. — P. Anselme, *Hist. Généalogique de la maison de France*, Paris, 1728, t. III, p. t. 131. — Mention dans M. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. II, p. 69. — Indiq. *Actes François I^{er}*, II, p. 707, n°7189. — Copie du seizième siècle, dans un extrait des registres du greffe du bailliage d'Étampes, aux Arch. nat., R⁴ 945, liasse 3, p. 1^{re}.

¹⁷⁸ « Ne se pourra faire aucune coupe des bois de haute futaye es terres de nostre domaine, ne semblablement bail des terres vaines ou vagues sinon qu'il y ait les lettres patentes par nous décernées pour cet effect, adressées à nos Parlemens et gens des Comptes, et verifications d'icelles, faites es

mai 1539, le roi avait ordonné de visiter les terres, au moment de leur cession, et de rédiger un procès verbal de leur revenu et de la quantité de leurs bois de haute futaie, afin que les possesseurs rendissent les biens en pareil ou en meilleur état¹⁷⁹.

³⁷

Le jeudi 9 juillet 1534¹⁸⁰, le procureur et receveur désigné par Jean de Brosse pour son comté d'Étampes, Antoine Sanguin, évêque d'Orléans, acceptait en signe de réelle tradition et possession les clefs de la Maison du Séjour, l'antique palais élevé par la reine Constance et où les dignitaires du bailliage tenaient conseil.

Quelques jours après, les 26 juillet et 11 août 1534¹⁸¹, François I^{er} cédait au comte et à la comtesse de Penthièvre les profits du grenier à sel d'Étampes, échus depuis la mort de Jean de la Barre, ou plus exactement le produit de la crue sur chaque muid qui y était vendu. Cela eut lieu, parce que la Chambre des Comptes avait fait des réserves sur le contenu des lettres royaux, au sujet de cette catégorie de revenus.

Ainsi, dotés d'une richesse considérable, habiles à flatter la prodigalité royale, les comtes d'Étampes avaient un titre purement nominal et honorifique. Cet état de fait s'accroîtra

dits Parlemens et Chambres des comptes, sur peine de nullité et restitution des valeurs, fruits et profits. » (Isambert, t. XIV, p. 188, art. 11).

¹⁷⁹ Fontainebleau, Isambert, t. XII, p. 564-565.

¹⁸⁰ Acte de réception extrait des registres du bailliage d'Étampes, Arch. nat., R⁴ 945, liasse 3^e, pièce 1^{re} : « L'an mil cinq cens trente quatre, le jeudy neufiesme jour de juillet, à nous Nicolas de Ponchier, notaire, secretaire, varlet de chambre du Roy nostre sire, bailly, gouverneur et cappitaine de la ville et conté d'Estampes, etc. »

¹⁸¹ Arch. nat., Acquits sur l'épargne, J 962, n^{os} 120 et 178 (mentions). — *Actes François I^{er}*, II, n^{os} 7256, 7296.

pour les ducs.

III. — Les ducs d'Étampes, de janvier 1547 à novembre 1598.

Le roi pensa bientôt que la dignité de comtesse était insuffisante pour une favorite. En janvier 1537¹⁸², il érigea le comté d'Étampes en un duché, auquel il incorporait les châtelainies de Dourdan et de La Ferté-Aleps. À quelque temps de là, Anne de Pisseleu, soucieuse d'obéir aux édits qui révoquaient les donations royales, attentive à ne pas s'attirer le courroux de François I^{er}, proposa l'échange du duché contre le comté de Penthievre, qui avait appartenu ¹³⁸ à son époux. En 1544 eut lieu une évaluation du duché d'Étampes, afin de savoir si un tel acte ne s'opèrerait pas au détriment du roi¹⁸³, qui bientôt confirma à Jean de Brosse et à sa femme la faveur qu'il leur avait faite. Henri II agit de même à Fontainebleau, le 14 septembre 1547. Mais la Chambre des Comptes réduisit à neuf ans la validité de la donation¹⁸⁴. Au surplus, Anne de Pisseleu

¹⁸² Enreg. à la Chancellerie de France, Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ 252, n° 18, fol. 7, 1 page. — Enreg. au Parlement Paris, le 18 janv. 1537 (n. st.). Arch. nat., X^{1a} 8613, fol. 9 v°, 1 p. et demie. — *Id., ib.*, X^{1a} 4902, Plaidoiries, fol. 316 v°. Enreg. à la Chambre des Comptes de Paris, Arch. nat., P 2306, p. 899, 2 p. un quart. — Publiées : Fleureau, p. 227 ; P. Anselme (1728), t. III, p. 133. — M. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. II, p. 209. — Mention : Actes François I^{er}, t. III, p. 271, n°8768.

¹⁸³ « ... À Nicolas Dupré, maître des Comptes, et Pierre le Maistre, greffier de la Chambre des Comptes, 130 l. 17 s. 6 d. Gd. pour le payement des journées qu'ils ont passées en janvier et février derniers, à Étampes, Dourdan et La Ferté-Aleps, pour s'informer de la valeur desd. Terres. » (Arch. nat., anc. J 961, n°124). Actes François I^{er}, p. 131, n°30462). — Confirm. du don le 14 mars 1543 (vx st.) : coll. Lenain, Reg., t. 223, fol. 3 v°.

¹⁸⁴ Original, Arch. nat., Pap. des Princes, R⁴ 945, liasse 3^e, pièce 5^e. — Arrêt de la Chambre, *ib.*, liasse 3^e, pièce 6^e. — Jean de Brosse était très

n'était plus mentionnée dans ces nouvelles lettres royaux. Le nom de son époux y figurait seul, comme si la mort datait pour une favorite de l'instant de sa disgrâce. Le duché d'Étampes paraît, dès cette date de 1547, avoir été ramené aux proportions du comté avant 1537. En tout cas, dès 1549, Henri II engageait la seigneurie de Dourdan à François de Lorraine, duc de Guise¹⁸⁵.

Cependant le règne des favorites n'était pas clos à Étampes. Ce fut, en 1553, le tour de Diane de Poitiers¹⁸⁶. Mais Jean de Bretagne prétendait encore à la possession du duché. Le 16 septembre 1556, il se faisait proroger ses lettres pour neuf ans¹⁸⁷ : cette nouvelle faveur, qui servait à dissimuler la donation à Diane de Poitiers, ne reçut peut-être pas d'effet immédiat. La favorite d'Henri II profitait des richesses que lui offrait l'Étampeois. Elle avait mérité le renom de protectrice des arts. Une charmante demeure, construite dans le style de la Renaissance, et attribuée par M. Stein au talent de Jean Goujon¹⁸⁸ reste à Étampes le témoin de son mécénat. |³⁹ Elle est

bien considéré à la Cour, après la disgrâce d'Anne de Pisseleu. Cf. Desgardins, *Anne de Pisseleu, favorite de François I^{er}*, Paris, 1904, in-16.

¹⁸⁵ Arch. nat., X^{1a} 8621, fol. 184. Lettres du 8 avril 1550. Cf. Guyot, *Chron. Dourdan*, p. 72.

¹⁸⁶ Fleureau, p. 229.

¹⁸⁷ Original aux Arch. nat., Papiers des Princes, R⁴ 945, liasse 3^e, pièce 8^e. — Arrêt d'enregistrement à la Chambre des Comptes, copie du seizième siècle, *ibid.*, pièce 9^e : 25 sept. 1556. — Arrêt d'enregistrement au Bureau des Finances de la Généralité de Paris, *ibid.*, pièce 10^e. — Sentence d'enregistrement au Bailliage d'Étampes, *ib.*, pièce 11^e, 3 oct. 1556.

¹⁸⁸ H. Stein, *Jean Goujon et la maison de Diane de Poitiers à Étampes*, dans *Ann. du Gâtinais*, 1890, et tir. à part chez Laurens, Paris, in-8. — M. Stein se fonde sur un arrêt du Parlement du 27 septembre 1555, qui permet à J. Goujon, sculpteur du roi, se trouvant à Étampes et emprisonné par le lieutenant du bailli, de recouvrer provisoirement sa liberté, moyennant caution. Cf. Arch. nat., X^{2a}, 117.

devenue aujourd'hui le musée de la ville. On y admire des chapiteaux corinthiens, d'une pureté de lignes ravissante, et un bas-relief qui représente la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres. Tout cela ne pouvait empêcher qu'après la mort de son royal amant et en vertu de l'édit de révocation générale des dons, publié par François II le 18 août 1559¹⁸⁹, elle ne fût privée du duché et expulsée de la cour avec infâmie, grâce à l'influence des Guise et à Catherine de Médicis. Jean de Brosse, qui avait déjà, semble-t-il, recouvré le duché, se vit renouveler ses lettres de don en 1562¹⁹⁰. Il mourut en 1564.

Le roi de France était alors un enfant, Charles IX. Sous l'inspiration du chancelier Michel de l'Hospital, fut rendu à Moulins, en 1566, un édit célèbre. Aux termes de l'article premier¹⁹¹, le domaine de la couronne était proclamé inaliénable, sauf en deux cas : pour l'apanage des puînés mâles de la maison de France, et, avec faculté de rachat perpétuelle, pour la levée des sommes nécessaires à la guerre. Or Charles IX, le 27 octobre 1568¹⁹², concédait à Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues¹⁹³, qui avait lutté pour chasser les Anglais de l'Ecosse, la jouissance pour six ans du duché d'Étampes. Il lui accordait les pouvoirs qu'avait eus Jean de Bretagne. Il se réservait pourtant la connaissance des crimes de lèse-majesté divine et humaine. En tout cela, il n'avait nul égard aux défenses, qui venaient d'être formulées à ses Cours

¹⁸⁹ Saint-Germain-en-Laye. — Enreg. au Parl., 22 août, à la Chambre des Comptes, le 28 (Isambert, XIV, p. 3).

¹⁹⁰ Avril 1562, pour deux ans. Cf. Fleureau, p. 229. — Coll. Lenain, Reg. Parl. tabl., t. IV, fol. 51 v°. — D'autres lettres données à Vincennes le 22 juin 1563, renouvelaient le don à Jean de Brosse.

¹⁹¹ Isambert, t. XIV, p. 185.

¹⁹² P. just., n°XXXIII.

¹⁹³ Martigues, Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix, chef lieu de canton.

souveraines, d'entériner de semblables lettres, même si elles conféraient pour un an seulement des parcelles minimales du domaine.

Le 6 janvier 1569, à Saint-Maur-des-Fossés, il eut une entrevue avec Pierre Séguier, président au Parlement. Il lui rappela le don fait au seigneur de Martigues. Ce n'est que pour quatre années, ¹⁴⁰ expliqua-t-il. À quoi Séguier eut beau jeu de répondre que la faveur devait durer six ans, aux termes mêmes des lettres patentes. — « Eh bien ! de six ans je veux que les gens de mon parlement le passent ! » s'exclama le roi. Segulier, à ces mots, ne cacha pas l'hostilité de la Cour. Nul n'ignorait les mérites de Sébastien de Luxembourg, mais nul ne voulait contrevenir à l'ordonnance de 1566. Le roi quitta Séguier sur ces paroles : « Dictes à mon parlement que je veux, sans en faire conséquence, que le don passe pour le temps dict. »¹⁹⁴. Cependant, le surlendemain¹⁹⁵ le Parlement déclara, sur les conclusions du procureur général Bourdin, que les lois regardant la conservation du patrimoine de la couronne seraient inviolablement gardées. Le Roi envoya au moins deux lettres de jussion les 15 janvier¹⁹⁶ et 29 juillet 1569¹⁹⁷, après avoir pris l'avis de sa mère, des princes du sang et de son Conseil privé. Il fut alors décidé de lui adresser des remontrances. La fermeté du Parlement triompha de l'obstination du souverain.

Huit ans après, des lettres patentes de février 1576 portèrent

¹⁹⁴ P. just., n°XXXIII bis.

¹⁹⁵ P. just.. n°XXXIV.

¹⁹⁶ Château-Thierry, Arch. nat., Papiers des princes, R⁴ 945, liasse 4^e, pièce 4^e.

¹⁹⁷ Arch. nat., *ib.*, pièce 6^e. — La pièce 5^e est une requête de Sébastien de Luxembourg au Parlement. — Les documents sont des copies du seizième siècle.

don à Diane¹⁹⁸, légitimée de France, épouse de François de Montmorency, du duché d'Étampes, et de quelques autres terres. Ces lettres ne durent pas avoir d'effet. Car, au milieu de la désorganisation politique et des luttes fratricides, qui signalèrent son règne, Henri III, le 18 mai 1576¹⁹⁹, abandonna le duché d'Étampes à un personnage remuant, qu'il s'agissait de se concilier. C'était Jean Casimir Palatin, qui avait pillé une partie de la France jusqu'au Bourbonnais, de concert avec Pierre d'Alençon, frère du Roi. Le Parlement, sentant les forces monarchiques sombrer peu à peu dans la tourmente du fanatisme, ne fit aucune difficulté pour |⁴¹ vérifier les lettres. Le 8 mars 1577²⁰⁰ le prince Jean Casimir Palatin renonça de lui-même au duché. Au pays d'Étampes régnait alors une profonde désolation.

La duchesse de Montpensier²⁰¹, émue de tant de désordres, avait prêté au denier douze 100 000 livres à Henri III. Le roi, le 17 janvier 1579²⁰², lui engagea, avec faculté de reméré perpétuel, le duché d'Étampes et le comté de Senlis, sur le revenu desquels elle percevrait chaque année un intérêt de 2 744 écus 20 sols 13 deniers tournois²⁰³. Cette aliénation rentrait dans le second cas prévu par l'édit de 1566, le cas des

¹⁹⁸ Diane de France, fille naturelle d'Henri II, duchesse de Castro, vécut de 1538 à 1629. — Copie. des lettres de don aux Arch. nat., Cartons des Rois, K. 100, n°12. — Publiée : Tardif, *Mon. Historiques*, n°3309. — Acte ignoré des historiens d'Étampes.

¹⁹⁹ Publ. Fleureau, p. 243.

²⁰⁰ *Id.*, p. 244.

²⁰¹ Catherine de Lorraine (1552-1596) fille du duc de Guise, assassiné par Poltrot.

²⁰² Publ. Fleureau, p. 245. — Cf. *Tables de Lenain*, Arch. nat., V 546, fol. 205 r°.

²⁰³ Arch. nat., Domaine du roi, Q¹ 1515¹, Evaluation du duché d'Étampes et du comté de Senlis. — Cf. Fleureau, p. 245.

nécessités de la guerre.

Henri III dut racheter bientôt le duché d'Étampes, car il le donnait, en juillet 1582²⁰⁴, à sa sœur, Marguerite de Valois, pour parfaire la dot que Charles IX lui avait promise en la mariant à Henri de Bourbon, roi de Navarre, le futur Henri IV. Devenue reine de France, elle céda le duché, en novembre 1598²⁰⁵, à Gabrielle d'Estrée, favorite du roi. Cette favorite allait à son tour le donner à son enfant, César de Vendôme, fils naturel d'Henri IV. Et pour plus d'un siècle la maison de Vendôme fut usufruitière à Étampes²⁰⁶.

À ce moment précis, la royauté avait accompli de tels progrès dans son œuvre unificatrice que nous ne verrions plus jamais, en suivant le cours de l'histoire, Étampes aux mains de personnages étrangers à la maison, à la parenté du souverain. La monarchie avait smmonté ses propres faiblesses. Des chanceliers comme Poyet et Michel de l'Hospital avaient âprement combattu les aliénations du domaine. Nous avons eu l'occasion d'admirer la fermeté des |⁴² procureurs généraux Jean le Maistre et Bourdin. Tous ces brillants conseillers avaient peu à peu instauré une conception moderne de l'État, au sein du vieux système féodal, qui survivait.

Mais comme cela avait été long et pénible ! Jean de la Barre, Jean de Brosse, Diane de Poitiers avaient eu l'usufruit du comté d'Étampes, par une sorte de tolérance des Cours souveraines et à cause de la volonté de plus en plus forte du Roi.

²⁰⁴²⁰⁴ Fleureau, p. 261 (Mention). — Copie du dix-huitième siècle aux Arch. nat., R⁴ 945.

²⁰⁵ *Id., ib.*, même page (lettres publiées). — Copie du dix-huitième siècle aux Arch. nat., R⁴ 945.

²⁰⁶ Cf. Max. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. II, p. 216.

Il est vrai que les pouvoirs politiques attachés à leurs titres étaient arrivés à un tel degré d'insignifiance qu'ils confinaient à l'irréalité. L'épithète d'*usufruitiers* convenait parfaitement aux comtes et aux ducs d'Étampes. À la tête d'un pays peu étendu, comme nous allons le voir, mais qui, dès avant Hugues Capet se flattait d'appartenir au domaine, ils usaient des biens sans en altérer la substance, sous le contrôle du Parlement et de la Chambre des Comptes, avec toutes les limites que leur imposaient le bon plaisir du Roi et la vigilance des Cours souveraines. |⁴³

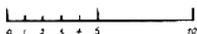


Carte du Bailliage d'Etampes en 1543

..... Limite extérieure du bailliage

----- Limite des enclaves indépendantes dans le bailliage

Echelle: 1:250.000

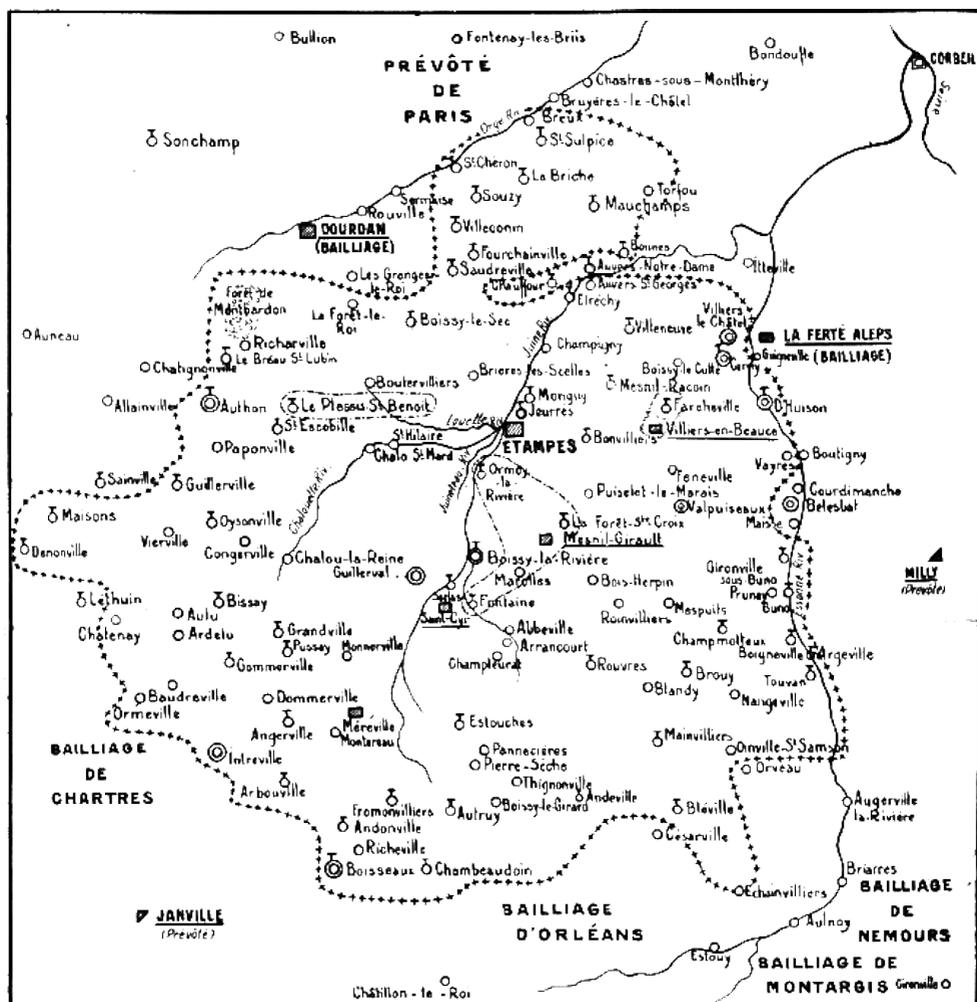


- Villages ou hameaux ressortissant à la prévôté d'Etampes en 1^{re} instance
- ⊗ Villages ou hameaux avec haute justice
- ⊙ Villages ou hameaux litigieux
- ⊠ Chatellenies

Première partie



**Le Bailliage
et la Prévôté
d'Étampes** ⁴⁵

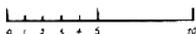


Carte du Bailliage d'Etampes en 1543

..... Limite extérieure du bailliage

----- Limite des enclaves indépendantes dans le bailliage

Echelle = 1:250.000



- Villages ou hameaux ressortissant à la prévôté d'Etampes en 1^{re} instance
- ⊗ Villages ou hameaux avec haute justice
- ⊙ Villages ou hameaux litigieux
- ⊠ Châtellenies

Chapitre premier

L'aire géographique du Bailliage d'Étampes

Les seigneurs d'Étampes étaient comme le trait d'union entre l'autorité centrale et l'autorité locale. En quoi consistait cette dernière ? Il faut l'établir. Et d'abord sur quelle étendue territoriale s'exerçait-elle ? La France était, sous l'Ancien Régime, divisée en bailliages, comme elle le fut en départements sous la Révolution. L'origine de ces organismes administratifs, surtout multiples autour de Paris, remontait à Louis VII. L'une des premières, la ville d'Étampes devint le centre d'un bailliage auquel elle donna son nom. La fondation émanait du roi. Nous possédons à cet égard un témoignage aussi précieux qu'irréfutable, en l'espèce d'un compte des prévôtés domaniales qui date de 1202 et a été publié par Brussel. Le nom de Hugues de Gravelle y est mentionné. Ce personnage surveillait alors une *bailie* composée des prévôtés d'Étampes, de Dourdan et de Montlhéry²⁰⁷. Elle avait donc beaucoup plus d'étendue qu'elle n'en aura par la suite. Dès

²⁰⁷ Brussel, *Nouvel examen de l'usage des fiefs*, t. I, 1. 2, ch. XXXII, p. 416, et t. II, p. CXLIII, col. 2, p. CXLIV, col. 1, p. CXLV, col. 1 et 2, p. CXLVIII, col. 2, p. CLI, p. CVII, col. 1, p. CLIII, col. 1, p. CL XXI, col. 1 et 2, p. CXCII, col. 2, p. CXCIII, col. 1, p. CXCVII, p. CCIV, col. 1. — Montlhéry, arrondissement de Corbeil, canton d'Arpajon (Seinc-et-Oise).

1329, apparaît un bailli à Dourdan²⁰⁸. Montlhéry fut également pourvu et rattaché à la vicomté de Paris²⁰⁹. Le bailliage d'Étampes vit son territoire diminuer ; il n'enferma plus dans son ressort qu'une prévôté.

Jamais, d'ailleurs, il n'avait présenté, si on le compare à ses voisins, ⁴⁶ une importance territoriale, qu'il convînt d'exagérer. Sur la somme de 26 127 livres, payée au roi Philippe-Auguste en 1202, pour l'entretien pendant trois mois de 8 069 sergents, par les baillis d'Orléans, de Senlis, d'Étampes et le prévôt de Paris, Hugues de Gravelle fournit 2 302 livres 10 sous pour 700 sergents. C'était là le douzième de la somme totale ou environ²¹⁰. Bien que le bailliage réunît alors l'Étammois et le Hurepoix, il ne pouvait soutenir, pour la grandeur, la comparaison avec ceux qui l'entouraient. Par voie de conséquence, il rapportait assez peu au trésor royal. À plus forte raison, ne figurera-t-il pas, aux quatorzième et quinzième siècles, parmi les bailliages très importants. M. Dupont-Ferrier a justement remarqué qu'on en chercherait vainement la trace dans les listes qui se trouvent au début des registres du Parlement²¹¹. On pourrait même se demander, d'après lui, si le Roi ne l'ignorait pas²¹². Dans cette hypothèse, le bailliage eût été bien déchu du titre éminent que lui conféraient son ancienneté et son institution par l'un des créateurs mêmes des bailliages, par Louis VII ou par Philippe Auguste. En réalité, lors de l'emprise de la maison de Bourgogne sur Étampes, et au milieu des malheurs de la guerre de Cent ans, le souvenir se perdit de son origine royale. De puissants seigneurs usurpaient

²⁰⁸ J. Guyot, *Hist. de Dourdan*, p. 152.

²⁰⁹ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des baillages*, p. 901.

²¹⁰ Brussel, *ibid.*, 1. II, ch. XXXII, p. 415-416.

²¹¹ Dupont Ferrier, *ibid.*, p. 413, n. 5.

²¹² *Id., ib.*, p. 17.

alors toute l'influence dans le comté. Mais à dater de 1446²¹³ la Couronne rétablit ses droits. À partir de 1478, tantôt le roi jouissait du bailliage, tantôt les comtes de Foix, Jean, puis Gaston²¹⁴. Il connut une sorte de vie nouvelle. En 1512²¹⁵, il passa de nouveau plus complètement que jamais sous l'autorité du pouvoir central. |⁴⁷

I. — Les limites du Bailliage.

Ses limites, de 1478 à 1598, ont moins varié qu'antérieurement. Elles eurent à peu près la même fortune que celles du comté et du duché. Nous les connaissons par des extraits, sous forme de copies, qui nous restent du procès-verbal d'évaluation de 1544²¹⁶, par une table, à utiliser prudemment, des lieux soumis à la coutume d'Étampes²¹⁷, enfin par de très nombreux aveux, dénombrement et hommages. La géographie du bailliage pourrait ainsi donner lieu à une longue étude. Mais son caractère indécis et son extraordinaire imbroglio imposent les plus sérieuses réserves à l'historien soucieux d'éviter les inexactitudes. Nous ne saurions, pour notre part, entrer dans des détails infinis²¹⁸. Le bailliage paraît avoir compris en 1544 quatre-vingts villages environ, quatre-vingt-dix hameaux et 10 316 feux, sans compter la population de la ville et des faubourgs qui s'élevait à 2 110 feux²¹⁹. Il s'étendait beaucoup moins loin vers le Nord que le *pagus Stampensis*, un peu plus à

²¹³ Voir : *Introduction*, ch. 1, p. 21.

²¹⁴ Dupuy, *Traitez... droits du roy*, p. 826-827.

²¹⁵ À la mort de Gaston de Foix et après la réunion à la couronne qui la suivit.

²¹⁶ Voir *Introduction*, ch. 2, p. 37.

²¹⁷ Bourdot de Richebourg, *ibid.*, t. III, p. 119-122. — Lamy (M. A.), *Coutumes d'Étampes*, p. 531-544.

²¹⁸ Nous renvoyons à Dom Fleureau, *ibid.*, p. 31-68.

²¹⁹ *Id.*, *ibid.*, p. 31.

l'Ouest et au Sud. L'ancien Etampois, dont la première mention se trouve dans Grégoire de Tours²²⁰, embrassait, avant l'avènement de Hugues Capet, les villages de Bondoufle²²¹, à trois kilomètres et demi ouest de Corbeil, de Bullion²²² à cinq kilomètres nord de Dourdan, de Fontenai-les-Briis²²³ à six kilomètres est de Bullion. En continuant vers le nord, il s'avancait au delà de Limours²²⁴, sur la route nationale actuelle qui va de Paris à Chartres, également ⁴⁸ au delà de Fromenteau, hameau dépendant de Pecqueuse²²⁵ et par delà Bruyères-le-Châtel²²⁶, près de l'Orge, où se trouvait un monastère de femmes. Vers l'ouest, Chatenay²²⁷ et Gommerville²²⁸, du diocèse de Chartres, étaient inclus dans l'Etampois, comme ils le seront dans le bailliage au seizième siècle. La même remarque s'impose au sujet des villages ou lieux dits de

²²⁰ *Histoire des Francs*, l. IX, ch. 20, et l. X, ch. 19. Nouvelle édit. René Poupardin, 1910, in-8 (Reproduction des mss. de Corbie et de Bruxelles), p. 367 et 444. Il y a deux mentions, dont la première est extraite du traité d'Andelot, de 587 : « ... et quicquid de pago Stampinse... perciperat... » (p. 367). La seconde est de 589.

²²¹ Bondoufle, arr. et canton de Corbeil (Seine-et-Oise).

²²² Bullion, arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan (Seine-et-Oise).

²²³ Fontenai-les-Briis, arrondissement de Rambouillet, canton de Limours (Seine-et-Oise).

²²⁴ Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

²²⁵ Pecqueuse, arrondissement de Rambouillet, canton de Limours (Seine-et-Oise).

²²⁶ Bruyères-le-Châtel, arrondissement de Corbeil, canton d'Arpajon (Seine-et-Oise). — « Brocaria prope de fluviolo Urbia » (Charta Chlotild. circa a. 670, dans Bréquigny, *Diplom.*, p. 257). Ainsi de ce côté, l'Etampois pénétrait dans le diocèse de Paris.

²²⁷ Chatenay, arrondissement de Chartres, canton d'Auneau (Eure-et-Loir).

²²⁸ Gommerville, arrondissement de Chartres, canton de Janville (Eure-et-Loir).

Monnerville²²⁹, Garsanval²³⁰ et Rouvres²³¹, vers la Beauce orléanaise. Maise, sur l'Essonne²³², fera partie du bailliage de la Ferté-Aleps. Ainsi un mouvement vers le sud s'était produit, dessinant l'évolution du bailliage. Le fait s'explique, selon toute apparence, par des démembrements effectués lorsqu'il fallut donner corps aux sièges royaux de Montlhéry et de Dourdan. Nous admettons que sous Philippe-Auguste, le pays d'Étampes était demeuré sensiblement ce qu'il fut aux temps carolingiens; mais ce qu'on est convenu d'appeler le *Hurepoix* doit y être ajouté avec Dourdan pour capitale. Au reste les deux *pagi* avaient pu empiéter l'un sur l'autre. Les transformations furent moins naturelles qu'artificielles et résultèrent de l'arbitraire administratif.

Si maintenant nous comparons le bailliage du seizième siècle avec l'archidiaconé, nous voyons que l'archidiaconé, fixe et immuable au cours des âges, était beaucoup moins considérable que le bailliage et néanmoins le débordait vers le sud-est. Au nord-ouest, ⁴⁹ il commençait un peu avant la Juine en laissant de ce côté beaucoup de lieux qui appartenaient au bailliage. Par contre, en direction de Pithiviers, l'archidiaconé s'étendait

²²⁹ Monerville, arrondissement d'Étampes, canton de Méréville (Seine-et-Oise).

²³⁰ Garsanval, arr. Étampes, canton de Méréville, commune Guillerval (Seine-et-Oise).

²³¹ Rouvres, arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes (Loiret). Ce nom est signalé, comme tous les précédents, par B. Guérard, *Polytique d'Irminon*, I, première partie, p. 65 : « l'Etampoïis, *pagus Stampensis*. »

²³² Maise, arrondissement d'Étampes, canton de Milly-en-Gâtinais, Seine-et-Oise. Cf. P. Quesvers, *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*, p. 268-270-283.

jusqu'à la rivière de l'Œuf, à Estouy²³³, et jusqu'à la courbe de l'Essonne vers Briarres²³⁴ et Aulnay²³⁵. De ce côté, vers le Midi, parmi les localités les plus fermement acquises au bailliage, il faut citer Nangeville²³⁶, Mainvilliers²³⁷, Bléville²³⁸, Audeville²³⁹, Thignonville²⁴⁰, Autruy²⁴¹, Fromonvilliers²⁴²,

²³³ Estouy, arrondissement et canton de Pithiviers (Loiret). Cf. *Id., ibid.*, p. 267.

²³⁴ Briarres, arrondissement de Pithiviers, canton de Puiseaux (Loiret). Cf. *Id., ibid.*, n°102-3 ; 266-278.

²³⁵ Aulnay-la-Rivière, arrondissement de Pithiviers, canton de Puiseaux (Loiret). Cf. *Id., ibid.*, p. 266-272. Outre le livre cité ici, de P. Quesvers, p. 263 à 283, on lira avec profit, sur l'archidiaconé d'Étampes, un compte rendu pour la dîme, où les recettes se montent à 241 livres 13 s. et le revenu à 144 l 1 s. 3 d., pour les années 1369-1370, dans Longnon : Pouillés de la province de Sens, p. 92 à 96 (*Rec. des Hist. de Fr.* ann. (1904).

²³⁶ Nangeville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes. — Justice hte, moy. et basse : Arch. Loiret, A1238, fol. 38. — Bourdot de Richebourg, *ib.*, t. III, p. 122, col. 1.

²³⁷ Mainvilliers (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes. — Justice hte, moy. et basse : Arch. Loiret, A 1238, fol. 38, A 1213, liasse 1^{re}, pièce 1^{re} : Oinville, parr. de Mainvilliers. — Arch. nat. Hommages, P8, n°2529, Adrien des Noyers (23 sept. 1576).

²³⁸ Bléville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes, commune de Césarville. Haute justice de Morigny : Bourdot de Richebourg, *ib.*, p. 120, col. 1.

²³⁹ Audeville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes, Arch. nat. Hommages, P16, n°5956, 22 déc. 1512 : Jean Blosset. — P8, n°2471, 1^{er} sept. 1526. Antoine de Loynes, procureur au Parlement, a acquis la terre de Jean Blosset, P16, n°6086, 11 janvier 1556 (n. s.).

²⁴⁰ Thignonville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes. — Arch. nat. Hommages, P 16, n°5978, 6 mai 1517 ; Jean du Monceau, etc., etc.

²⁴¹ Autruy, identifié Intr., ch. 1^{er}, p. 4. — Arch. Loiret, A 1238, fol. 101 : 1496, 15 juin, Etienne de Prunelé, seigneur de la Porte d'Autruy, Boissy, Fromonvilliers, Prévellecourt ; 2 janvier 1544 (n. st.) Henri Groslot : 11 déc. 1579, Anne de Lautier.

Chambeaudoin²⁴³, Andonville²⁴⁴, Arbouville²⁴⁵. Elles s'échelonnent, de ⁵⁰ l'est à l'ouest, sans former une ligne naturelle, et se situent en dehors de l'arrondissement actuel d'Étampes. Elles s'éparpillent un peu au hasard dans la plaine de la Beauce : le caprice seigneurial ou de secrètes affinités coutumières ont pu décider de leur sort administratif.

Les confins ouest nous offrent une figuration semblable qui s'explique par l'imprévu des donations et par des motifs historiques.

Le bailli exerçait sa juridiction jusqu'à Ormeville²⁴⁶, Ardelu²⁴⁷, Châtenay²⁴⁸, Denonville²⁴⁹, bourg plus éloigné

²⁴² Fromonvilliers, commune d'Autruy, voir la note ci-dessus.

²⁴³ Chambeaudoin (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Autarville, commune d'Erceville. — Arch. Loiret, A 1237, fol. 126-127, justice haute, moyenne et basse.

²⁴⁴ Andonville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville. Arch. Loiret, A 1237, début du registre, justice haute, moyenne et basse.

²⁴⁵ Arbouville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton de Janville, commune de Rouvray-Saint-Denis.

²⁴⁶ Ormeville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton de Janville, canton de Baudreville. — Arch. nat. Hommages, P8, n°2443, 7 février 1513 (n. s.), Blois, Jean de Nanselles pour Dommerville et le tiers des champarts d'Ormeville. - Arch. Loiret, A 1168, fol. 2, 6, 8, 10, 12, 14.

²⁴⁷ Ardelu (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton d'Auneau. — Bourdot de Richebourg, *ib.*, t. III, p. 120, col. 1.

²⁴⁸ Châtenay (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton d'Auneau. Paroisse ressortissant en première instance, à la prévôté. — Bourdot de Richebourg, *ib.*, t. III, p. 121, col. 1.

²⁴⁹ Denonville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton d'Auneau. — Mentions diverses aux Arch. du Loiret, Fonds du duché d'Orléans, Bourdot de Richebourg, *ib.* t. III, p. 121, col. 1.

d'Étampes que de Chartres, à Maisons²⁵⁰, qui, depuis 1102 était la propriété des abbés de Morigny, à Bréau²⁵¹, la Forêt-le-Roi²⁵², Boissy-le-Sec²⁵³, Fourchainville²⁵⁴, Villeconin²⁵⁵. En deçà de ces points extrêmes, on comptait des paroisses hésitantes qui ressortissaient à divers sièges tour à tour.

La bordure nord se heurtait au bailliage de Dourdan et à la vicomté de Paris, de laquelle dépendaient les officiers de Montlhéry. |⁵¹ — Saint-Chéron²⁵⁶, Saint-Sulpice de Favières²⁵⁷, Mauchamps²⁵⁸, qui constituaient une même seigneurie,

²⁵⁰ Maisons-en-Beauce. — Aux abbés de Morigny, comme au XI^e siècle. Il y avait trois justices ressortissant de la prévôté d'Étampes. Arch. Loiret, A 1238, fol. 47.

²⁵¹ Le Bréau-Saint-Lubin (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan, commune de Richarville. — Haute justice. Arch. du Loiret : A 1237, fol. 15.

²⁵² La Forêt-le-Roi (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan. — Arch. nat. Hommages, P 8, n°2494, 23 juin 1555, Jean Le Clerc, fils de Fr. Le Clerc, bailli de Sens.

²⁵³ Boissy-le-Sec (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, Haute justice. Arch. Loiret, A 1227, fol. 55-56.

²⁵⁴ Fourchainville (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, commune de Villeconin. Haute justice pour les Célestins de Marcoussis. Arch. Loiret, A 1237, f° 157-158.

²⁵⁵ Villeconin (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes. Arch. nat. Hommages, P 8, n°2488, 7 déc. 1547, pour 4 muids de froment mesure de Boissy-le-Sec. — P 8, n°2520, 17 août 1567.

²⁵⁶ Saint-Chéron (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan. Justice Haute, moyenne et basse. Arch. Loiret, A 1238, fol. 129.

²⁵⁷ Saint-Sulpice de Favières (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton Dourdan. — Arch. Loiret A 1238, fol. 153, 1400, 12 juin, haute justice à Jean, sieur de Montagu, Mauchamps, Saint-Sulpice ; 1521, 3 juillet, 31 août, Louis de Vendôme, Vidame de Chartres.

²⁵⁸ Mauchamps, comme les deux localités précédentes. Voir : Archives Loiret, A 1238, fol. 180.

Breux²⁵⁹, Torfou²⁶⁰, Chamarande²⁶¹, Gillevoisin²⁶², Auvers²⁶³, Villeneuve-sur-Auvers²⁶⁴ ne donnaient lieu, semble-t-il, à aucun litige. La terre de Lardy²⁶⁵, près de la Juine, relevait du comté d'Étampes, car nous possédons un hommage qui la concerne, daté du 26 novembre 1512. Mais elle se rattachait au bailliage de la Ferté-Aleps, plutôt qu'à celui d'Étampes, pour la justice.

Au nord-est, la distinction entre les ressorts d'Étampes et de la Ferté-Aleps soulevait des difficultés. Le Parlement laissait à plaisir subsister la confusion. De l'embouchure de la Juine à Maisse inclusivement, le bailliage d'Étampes n'atteignit l'Essonne que par périodes. Et cependant la plupart des villages entourant la Ferté-Aleps, sur le territoire gauche de sa rivière, appartenaient à l'archidiaconé d'Étampes. C'était le cas de

²⁵⁹ Breux (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan. Cf. Bourdot de Richebourg, *ib.*, t. III, p. 120, col. 1.

²⁶⁰ Torfou (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais. Haute justice avec un prévôt. Arch. Loiret, A 1238, fol. 180.

²⁶¹ Chamarande (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais. Au seizième siècle, on disait Bonnes. Haute justice. Arch. Loiret, A 1237, fo1. 90, 91. — Toutefois, en 1556, Bonnes, érigée en comté ne ressortissait plus au bailliage.

²⁶² Gillevoisin (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais. — Arch. nat. Hommages. P 8, n°2482, 1541 (n. s.), 17 mars, Ferry de Wicardel, sieur de Gravelle, par. d'Anvers. Voir aussi, *ib.*, P 8, n°2442 et 2526.

²⁶³ Auvers-Saint-Georges (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais. — Arch. nat., Hommages, P 8, n°2482, 1542 (n. s.) 17 mars, F. de Vicardel, sieur de Gravelle par. d'Auvers. Voir aussi, *ib.*, P8, n^{os} 2442 et 2526

²⁶⁴ Villeneuve-sur- Auvers (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de la Ferté Alais. Arch. Loiret, A 1238, fol. 191

²⁶⁵ Lardy (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais.

Courdimanche²⁶⁶ et de ⁵² Valpuseaux²⁶⁷, Guigneville²⁶⁸, Janville sur Juine²⁶⁹, relevaient de la Ferté-Aleps. Le bailliage d'Étampes s'avancéait exceptionnellement au delà de Frenneville²⁷⁰. Mais c'est à partir de Gironville²⁷¹ seulement, en allant vers le sud, que le cours de l'Essonne devenait une limite très sûre. — Prunay²⁷², Argeville²⁷³, Touvau²⁷⁴ obéissaient à Étampes.

²⁶⁶ Courdimanche (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, Canton de Milly.

²⁶⁷²⁶⁷ Valpuseaux, comme Courdimanche, voy. p. 51, n. 11.

²⁶⁸ Guigneville (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais.

²⁶⁹ Janville-sur-Juine, *id.*

²⁷⁰ Frenneville (Grand et Petit), commune de Valpuseaux, voir ci-dessus. — Arch. Loiret. A 1238, fol. 188, haute justice à Henri Groslet, en 1563, 2 janvier.

²⁷¹ Gironville (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly. — Archives Loiret, A 1238, fol. 710-711. — Appartenait aussi au bailliage d'Étampes : Gironville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville, commune de Charmont. — M. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux*, p. 901, place cette dernière localité par inadvertance dans le bailliage de Nemours et dans la châtelainie de Château-Landon. En réalité, appartenait au bailliage de Nemours : Gironville (Seine-et-Marne), arrondissement de Fontainebleau, canton de Château-Landon, à moins d'erreur de notre part.

²⁷² Prunay-sur-Essonne (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly. Haute justice. Archives Loiret, A. 1238, fol. 106, 25 juillet 1524 : Johannet d'Arbouville est seigneur de Buno, de Prunay, de Boigneville, de Guestreville, d'Arbouville, etc...

²⁷³ Argeville (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly, commune de Boigneville. Arch. Loiret A 1168, fol. 25 et 26, A 1237, fol. 11 et 12.

²⁷⁴ Touvau, comme Argeville, même identification, même seigneurie. Arch. Loiret, A 1238, fol. 184, mêmes textes que dans le registre A 1237, *ibid.*

Il est malaisé, on le comprend, de hasarder une affirmation absolue à propos de la géographie de ce bailliage. On aurait beau jeu de reculer les limites que nous avons données. Mais nous n'avons énuméré que des lieux fixés à la circonscription. Tel seigneur avait profit à se dire du comté d'Étampes. Tel haut justicier se tenait pour indépendant. Il n'y avait pas au point de vue politique un poids et une mesure, mais plusieurs, et pour un même village, souvent pour un même hameau. La paroisse de Césarville²⁷⁵, par exemple, se voyait judiciairement divisée. La petite agglomération de Bléville ressortissait en appel devant le prévôt d'Étampes. Le reste du village ressortissait à Orléans. On multiplierait ces cas, tant il est vrai que l'empirisme régnait au travers de l'ancienne France. ⁵³

En résumé, nous estimerons à douze cents kilomètres carrés environ la superficie changeante du bailliage qui rayonnait autour de la ville à une distance moyenne de vingt kilomètres.

II. — Les principales seigneuries du Bailliage.

Les tenures féodales, à l'intérieur de cette étendue géographique, n'offraient pas toutes la même importance. Nous expliquerons, dans un chapitre ultérieur, les degrés de la hiérarchie judiciaire, fondée sur les coutumes seigneuriales, mais qu'il ne faut pas confondre avec la hiérarchie proprement foncière. Ici nous nous limiterons à un point de vue descriptif, topographique. Nous ne prétendons pas énumérer et circonscrire tous les fiefs qui « mouvaient de la tour d'Étampes » ; il sera facile de les retrouver à l'aide de notre

²⁷⁵ Césarville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes.

carte. Nous donnerons quelques indications, volontairement brèves, sur les principaux possesseurs à commencer par le clergé.

À Étampes, la plupart des maisons, un peu dans toutes les rues, étaient tenues en censive du chapitre de Notre-Dame²⁷⁶ et de divers centres religieux extérieurs à la ville, l'abbaye de Saint-Victor de Paris²⁷⁷, les Célestins de Marcoussis²⁷⁸, par exemple. Ces derniers avaient en outre la haute justice sur les hameaux de Fourchainville²⁷⁹ à deux lieues et demie nord d'Étampes et de Villesauvage, à quatre kilomètres sud, dans la paroisse Saint-Martin²⁸⁰. De même à Saclas²⁸¹.

L'abbaye de Morigny, sur la Juine, au nord d'Étampes, surpassait en richesse tous les autres établissements ecclésiastiques de la |⁵⁴ région. Ce monastère fut étroitement mêlé, on l'a vu, à l'histoire de la France capétienne. Il reçut la visite des Papes Calixte II en 1119, et Innocent II en 1131²⁸². Nous aurons souvent, au cours de cette étude, l'occasion de

²⁷⁶ Arch. nat. R⁴ 1020.

²⁷⁷ Arch. nat. L 900. n^{os} 14 à 23.

²⁷⁸ Marcoussis (Marcocinetum), (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Limours ; Jean de Montaigu y fonda au début du quinzième siècle un couvent de Célestins. Cf. Abbé Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. III, p. 477-497 de l'éd. 1883. — Malte-Brun, *Histoire de Marcoussis*, Paris, 1867, in-8.

²⁷⁹ Fourchainville (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, commune de Villeconin ; arch. Loiret, A 1237, fol. 154-155 et sqq.

²⁸⁰ Dom Fleureau, *ibid.*, p. 32. — L. Marquis, *Rues d'Étampes*, p. 212-213. Arch. Loiret, A 1238, fol. 192, etc. Arch. nat. R⁴ 1019, tabl. 195, lay. 5, liasse 5, pièce 1^{re} : deux titres près de Roinvilliers aux Célestins (Roinvilliers, arrondissement d'Étampes, canton de Méreville.)

²⁸¹ Arch. Loiret, A 1238, fol. 126-127.

²⁸² Luchaire, *Actes de Louis VI*, p. XL-VII, CXXXIX et sqq. et nos 254, 460.

revenir sur ses droits. Il nous suffira, pour l'instant, d'énumérer les biens fonciers sur lesquels il étendait sa seigneurie et exerçait sa haute justice, en omettant ceux qui ne relevaient pas du bailliage d'Étampes. Nous citerons les terres de Morigny²⁸³ même, de Bonvilliers²⁸⁴, de Brunehaut²⁸⁵, de Saint-Phalier²⁸⁶, de Malassis²⁸⁷, de Jeurre²⁸⁸, de Bléville²⁸⁹, de Bissay²⁹⁰, de Guillerville²⁹¹, dans la paroisse de Sainte-Escobille, de Maisons-en-Beauce²⁹², dont nous avons expliqué l'état inculte

²⁸³ Morigny-Champigny (Seine-et-Oise) arrondissement et canton d'Étampes. — Dom Fleureau, *ibid.*, p. 56, 57, Arch. Loiret, A 1238, fol. 77 : 1527, 3 août : déclaration de Jean Durant, prêtre, religieux, procureur de Morigny. En 1543, la haute justice était du ressort du bailliage sans contestation.

²⁸⁴ Bonvilliers (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, commune de Morigny-Champigny. — Menault, Morigny, p. 91, 99, 151, 156, 166, 168. Arch. Loiret, A 1237, fol. 62, 63.

²⁸⁵ Brunehaut (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, commune de Morigny-Champigny. — *Chron. Morigny*, l. II, éd. Mirot, p. 12 : Brunechildis turris.

²⁸⁶ Saint-Phalier-le-Grand et Saint-Phalier-le-Petit (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, commune de Morigny-Champigny.

²⁸⁷ Malassis, *id.*

²⁸⁸ Jœurs, *id.*

²⁸⁹ Bléville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malheshes, commune de Césarville. *Chron.* (éd. Mirot), l. I, p. 4, l. II, p. 15.

²⁹⁰ Bissay (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton d'Auneau, commune d'Orlu. — *Chron.* (éd. Mirot), l. II, p. 41, 49 : Busxetum, Buxetum.

²⁹¹ Guillerville (Seine-et-Oise), arrondissement de Ramhouillet, canton de Dourdan, commune de Sainte-Escobille. — *Chron.* l. II, p. 49 : Guillarvilla. — Menault, *ibid.*, p. 80, 91, 146, 151. — Arch. Loiret, A 1238, fol. 25, r^o et v^o.

²⁹² Maisons-en-Beauce (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton d'Auneau. — *Chron.* (éd. Mirot), Mesuns. p. III, IV, 5, 14, 40, 49. — Menault: *Morigny*, p. 91, 134, 151. — Arch. Loiret, A 1238, fol. 47 et sqq.

et la transformation, et une partie de Gommerville²⁹³, de Fromonvilliers²⁹⁴, où l'abbé rivalisait avec le chapitre de Notre-Dame, |⁵⁵ d'Étréchy²⁹⁵ et de Mauchamps²⁹⁶. Plusieurs de ces domaines dépendaient du couvent depuis plus de quatre siècles.

Mais quelques possessions des nobles avaient une ancienneté et une célébrité au moins égales.

Le plus puissant des laïcs était de beaucoup le vicomte de Méréville²⁹⁷. L'un de ses ancêtres, Hugues Bardoul, avait osé mesurer ses forces à celles d'Henri I^{er}²⁹⁸. Ce vassal de la couronne²⁹⁹ jouissait au seizième siècle de toutes les prérogatives d'un seigneur haut châtelain, avait tabellionage, scel aux contrats, bailli, prévôt, greffier, sergents, prisons, geôliers, percevait des péages et des droits de voirie,

²⁹³ Gommerville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton de Janville. — *Chron.* p. 41 et 82. — *Guemarvilla, Gumarvila.* — Menault, *ibid.*, p. 44, 80, 91, 151. — Arch. Loiret, A 1237, fol. 174-175 : années 1527-1543

²⁹⁴ Fromonvilliers (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville, commune d'Autruy. En partage avec Notre-Dame et la famille Prunelé. Arch. Loiret, A 1237, fol. 157-158 et sqq.

²⁹⁵ Étréchy (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes. Archives Loiret, A 1237, fol. 111.

²⁹⁶ Arch. Loiret, A 1237, fol. 102-103.

²⁹⁷ Méréville, arrondissement d'Étampes, chef-lieu de canton. Gros bourg, admirablement situé dans la vallée de la Juine, à quatre lieues sud d'Étampes.

²⁹⁸ Dom Fleureau, *ib.*, p. 54. — *Historiens de France*, t. IV, p. 86, 87, 96, 97. — L.-E. Lefèvre, *Étampes aux onzième et douzième siècles*, p. 34. — Max. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. II, p. 182-183.

²⁹⁹ Arch. nat., P 8, n°2438 : hommage de Bertrand de Reilhac, du 23 novembre 1511, Blois. — P 8, n°2490 : hommage de François de Reilhac du 24 janv. 1550. — P 8, n°2522, hommage d'Eusèbe des Moutiers, du 13 octobre 1568.

privativement à tout autre, usait de mesures agricoles spéciales. Ses terres furent saisies pour peu de temps, le 22 janvier 1520. Les fonctions seigneuriales y étaient alors réparties comme il suit : François Girard possédait la ferme du tabellionage, Pierre le Blanc, celle des amendes judiciaires, Guillaume Dyenne, celle du minage. Le 9 août 1527, Jean Gilles y exerçait la charge de procureur³⁰⁰. Quant au prévôt, à la date du 30 août 1522, il se nommait Guillaume Guignard³⁰¹. La châteltenie de Méréville ne s'étendait pas sur le hameau de Montreau³⁰², où la famille du Lac avait la haute justice³⁰³, mais elle englobait une partie du bourg de Saint-Père de Méréville, une partie du village d'Estouches³⁰⁴, une partie d'Angerville³⁰⁵, avec des prétentions sur la totalité, ⁵⁶ Grondeville, dans la paroisse d'Andonville³⁰⁶, de Boissy-la-Rivière³⁰⁷ et d'Autruy³⁰⁸, Champleurat dans la paroisse d'Arrancourt³⁰⁹, le Rougemont³¹⁰, et de nombreux lieux dits³¹¹. La maison de Reilhac étendit sa suzeraineté sur tous ces domaines jusqu'en 1568, date où

³⁰⁰ Arch. Loiret, A 1238, fol. 50 et sqq.

³⁰¹ Arch. Loiret, A1238, fol. 115 et sqq.

³⁰² Montreau, lieu dit du canton de Méréville.

³⁰³ Arch. Loiret, A 1212, liasse 1^{re}, pièces 1-2-3-4, etc.

³⁰⁴ Estouches (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville.

³⁰⁵ Angerville (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville.

³⁰⁶ Andonville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville.

³⁰⁷ Boissy-la Rivière (Seine-et-Oise, arrondissement d'Étampes, canton de Méréville.

³⁰⁸ Autruy (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville.

³⁰⁹ Arrancourt (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville.

³¹⁰ Colline au sud du faubourg Saint-Martin et de la Chalouzette.

³¹¹ Dom Fleureau, *ib.*, p. 55.

Eusèbe des Moutiers, qui avait épousé Françoise de Reilhac³¹², devint vicomte de Méréville. À la fin du seizième siècle, Jean, son fils, disputa à l'abbé de Saint-Denis la prééminence sur Angerville. Dom Fleureau rapporte que parmi les tenures du seigneur de Méréville, se trouvait le fief dit de la Sénéchaussée, parce qu'il donnait à son possesseur la qualité de sénéchal de Méréville et l'obligeait à attendre sur un cheval le vicomte lorsqu'il entrait pour la première fois dans sa ville, à mettre pied à terre dès son arrivée et à le conduire au château à pied. En récompense de ce service, la monture du suzerain lui appartenait³¹³.

De cette châteltenie de Méréville relevaient le domaine de Saint-Cyr la Rivière et ses dépendances³¹⁴ ; mais le fief de Saint-Cyr mouvait directement de la tour d'Étampes³¹⁵ pour sa haute justice dont le revenu était de vingt livres tournois, pour vingt arpents de prés, d'un rapport de quatre livres, pour trois foires qui se tenaient le jour de Saint-Cyr, le lendemain de la fête des Morts et le premier lundi de carême, pour le droit de

³¹² E. Menault, *Hist. d'Angerville*, p. 104. Il nous paraît naturel de dire des Moutiers et non Desmontiers comme Menault.

³¹³ Dom Fleureau, *ib.*, p. 55.

³¹⁴ Dom Fleureau, *ib.*, p. 61, 62.

³¹⁵ P. Just., n°XVIII. — Arch. nat. Hommages P 8, n°2441 : 5 janv. 1513 ; n°2448 : 9 décembre 1512 ; n°1461 : 27 juillet 1519. — P 168, n°5978 : 6 mai 1517, etc. — Arch. Loiret : A 21218, liasse 1^{re}, pièce 1^{re} : aveu par Jean du Monceau. Écuyer, le 18 avril 1485 de l'hôtel d'Ezerville-l'Avenant ; pièce 2^e : aveu par Simon Daubecourt, (écuyer du fief d'Ezerville-l'Avenant, le 23 octobre 1499. — Voir en outre aux mêmes Arch. du Loiret, A 1238, fol. 134, 136, 137, 138. On y trouvera sous la date de 1743, les renseignements que nous donnons sur les revenus de cette seigneurie. Mais ce sont là des copies du dix-huitième siècle. Nous avons pu identifier Pierre Sèche, hameau de la paroisse de Pannecières (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville.

marché tous les lundis et pour la dîme des vins au terroir de Pierre-Sèche. ⁵⁷

La seigneurie s'étendait sur Fontenette³¹⁶, une partie de Thignonville³¹⁷ et Ezerville-l'Avenant³¹⁸. Elle était partagée entre François et Jean du Monceau ; François, mort le 23 mars 1560, avait pris part aux batailles d'Agnadel, de Ravenne, de Pavie ; il fut chevalier et bailli d'Étampes.

Nous signalerons encore les fiefs de Boutervilliers³¹⁹ ou de Malicorne, de Sainte Escobille³²⁰, avec des ramifications à Aubray³²¹ et à Paponville³²², l'ensemble formé par les terres de la Briche³²³ et de Guillerville³²⁴ aux mains des Le Prince. Nous ne parlerons pas ici des nombreuses seigneuries qui relevaient judiciairement du prévôt d'Étampes en première instance. Une

³¹⁶ Fontenette (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville, commune d'Abbeville-la-Rivière.

³¹⁷ Thignonville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes.

³¹⁸ Ezerville (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville, commune de Roinvilliers.

³¹⁹ Boutervilliers (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton d'Étampes. — Cf. Max. de Montrond, *ibid.*, t. I. p. 212, t. II, p. 170. — Arch. nat. P 8, n^{os} 2462-69, 1472, 2502-15. — Arch. Loiret, A 1237, fol. 65-66, sur la haute justice de Boutervilliers.

³²⁰ Sainte Escobille (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan. Cf. Dom Fleureau, *ib.*, p. 63.

³²¹ Aubray (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan, commune de Mérobert.

³²² Paponville, commune de Sainte-Escobille.

³²³ La Briche (Seine-et-Oise, arrondissement et canton d'Étampes, commune de Souzy-la-Briche. Arch. nat., P 16, n^o5988, P 8, nos 2503, 2525... — Arch. Loiret, A 1237, fol. 79, 80 et sqq. — Dom Fleureau, *ibid.*, p. 50.

³²⁴ Guillerville, commune de Sainte-Escobille.

carte explique mieux que des phrases, si précises soient-elles, la physionomie géographique d'un bailliage. Il vaut mieux encore, d'ailleurs, pour la faire saisir, insister sur les domaines qui ne constituaient pas une partie intégrante de ce cadre administratif, bien qu'ils fussent compris dans ses limites. Ces domaines relevaient de seigneurs qui bénéficiaient d'exemptions diverses à l'égard de la juridiction d'Étampes. |⁵⁸

III. — Les seigneuries litigieuses et indépendantes.

Quelques laïcs profitaient d'exemptions. Il faut signaler d'abord la puissante famille de Châtillon, à Bouville³²⁵, autrefois Villiers en Beauce. Elle se réclamait de lettres patentes, émanées de Philippe le Bel en 1289, qui la plaçaient pour toujours sous la main du roi³²⁶. Pour le ban et l'arrière-ban, elle obéissait au prévôt de Paris. En 1529, les nobles acquittèrent une somme en vue de hâter la délivrance des enfants de France retenus comme otages en Espagne : le seigneur de Bouville y contribua pour sa part avec les féodaux de la vicomté de Paris. Il fut par la suite appelé à la réforme de la coutume de Paris et il y comparut. En ce qui concernait les crimes réservés aux juges royaux, le prévôt de Paris en avait toujours connu sur ses terres et non le bailli d'Étampes. Un procès avait eu lieu au Parlement entre ce bailli et le seigneur de Bouville et, le 4 février 1540, un arrêt était intervenu qui renvoyait les parties en cause devant le prévôt de Paris. Il

³²⁵ Bouville (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes.

³²⁶ 1289, 12 novembre, Vincennes. Publ. Fleureau, p. 603. Sur Charles de Châtillon, chambellan du roi, qui jouit du comté d'Étampes. voy. Introduction, ch. II, p. 26 et Duchesne : *Hist. maison de Châtillon*, p. 393 et 401.

résultait de ces divers arguments que les officiers d'Étampes n'exercèrent aucune juridiction sur les sujets de Bouville, non plus que sur ceux de Farcheville³²⁷, hameau qui appartenait également à la famille de Châtillon³²⁸.

Il était rare qu'on pût donner une solution aussi radicale. Des seigneuries attendaient une décision du Parlement à leur égard. Mais vint-elle jamais ? Les biens assis à Vayres³²⁹, D'Huison³³⁰, Belesbat³³¹, Villiers-le-Châtel³³², passèrent sous la dépendance directe⁵⁹ de Jean de Foix et de ses officiers en 1484, date où ils furent confisqués sur Olivier le Dain, le célèbre barbier de Louis XI, tombé en disgrâce³³³. La reine d'Aragon, Germaine de Foix, les posséda quelque temps puis les vendit au seigneur de Chièvres. Ils firent alors partie du bailliage et encore par la suite. Ils furent la propriété de la reine Claude, en vertu de lettres de don du 12 septembre 1521, puis de M. de Lautrec sans doute par une générosité de la régente³³⁴. Un hommage du 21

³²⁷ Farcheville, commune de Bouville.

³²⁸ Arch. Loiret, A 1237, fol. 68-76, art. 14.

³²⁹ Vayres (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais.

³³⁰ D'Huison, *id.*

³³¹ Bélesbat, Bélébat (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly, commune de Courdimanche-sur-Essonne.

³³² Villiers-aux-Nonains (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais, commune de Cerny.

³³³ Dom Fleureau, p. 66.

³³⁴ Original des lettres de don à la reine Claude, datées de Troyes, aux Arch. nat. Cartons des Rois, K 82, n°15. — Mention dans *Actes de François I^{er}*, t. I, p. 260, n°1416. — Lettres de Louise de Savoie, du 27 mars 1525, en faveur de M. de Lautrec, déjà pourvu, présenté à la Chambre des Comptes de Blois, le 21 août. Mention aux Arch. nat., KK 902, fol. 98, Analyse dans *Actes de François I^{er}*, t. V, p. 684, n°18197. — Odet de Foix, sieur de Lautrec, maréchal de France, fut blessé à Ravenne, en 1515. Il mourut à Naples, le 15 août 1528. — Guillaume de Croy, sieur de

mars 1526 les déclare tenus du roi à cause de sa grosse tour d'Étampes³³⁵. Mais le procureur du roi au Châtelet de Paris et celui de la Ferté-Aleps, ville dont ils semblaient relever naturellement, s'en disputèrent bientôt les justiciables. En février 1538 un arrêt du Parlement plaça provisoirement ces terres dans le ressort d'Étampes, en attendant que le différend fût réglé. Il ne l'était pas encore en 1556³³⁶. Mais le fut-il ? Nous l'ignorons. Mais le bailli d'Étampes prétendait vainement à la fin du dix-septième siècle obliger celui de Vayres à fréquenter ses assises. Le débat n'avait pas avancé. Pour l'examen de problèmes si délicats, il importe d'ailleurs de distinguer le droit et le fait. L'usage inclinait vers la Ferté-Aleps les habitants de ces villages ; et il prévalait.

Parmi les importants biens d'église qui ne ressortissaient pas au bailliage, vient, en première ligne, la châtellenie de Mesnil-Girault³³⁷. Il qui englobait les villages de la Forêt-Sainte-Croix³³⁸, ⁶⁰ d'Ormoy-la-Rivière³³⁹, de Boissy-la-Rivière³⁴⁰, de Bierville³⁴¹, en partie, et de Fontaine-la-Rivière³⁴², soit une

Chièvres, né en 1458 mort à Worms en 1521. Cf. Varillas, *De l'éducation des princes ou Hist. de Guillaume de Croy*, Paris, 1684, in-12. Ce personnage frivole et dépensier servit Charles-Quint, après avoir servi Charles VIII et Louis XII. Il dut posséder les terres en question avant 1505.

³³⁵ Arch. nat. P 8, n°2468.

³³⁶ Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. III, p. 114.

³³⁷ Mesnil-Girault, commune de Boissy-la-Rivière, voy. infra, n. 6.

³³⁸ Forêt-Sainte-Croix (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville.

³³⁹ Ormoy-la-Rivière (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville.

³⁴⁰ Boissy-la-Rivière, *id.*

³⁴¹ Bierville, commune de Boissy-la-Rivière.

³⁴² Fontaine-la-Rivière (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville.

superficie d'environ seize kilomètres carrés, sur la rive droite de la Juine, à une lieue au sud d'Étampes. Une charte de février 1195 mentionne cette possession, dont les serfs furent affranchis en 1225, comme on se le rappelle³⁴³. Le chantre et le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans y avaient le titre de seigneurs et y exerçaient la haute justice. Ils jouissaient d'une notable considération dans la ville d'Étampes où ils tenaient leurs plaids trois jours par semaine. Leur auditoire était situé près de l'église Notre-Dame, au-dessous des halles, à l'extrémité est de la rue de la Tannerie. Leurs officiers commençaient à siéger le jeudi matin. Ils suivaient la coutume, dite de Lorris, et leurs appels étaient portés devant le prévôt et le bailli de Montargis. Ils étaient cités chaque année aux assises d'Étampes. Mais on constate en 1544 qu'ils n'y avaient pas comparu depuis un temps immémorial³⁴⁴.

Ce fut également dans la ville d'Étampes que les officiers de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire exercèrent un droit de haute justice jusque vers 1516. Mais les appels étaient portés à Paris, à Orléans ou à Dourdan.

Les habitants du Plessis-Saint-Benoît³⁴⁵, de Sainville³⁴⁶, de

³⁴³ Voir : Introduction ch. I, p. 12, n. 5. Le chapitre cathédral de Ste-Croix d'Orléans était établi dans l'Etampoïsis avant 883. Cf. *Cartulaire de Ste-Croix d'Orléans*, n^{os} 75, 36, 39, 376, etc. Voir L.-E. Lefèvre, *Étampes aux onzième et douzième siècles*, p. 84.

³⁴⁴ Arch. Loiret, A 1238, f^o 61. — Dom Fleureau, *ibid.*, p. 37. — L. Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 176.

³⁴⁵ Le Plessis-Saint-Benoît (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan.

³⁴⁶ Sainville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton d'Auneau.

Sonchamp³⁴⁷, de Mérouville³⁴⁸, et ceux d'Authon³⁴⁹ qui demeuraient |⁶¹ dans ce village du côté opposé à Étampes, après avoir passé l'église, étaient soumis à cette justice. Elle était rendue, en plein air, dans la rue Saint-Jacques, en la paroisse Saint-Gilles, devant un hôtel auquel pendait pour enseigne le Cygne et au mur duquel était attachée une boucle de fer ou d'airain. Sur ce point, les témoignages de Dom Fleureau³⁵⁰ et du procès-verbal de la coutume d'Étampes concordent³⁵¹. Toutefois il y avait une autre légende au sujet de cette maison. Léon Marquis s'exprime en ces termes : « Monteil, dans son histoire des Français, où il n'avance rien sans preuves, dit qu'il y avait à Étampes une maison où un descendant de Chalo-Saint-Mard³⁵² donnait l'hospitalité à de nombreux pèlerins³⁵³. » Et rappelant que les armes de la femme de Chalo étaient un serpent entortillé qui ressemblait assez à une boucle, il conclut au maintien de la tradition populaire, à savoir que l'hôtellerie du Cygne aurait appartenu aux descendants du fameux affranchi. De fait, en 1480, la maison portait la qualification d'« Hôtel du Cygne »³⁵⁴. S'il fallait choisir, nous suivrions tout de

³⁴⁷ Sonchamp (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan.

³⁴⁸ Mérouville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton de Janville.

³⁴⁹ Authon-la-Plaine (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan.]

³⁵⁰ Dom Fleureau, *ibid.*, p. 33.

³⁵¹ Bourdot de Richebourg, *ibid.*, t. III. p. 115.

³⁵² Sur la lignée de Chalo Saint-Mard voir infra, notre étude sur les privilèges financiers, p. 227. D'après un document sans valeur historique, Eudes le Maire, dit de Chalo-Saint-Mard, était parti à Jérusalem pour remplacer Philippe I^{er} qui avait fait vœu de s'y rendre. Il était serf royal ou fiscalin. Il fut anobli ; sa descendance fut comblée de faveurs.

³⁵³ L. Marquis, *ibid.*, p. 116-117.

³⁵⁴ Arch. Loiret, A 1208, pièce 1^{re}.

même Dom Fleureau, qui jouit d'une autorité entière sur ces questions. Seulement est-il nécessaire d'opter entre les deux interprétations ? En quoi se contredisent-elles ? On oublie que la justice se rendait en plein air : là-dessus le procès-verbal de la coutume est formel. Il date de 1556, c'est-à-dire d'une quarantaine d'années après l'événement. On doit donc y ajouter foi. Mais l'hospitalité pouvait être aussi offerte aux pèlerins, même aux justiciables, à l'intérieur de la maison. Ces derniers d'ailleurs, à partir de 1516, ou à peu près, ne vinrent plus à Étampes, mais allèrent au Plessis-Saint-Benoît, qui demeura une enclave dans le bailliage³⁵⁵.

Les biens que l'abbé de Saint-Denis possédait dans le bailliage⁶² d'Étampes, à Guillerval³⁵⁶, à Monnerville³⁵⁷ et à Angerville³⁵⁸, le long de la route de Paris à Orléans, soulevaient également des litiges. Dans ce dernier village, les hameaux de Villeneuve-le-Bœuf, au sud-est, de Guestreville, à l'ouest, et de Rétreville, au nord, reconnaissent, semble-t-il, la justice de Méréville³⁵⁹. Mais les autres fiefs, c'est-à-dire celui des Murs, le plus considérable, ceux de Lestourville et de Brijolet à l'est, d'Ouestreville à l'ouest, relevaient de l'abbé de Saint-Denis et étaient soumis à ses officiers de Guillerval. Menault³⁶⁰ nous montre le bourg d'Angerville en proie à une situation paradoxale : placé territorialement dans le bailliage d'Étampes,

³⁵⁵ Arch. Loiret, A 1238, f° 92.

³⁵⁶ Guillerval (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville.

³⁵⁷ Monnerville, *id.*

³⁵⁸ Angerville, *id.* Il ne faut pas confondre ce village avec celui d'Augerville-la-Rivière, sur l'Essonne qui appartenait au bailliage de Nemours.

³⁵⁹ Il y avait d'ailleurs des litiges particulièrement nombreux entre le seigneur de Méréville et les abbés de Saint-Denis.

³⁶⁰ *Histoire d'Angerville*, p. 83-87.

il obéit jusqu'en 1583 à la coutume d'Orléans. Toutefois cet érudit oublie de nous dire que, lors de la rédaction de la coutume d'Étampes en 1556, Angerville admettait depuis peu sa dépendance à l'égard de cette ville. Le 27 juin 1520, avaient été constitués en la cour de Parlement les religieux, abbé et couvent de Saint-Denis en France, seigneurs de Guillerval, qui appelaient du bailli d'Étampes, et d'autre part le procureur général de la couronne pour son substitut local. Les appelants prétendirent que leur domaine se trouvait, non au comté d'Étampes, mais au duché d'Orléans. Les avocats du roi opposèrent bon nombre d'arguments à cette thèse. Retenons les principaux. Guillerval était à dix-huit lieues d'Orléans, à deux seulement d'Étampes. Toutes les terres contiguës avaient le comte d'Étampes pour suzerain. Les religieux se réclamaient d'un privilège, mais à tort : ils l'avaient obtenu quand Étampes n'appartenait plus à la royauté. L'affaire ne s'éclaircit que lentement. Le 24 mars 1529, un arrêt du Parlement proclamait les lieux de Guillerval, Monnerville et Angerville inclus dans le bailliage d'Étampes. Une sentence du bailliage, en date du 10 mars 1533, ordonnait la saisie de la justice. En 1543, elle ressortissait directement devant le bailli d'Étampes, ⁶³ sauf pour quelques appels interjetés à la Cour³⁶¹. Mais les habitants d'Angerville continuèrent à se gouverner d'après la coutume d'Orléans, jusqu'à ce qu'on leur fît une stricte obligation d'agir autrement et cela ne manque pas d'intérêt pour l'étude de l'ancienne administration française.

La complication n'était pas moindre à Léthuin³⁶², village peu éloigné de la route actuelle qui va d'Angerville à Chartres, et où

³⁶¹ Arch. Loiret, A 1238, fol. 8,9 et suiv. — Ce document n'est pas le seul à prouver que la route actuelle qui passe à Angerville et à Thoury existait déjà au seizième siècle, comme nous l'avons laissé entendre plus haut.

³⁶² Léthuin (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton d'Auneau.

l'abbé de Marmoutiers était seigneur haut justicier. Lors de la procédure d'évaluation de 1543, tous les témoins, officiers royaux, s'accordèrent pour déclarer que le bailliage de Léthuin, ressortissait sans règles bien fixes devant le prévôt de Paris, à Orléans, à Montargis ou sans moyen au Parlement. Autrefois, expliquent-ils, les habitants portaient leurs appels à Étampes. Le procureur a voulu les contraindre à la présence aux assises. Ce fut matière à un procès qui durait encore en 1543³⁶³.

Il y avait plus ; aux portes mêmes d'Étampes, la haute justice du prieur du faubourg Saint-Père demeura en partie litigieuse jusqu'en 1541³⁶⁴.

Cet état de choses s'expliquait, dans une certaine mesure, par des raisons historiques. Quand le bailliage devint nettement féodal, sous Charles VI, les chapitres cathédraux qui avaient des biens dans l'Étammois demandèrent et obtinrent la juridiction royale. Les chanoines des collégiales et les abbés les imitèrent. La situation se prolongea au delà de 1512, date où tous les officiers d'Étampes étaient royaux. Il y avait là un facteur qui influa beaucoup sur les destinées du bailliage. Le bailli enviait le rôle brillant de ses prédécesseurs. Ce souvenir était pour lui une cause d'ambitions qui donnèrent naissance à une foule de procès, mais ne se réalisèrent jamais.

C'est ainsi que, le 27 novembre 1478³⁶⁵ le procureur du prévôt ⁶⁴ d'Auvers-Notre-Dame refuse de se soumettre aux officiers du comte de Foix. Il leur préfère ceux du roi de

³⁶³ Arch. Loiret, A 1238, fol. 29 et suivants.

³⁶⁴ Arch. Loiret, A 1238, fol. 150 r° et v°.

³⁶⁵ Arch. Loiret, A 1237, fol. 30, 31 et suiv.

France. À Auvers³⁶⁶, il y avait deux paroisses, celle de Saint-Georges qui dépendait de Gravelles³⁶⁷, et celle de Notre-Dame, qui revendiquait hautement les privilèges de l'église de Chartres dont elle se disait l'une des quatre « dignités anciennes ». Celle-ci ressortissait, pour ce motif, devant le Parlement de Paris. Un arrêt de cette Cour souveraine, rendu le lundi 20 août 1487 entre le procureur de Jean de Foix et maître Michel du Moulin, licencié « en décret », chanoine de l'église de Chartres et prévôt d'Auvers, exemptait ce dernier de la juridiction d'Étampes³⁶⁸. En 1556, les appels de cette haute justice étaient encore portés, *omisso medio*, devant le Parlement³⁶⁹.

À la même date, le village de Sermaises-en-Beauce³⁷⁰ et les hameaux d'Enzanville et de Dréville, qui appartenaient à l'abbé de Sainte-Colombe de Sens, étaient revendiqués par les procureurs d'Orléans et d'Étampes. Mais ils dépendirent toujours administrativement du prévôt d'Étampes³⁷¹. — Blandy³⁷², où le droit de haute justice était exercé par un chanoine de l'église de Tours, Brouy³⁷³ et le hameau de Fenneville³⁷⁴, qui appartenaient au chapitre métropolitain de

³⁶⁶ Auvers-Saint-Georges (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alais.

³⁶⁷ Gravelles (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, commune d'Étréchy.

³⁶⁸ Arch. Loiret, A 1237, fol. 31 v.

³⁶⁹ Bourdot de Richebourg, *ibid.*, t. III, p. 120.

³⁷⁰ Sermaises en Beauce, ou Sermaises du Loiret (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes, Enzanville et Dréville, commune de Sermaises en Beauce.

³⁷¹ P. justificative, n°XIII.

³⁷² Blandy (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes ; arch. Loiret, A 1237, fol. 47.

³⁷³ Brouy (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly.

³⁷⁴ Fenneville, commune de Brouy, voy. n. 4.

Sens et ressortissaient au bailliage de cette ville, Chauffour³⁷⁵ et Challou la Reine, que possédaient des commandeurs de l'Ordre de Malte et dont les appels allaient au Parlement, se classent encore parmi les seigneuries litigieuses ou indépendantes. Nous croyons avoir cité les plus importantes. |⁶⁵ Une énumération plus longue et des détails plus minutieux déborderaient le cadre de notre sujet.

Cet aperçu rapide a suffi pour prouver qu'une grande partie des localités litigieuses appartenait à des seigneurs ecclésiastiques, abbés ou chapitres, munis pour la plupart d'anciennes exemptions. Leurs privilèges dataient surtout de l'époque où le bailliage se féodalisa. Le caractère autoritaire du duc de Berry fut cause que les membres du clergé qui jouissaient des terres étampoises eurent recours au roi pour se décharger de cette tutelle. Ainsi la charte obtenue par l'abbé de Sainte-Colombe de Sens, pour ses biens de Sermaises en Beauce, est du 29 juillet 1410³⁷⁶.

Plus tard, de 1478 à 1512, le bailliage fut mi-féodal, mi-royal. Mais, après la mort de Gaston de Foix, il devint nettement et absolument monarchique. La confusion se maintint pourtant. Car le Parlement et la Couronne favorisaient la division à l'intérieur même des bailliages. Opposer les baillis entre eux, éveiller leur ambition, stimuler leurs rivalités, n'était-ce pas un moyen de mieux contrôler leurs actes ? Et si les justiciables avaient des préférences, n'était-ce pas recueillir un écho de leurs mécontentements ?

³⁷⁵ Chauffour-lès-Étréchy (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes.

³⁷⁶ Dom Fleureau, *ibid.*, p. 593. — Ord., t. XII, p. 236-238.

Tels sont les motifs qui, à notre sens, expliquent la géographie instable du bailliage.

D' ailleurs de nombreux sièges royaux avaient été établis autour de Paris. Ils constituaient autant de zones d'influence que se disputaient les Châtelets de Paris et d'Orléans. À cause même de sa situation et de l'ambiance de ces grands centres juridiques, le bailliage d'Étampes était destiné à représenter comme un élément de discorde. Il devait offrir l'étrange physionomie que nous avons dessinée.

La divergence des usages devait y persister, car elle était naturelle, et s'y manifester particulièrement.

Les méthodes de la royauté favorisaient cet état d'indécision. Elle agissait par retouches successives. Elle avait intérêt à avoir devant elle une matière souple qu'elle pût façonner à son gré. L'absolutisme ⁶⁶ progressait à mesure que les circonscriptions se divisaient davantage. De là cette multiplicité de juridictions que nous avons laissé entrevoir, et dans les limites d'un petit bailliage. Elle épousait la diversité des mœurs régionales. En étudiant les officiers royaux, nous constaterons les mêmes tendances de plus en plus autoritaires de la monarchie, allant de pair avec l'épanouissement du « fonctionnarisme ». ⁶⁷

Chapitre deuxième

Les Officiers du Bailliage

L'histoire des fonctionnaires publics du bailliage est moins connue que la géographie du bailliage. Elle est demeurée jusqu'ici assez obscure. En avril 1478, le comté fut aliéné, on se le rappelle. Jusqu'à la mort de Gaston de Foix, l'impression qui domine est celle-ci : le comte désignait des officiers, ne les payait pas toujours et leur laissait à son égard la plus large indépendance. L'absence de documents très précis empêche des conclusions plus fermes. Mais le Parlement aura maintes fois à intervenir pour réprimer des abus, pour étouffer des initiatives déplorables chez des administrateurs abandonnés à eux-mêmes. Le futur vainqueur de Ravenne n'exerça guère de contrôle effectif sur ses officiers : trop jeune à son avènement et plus tard trop bon capitaine, il concentrait ailleurs ses soins. Après lui, le roi pourvut les agents locaux à Étampes, comme dans la plupart de ses bailliages. En vérité, la date de 1512 ne signifie pas un changement radical. Le Parlement ne commença pas, mais continua à régler la compétence et à redresser les torts des officiers royaux locaux.

Étudions ces officiers. À peine leur consacre-t-on quelques lignes éparées dans les ouvrages du P. Fleureau, de Maxime de Montrond et de Léon Marquis. Ce sont :

- 1° Le bailli, capitaine et gouverneur d'Étampes ;
- 2° Ses lieutenants ;
- 3° Le procureur du roi, l'avocat du roi, le receveur. |⁶⁸

I. — Le Bailli, capitaine et gouverneur d'Étampes.

Recrutement. — En vertu des ordonnances de janvier 1561³⁷⁷ et de février 1566³⁷⁸, nul ne devait être pourvu des offices de bailli ou de sénéchal, s'il n'était gentilhomme de nom et d'armes. Cette disposition sanctionnait un état de fait. La plupart des baillis d'Étampes, avant ces dates, avaient été recrutés dans la noblesse. C'était le cas du neveu de Jean de Foix, Roger de Béarn, qui portait le titre de chevalier et même de baron³⁷⁹. François du Monceau, seigneur de Saint-Cyr, était également chevalier³⁸⁰ ; mais il dépendait du bailliage d'Étampes avant de le diriger. Sans doute il en était originaire. Ses terres y occupaient une grande étendue ; il y jouissait, on l'a vu, de droits importants. Sa charge lui fut donc accordée au mépris de l'ordonnance du 23 mars 1303 et de diverses autres³⁸¹. Parmi les chevaliers, citons encore Guillaume Brachet³⁸². Il appartenait à une célèbre famille orléanaise, dont

³⁷⁷ Orléans, art. 48. Isambert, XIV, 77.

³⁷⁸ Moulins, art. 21, *Id.*, XIV, 195 : « nos prevosts de Paris, baillifs et senechaux de nos provinces seront... gentilshommes... ».

³⁷⁹ P. just., n°XVI. On orthographiait : Bearn ou Beart.

³⁸⁰ P. just., n°XVIII.

³⁸¹ Ord. 23 mars 1302-3, Isambert, II, p. 773, art. 27 : « Nolumus quod aliquis preficiatur in senescallum, baillivum etc... in loco unde oriundus dicitur. » Art. 50, 51, *ib.*, p. 778 ; art. 179 de l'Ord. cabochienne, Isambert, VII, p. 339.

³⁸² Provisions pour Guillaume Brachet, chevalier, Amboise, 18 mars 1518 ou 18 mai 1518 ; reçu à la Chambre des Comptes de Paris, le 4 mai 1518,

l'un des membres, Jean Brachet, apparaît comme secrétaire du roi en 1522 et fut receveur général des finances de Languedoïl, du 25 février 1510 au 3 avril 1515³⁸³. Mentionnons enfin Léonard³⁸⁴ et Charles³⁸⁵ de Castillon.

Quelques baillis d'Étampes furent de simples écuyers. Mais leur ⁶⁹ choix ne rencontra aucune approbation de la part du Parlement. Les provisions accordées à Nicolas de Herbelot furent, pour ce motif et pour raison de vénalité, inscrites sur un registre spécial que la Cour ordonna de rédiger à cette occasion³⁸⁶. Elle y inséra, telle est du moins notre hypothèse, les lettres royaux de même nature qui dérogeaient aux lois ou aux bonnes coutumes, afin d'adresser au souverain les remontrances les plus justifiées, en accumulant des preuves à l'appui. Grâce à ces excellentes méthodes, qui honorent les conseillers au Parlement, et par la vue de mille imperfections à corriger, se préparait la grande ordonnance de 1566³⁸⁷, qui sur bien des points demeura définitive, immuable, observée. Toutefois, elle ne présentait pas la qualité de chevalier comme indispensable à l'office. C'est pourquoi nous remarquons encore à la fin du seizième siècle, à Étampes, un bailli écuyer,

anc. mém., 2 A fol: 163, Arch. nat., PP 119, p. 24 (mention) ; Bibl. nat., ms. fr. 21.405, p. 275 (mention) ; *ibid.*, Clairambault 782, fol. 269 (mention) ; Actes François I^{er}, V, n^{os} 16265 et 16721.

³⁸³ Cf. Jacqueton, *Doc. sur l'admin. financière*, p. 262, 263, 293.

³⁸⁴ Provisions à Blois, 5 août 1522, Réception au Parlement, 1^{er} avril 1523, Arch. nat., X¹ a 4871, fol. 606.

³⁸⁵ Provisions pour Jean de Poucher, Ch. de Castillon, étant décédé, Coucy. 29 juin 1529, Rec. au Parl. 2 août. Arch. nat. X¹ a4886, fol. 481 v^o. — *Actes François I^{er}*, VI, n^o19819.

³⁸⁶³⁸⁶ « ... Sans toutesfoys approbation d'aucunes qualitez contenues et déclarées esd. lettres de son don, lesquelles seront escriptes en ung registre à part, que la court a ordonné... faire. » (Arch. nat. X¹ a 4907, fol. 9070)

³⁸⁷ Isambert, XIV, p. 185.

Michel de Veillard³⁸⁸. Il possédait au comté d'Étampes, comme Jean de Veillard en 1527, le fief des Murs-Neufs, sis dans la paroisse de Champigny³⁸⁹.

Ainsi on constaterait que dix sur treize de ces officiers, pendant la période qui s'écoule de 1478 à 1598, portèrent la robe courte. Les gradués en droit, quand ils manquaient d'ancêtres, étaient seulement admis avec une dispense : tels Jacques Luillier, avocat au Parlement, le 6 mars 1550³⁹⁰, et Nicolas Petau, docteur ès lois, le 9 mars 1554³⁹¹. Mais certains baillis unissaient le savoir à la vanité de compter leurs aïeux. Ils figuraient comme des personnages importants, et leur charge leur procurait un supplément aux lourdes ⁷⁰responsabilités qu'ils assumaient déjà dans l'État. Jean de Poncher avait été nommé général des finances de Languedoc, le 31 octobre 1522³⁹². Il fut promu bailli d'Étampes, le 29 juin 1529³⁹³. Son fils Nicolas, notaire, secrétaire et valet de chambre de François I^{er}, lui succéda par lettres royales données à Coucy, le 23 avril

³⁸⁸ Rec. au Parl., le 20 août 1583, sans contestation ; Arch. nat., Tables de Lenain, U 563, fol. 43 v°.

³⁸⁹ Arch. Loiret, Fonds du duché d'Orléans, A 1201, tabl. 183, lay. 1^{re}, liasse 4^e, pièce 1^{re}, 1527, 7 févr. — Arch. nat., Apanage d'Orléans, fonds de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes, R⁴ 940, liasse 2^e, pièce 3^e : 1594, 27 sept. — Morigny-Champigny (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes.

³⁹⁰ Arch. nat., X^{1a} 1566, fol. 274 v° : 5 mars 1550 (n. st.). Réc. 6 mars, X^{1a} 4936.

³⁹¹ Arch. nat., X^{1a} 1577, fol. 373 v°. — X^{1a} 1566, fol. 359 : 9 février 1554 : lecture de lettres nommant des baillis à Gien et à Étampes et de lettres de dispense « tant pour tenir et exercer leurs offices en robes longues que pour raison des deniers par eulx desboursez... »

³⁹² Cf. Jacqueton, *Doc. sur l'adm. financière*, p. 292.

³⁹³ Lettres données à Coucy, réception au Parlement le 2 août 1529. — Arch. nat., X^{1a} 4886, fol. 481 v°, *Actes de François I^{er}*, VI n° 19819.

1534³⁹⁴. On l'appelle «maître», au moment où il comparait devant le Parlement pour obtenir son institution.

Nomination. — C'est dans son entourage immédiat que François I^{er} avait distingué ces deux hommes afin de les récompenser. On se souvient que les Cours souveraines avaient refusé à Jean de la Barre toute licence de nommer aux offices. C'est seulement le 17 janvier 1527 que lui fut reconnu ce droit, alors qu'il avait l'usufruit du comté depuis le 13 avril 1526 et qu'il le garda jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'au 28 février 1534. Aussi présenta-t-il au roi Jean de Poncher. Nicolas reçut directement son don de François I^{er}, car, du 28 février au 9 juillet 1534, Étampes obéit de fait à la Couronne. Est-il besoin de dire que ce pouvoir attribué aux seigneurs d'Étampes s'exerça le plus souvent comme une pure formalité ? Les reines de France ou les favorites s'accordaient assez bien avec le monarque sur les mérites d'une personne. Et quoi de plus naturel pour un roi que de prendre plaisir à partager son omnipotence ? Il était d'ailleurs piquant de voir un prévôt de Paris, ancien bailli de Rouen³⁹⁵, Jean de la Barre, choisir un bailli qui ne dépendait pas de lui, mais du Parlement. Car le comte ou le duc d'Étampes eut-il la moindre influence sur la juridiction de ses officiers ? Tout concourt à démontrer que non.

Sans doute, de 1478 à 1512, Antoine de l'Etang et Roger de Béarn passèrent pour des créatures de Jean et de Gaston de Foix. Mais le Roi les ignorait-il, lui qui à la même époque avait confirmé dans leur charge, selon M. Dupont-Ferrier, des baillis d'Amiens, d'Autun, d'Auxois, de Caen, de Mantes, de Meaux,

³⁹⁴ Réception au Parlement le 4 mai 1534. — Arch. nat., X^{1a} 4896, Plaidoiries, fol. 138. — Actes de François I^{er}, II, p. 670, n°7018.

³⁹⁵ Jean de la Barre « chambellan... du roy et bailli de Rouen », 24 févr. 1522, Arch. nat., K 82, n°150.

des ⁷¹ Montagnes d'Auvergne³⁹⁶ ? Les négligea-t-il ? Admettons-le. Ils n'avaient pas échappé pour autant aux regards attentifs des Cours souveraines³⁹⁷.

Après 1512, elles attachèrent une importance croissante à la forme des nominations. Le Parlement n'était pas sûr, en 1554, que Petau eût l'agrément du roi. Ce bailli ne fut admis qu'après trois interventions du souverain. Ses provisions le réputaient désigné par le duc d'Étampes, Jean de Brosse. Or, les dernières lettres de Jean de Brosse, confirmant sa dignité de duc d'Étampes, étaient du 14 septembre 1547 et avaient été seulement vérifiées à la Chambre des Comptes. La Cour demanda au Chancelier, une missive explicative et impérative d'Henri II. Elle la reçut le 7 mars 1554³⁹⁸.

Vénalité. — En présence des nominations irrégulières, il était normal qu'elle éprouvât le besoin de dégager sa responsabilité, de se proclamer innocente. Le plus souvent le candidat forçait la main à qui le précédait ou le choisissait. Quand les dettes obéraient un seigneur, combien le plus offrant n'influaient-il pas sur sa volonté ! Or nous avons eu la révélation des charges qui accablaient Jean de Foix par son testament. Il devait dix mille livres tournois à Roger de Béarn, qui sera bailli. Mais le fléau de la vénalité sévit avec une force égale, quand la circonscription devint royale absolument. Il était rare qu'une résignation fût gratuite ou « pure et simple » et non payée. Cette opération s'effectuait parfois, il est vrai, en faveur d'un proche. Michel de Veillard était le gendre de Nicolas Petau³⁹⁹. Plus

³⁹⁶ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 78.

³⁹⁷ Nous le démontrerons dans la suite de ce travail.

³⁹⁸ P. just., n°XXIX.

³⁹⁹ P. just., n°XXVII. Voir aussi Arch. nat., X1a 1542, fol. 4 v° et Forteau, éd. Plisson, *Rapsodie*, dans *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 88, n. 1.

communément une résignation provenait d'un marché. Nicolas de Herbelot remit une forte somme à Nicolas de Poncher. Le roi l'excusa en déclarant que son prédécesseur la devait au trésor, dans l'intérêt du bien public et des guerres⁴⁰⁰. Les officiers supérieurs des finances acceptaient volontiers les deniers, qui étaient offerts pour l'achat d'une dignité. Petau, après la mort de Luillier, se présenta à la Cour « au moyen de la ⁷² finance payée », est-il dit dans les registres du Parlement⁴⁰¹. Les menaces renouvelées depuis Charles VII, en avril 1454, contre les trafiquants d'offices, n'avaient pas introduit dans ce monde corrompu l'honnête désintéressement, que l'on y eût souhaité⁴⁰².

Serment. — La parole valait autant que la conscience. L'acheteur comparaisait devant le Parlement et la Chambre des Comptes; et, en exécution de l'ordonnance de juillet 1493⁴⁰³, il jurait n'avoir donné, n'avoir promis ni or, ni argent, ni rien de semblable. Après avoir paisiblement prêté ce premier serment, il le complétait en s'engageant à rendre la justice au pauvre comme au riche et sans acception de personnes, à se garder de toute tentative de corruption, à respecter les arrêts de la Cour, à faire observer par des mesures coercitives les lois du royaume, à parcourir sa province au moins deux fois, l'an, à la débarrasser des vagabonds, des pillards, bref à se conduire «

⁴⁰⁰ X^{1a} 4907, Plaidoiries, fol. 89 v°. — Lettres de provision et de jussion, La Fère, 11 oct. 1538. — Secondes lettres de jussion, Chantilly, 21 nov. 1538 (mentions).

⁴⁰¹ Arch. nat., X¹ 1566, fol. 373 v°.

⁴⁰² Avril 1454 (n. st.), Isambert, IX, p. 237.

⁴⁰³ Isambert, XI, p. 238.

comme il appartient à ung bon et notable baillly royal faire »⁴⁰⁴.

Institution. — Ce serment représentait le demier acte avant l'institution conférée par le Parlement, la Chambre des Comptes et les Trésoriers de France, qui avaient successivement à entériner et à enregistrer les provisions⁴⁰⁵. Il était précédé d'une information sur la vie, les mœurs, l'expérience militaire du futur bailli⁴⁰⁶. Après cette information et ce serment, si on le déclarait suffisant et capable, on le recevait.

Le titre de gouverneur. — On exigeait des garanties serieuses à la fin du seizième siècle sous le rapport de la noblesse et des aptitudes militaires. Cela était assez naturel. À Étampes, comme à Senlis et en bien d'autres villes, le bailli se qualifiait de *capitaine* ou de *gouverneur* ou de ces deux titres à la fois, car ils correspondaient ⁷³ à une même réalité⁴⁰⁷. Ils avaient à Étampes une origine féodale. Ils furent conférés au bailli en 1428, c'est-à-dire à une date où Étampes était ville-frontière. Au témoignage du P. Fleureau, un gouvernement d'Étampes et de Dourdan fut alors créé⁴⁰⁸. Le duc de

⁴⁰⁴ Voir le serment de Nicolas de Herbelot, 1538. Arch. nat., X^{1a} 4907. Plaidoiries, fol. 90 r°.

⁴⁰⁵ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 85.

⁴⁰⁶ Arch. nat., Tables de Lenain, U 563, fol. 43 v° : information pour Michel de Veillard, le 19 août 1583. — L'officier, qui venait d'être nommé, subissait un simulacre d'examen. Ainsi en fut-il pour Jean Luillier, le 5 mars 1550 « ...après avoir esté oy en la dicte court et examiné sur la loy... par ouverture du livre, et sur le faict de la praticque, lui retyré »... (X^{1a} 1566, fol. 374 v°).

⁴⁰⁷ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 465-466, Tous les baillis d'Étampes furent capitaines au seizième siècle. De très nombreux documents le prouvent. Nous ne pouvons les citer. Voir notamment P. just. n°XVI.

⁴⁰⁸ Fleureau, p. 42.

Bourgogne plaça à la tête son échançon, Jean des Mazis, dit *Champagne*. Ce personnage exerça dans la suite les mêmes fonctions pour l'ennemi du duc, pour le roi. Les Anglais avaient établi leurs marchés entre Dourdan et Étampes, comme le portent des lettres patentes du 30 novembre 1437. Par ces lettres, Charles VII ordonne que les aides levées en vue de la guerre et les revenus du grenier à sel seront mis à la disposition de Jean des Mazis et affectés au paiement des gens de guerre que le gouverneur devait conduire. Celui-ci était en outre bailli d'Étampes et de Dourdan. Par un effet de la coutume, si puissante encore au XVI^e siècle sur l'esprit de nos institutions, le titre de gouverneur subsista, alors même que la juridiction sur les fossés, glacis, remparts, tours et portes d'Étampes revenait à la municipalité⁴⁰⁹. Nous entendons bien que, même au point de vue militaire, le contrôle du bailli s'exerçait plus que jamais. En pratique, toutefois, il est évident que Nicolas Petau, « docteur ès droicts, conseiller du roy nostre sire, bailly et gouverneur d'Estampes »⁴¹⁰, n'avait ni l'autorité ni les talents nécessaires pour organiser au plus fort des guerres de religion la défense d'une ville. On lui adjoignit un capitaine⁴¹¹. Il n'en continua pas moins, selon l'habitude, à s'intituler gouverneur.

Il ne faudrait pas d'ailleurs se méprendre sur la portée de cette institution. Il s'agissait là d'un gouvernement subalterne, qui dépendait étroitement de celui de l'Ile-de-France, dans lequel il

⁴⁰⁹ Arch. Loiret, A 1236, fo1. 230. — Ces lettres de Charles VII ne sont que mentionnées. Elles ne semblent pas avoir été connues des historiens de ce roi.

⁴¹⁰ Arch. municip. d'Étampes, sans n^o ni cote. — Procès-verbaux d'exécution de lettres royaux relatives à la maison des écoles : formules initiales.

⁴¹¹ Voir Inst. militaires, deuxième partie, ch. 3, p. 105.

était englobé⁴¹². Vraiment, au seizième siècle, le mot *gouverneur*, appliqué ⁷⁴ au bailli d'Étampes, ne correspondait guère qu'à une distinction honorifique, à une tradition destinée à rehausser l'autorité du personnage. En outre, à cette époque, le bailli d'Étampes n'était ni bailli ni gouverneur à Dourdan.

Gages. — Tandis que son utilité se manifestait de moins en moins, ses gages ordinaires étaient allés en augmentant pendant la seconde moitié du seizième siècle.

En 1543, ils s'élevaient à la somme de cent soixante livres tournois par an, que le bailli prélevait sur la recette du domaine. Il est intéressant de les comparer avec ceux du treizième siècle. En 1202, le premier bailli d'Étampes, Hugues de Gravelle, recevait soixante-quatre livres tournois à la Toussaint et soixante-deux à la fin de l'année⁴¹³. On voit alors que, relativement, depuis trois siècles, le traitement du bailli ne s'était encore guère accru, car la valeur libératoire de la monnaie avait diminué en raison inverse de la richesse économique du pays. Sans doute le bailliage, en 1543, ne comprenait plus le Hurepoix, ni la région de Monthléry; mais, même en tenant compte de ce démembrement, on est fondé à conclure que, si le chiffre total du traitement fixe avait légèrement monté, cela n'avait pas dû être en proportion du coût de l'existence.

Seulement le bailli, percevait au début du seizième siècle un *droit de guet* sur les contribuables imposés pour la taille du roi à

⁴¹² P. just., n°XXVI. Il en était ainsi en 1536. Mais plus tard il semble que le gouvernement d'Étampes fera partie de celui d'Orléans. V, Inst militaires deuxième partie : conclusions.

⁴¹³ Brussel, *Nouv. examen de l'usage des fiefs*, t. II, p. CLXXI, col. 1^e, p. CXLIII, col. 2.

plus de cinq sols tournois, exception faite des sujets qui appartenaient à la châtelainie de Méréville, des veuves pauvres et des enfants mineurs. Ces détails étaient consignés dans le procès-verbal de l'évaluation du duché, rédigé en 1544. Combien ce droit de guet rapportait-il au bailli d'Étampes ? Les témoins qui déposèrent lors de la procédure d'estimation ne s'accordent pas sur ce point. Quelques-uns d'entre eux ont notablement exagéré la somme. Si l'on en croyait maître Guillaume Ducamel, procureur du roi au bailliage, le droit pouvait valoir à son bénéficiaire la somme de trois à quatre cents livres par an. Ce chiffre manque de précision, comme on le constate. Ne sent-on pas là quelque jalousie à l'égard d'un supérieur absent, le désir de faire paraître aux yeux du roi, en le dénonçant, un abus qui n'existait pas réellement ? Simon Audren, prévôt, ⁷⁵ répond à l'information sur le droit de guet qu'il est tellement aboli depuis quinze ou vingt ans que l'on n'en a point vu recevoir cent livres tournois par an. Maître Jean Rolinen, procureur à Étampes, formule un témoignage plus précis. Il a ouï dire par les fermiers du droit, pour une période antérieure à 1543, que le bailli en tirait un revenu de trois cents livres tournois. Enfin, maître Pierre Chardon, aussi procureur à Étampes, semble donner la note juste, en déclarant avoir appris que le droit de guet rapportait autrefois deux cents livres tournois, puis qu'il avait baissé à cent livres et à soixante livres, et qu'à la date de 1543, il coûtait plus à lever qu'il ne valait. En présence de ces affirmations discordantes, il est loisible de penser qu'au début du seizième siècle, le droit de guet, survivance d'un service en nature, était affermé environ cent cinquante livres et qu'au milieu du siècle on ne songea plus à le réclamer⁴¹⁴.

⁴¹⁴ Arch. Loiret, A 1236, fol. 225 et suiv. et passim.

Il fallut alors donner au bailli une compensation. C'est pourquoi l'on constate, en 1579, un relèvement des gages ordinaires, qui sont de 292 livres parisis ou 365 livres tournois, soit d'une livre par jour. Le capitaine de la ville et du château, distinct ou non du bailli, avait 80 livres parisis ou cent livres tournois⁴¹⁵. Ces chiffres se maintiendront. Ils seront identiques en 1612⁴¹⁶. Depuis quand l'amélioration s'était-elle produite ? Sur ce point nous avouons notre ignorance. Les nouveaux gages étaient fort respectables, si l'on a égard au peu d'étendue de la circonscription. Ils assimilaient le bailli d'Étampes à ses confrères de Troyes, de Caen, de Caux⁴¹⁷. En 1646, le bailli voisin, celui de Dourdan, n'aura droit qu'à douze livres dix sols, somme à laquelle il convenait d'ajouter vingt-cinq livres pour ses fonctions de gouverneur⁴¹⁸.

Mais le bailli d'Étampes ne paraît pas avoir reçu de pension. En revanche, il accumulait les suppléments de gages. S'il abandonnait le soin de la procédure à ses subordonnés, il n'en taxait pas moins leurs épices et les siennes. Il assistait d'ordinaire avec son |⁷⁶ conseil à l'examen des comptes de la ville, car l'un de ceux-ci, pour les années 1559 et 1560, est signé *Petau, bailli* ; et nous le savons par ailleurs⁴¹⁹.

Le bailli avait coutume de taxer assez haut ses propres vacations pour ce contrôle de la gestion municipale. En 1560, il

⁴¹⁵ Arch. nat., Evaluation du duché d'Étampes en 1579. Q¹ 1515¹, fol. 10 v^o.

⁴¹⁶ Arch. nat., Papiers des Princes, Orléans, R⁴ 944 : compte de Jean de Bois, receveur du bailliage en 1612.

⁴¹⁷ Ces baillis gagnaient, en général, 365 l. au début du seizième siècle. — Dupont-Ferrier, *Les off. royaux*, p. 87.

⁴¹⁸ Guyot, *Chronique de Dourdan*, p. 418-419.

⁴¹⁹ Arch. mun. d'Étampes, sans numéro ni cote. — P. just. n^oXVI, numéro XXXI.

n'exigea pourtant pas plus d'un écu. La moindre réponse à une requête qu'on lui adressait lui valait quelque monnaie⁴²⁰. Instituait-il un prévôt, un maître des hautes œuvres, l'administrateur d'un hôpital ? Examinait-il les comptes d'un établissement d'assistance ? Dans ces diverses circonstances et dans une foule d'autres, il recevait des dons ou des épices, même quand il avait délégué à son conseil la plupart de ses attributions.

Résidence. — Ce dernier cas se produisait le plus fréquemment. Les baillis d'Étampes ne résidaient guère dans cette ville. Un seul, Nicolas Petau, semble avoir voulu accomplir ses devoirs⁴²¹. Son grade de docteur en droit l'empêcha de désertier absolument la salle de l'auditoire judiciaire. Il était attaché à sa charge ; et, en 1583, lorsqu'il s'en démit, ce fut pour devenir lieutenant particulier, sous Michel de Veillard, son gendre⁴²². Mais comment un avocat au Parlement, Jacques Luillier⁴²³, un général des finances, un valet de chambre de François I^{er} n'auraient-ils pas délaissé leur hôtel d'Étampes pour des fonctions plus honorifiques ?

Cumul. — Ce cumul atteignait des proportions plus inquiétantes. Un bailli d'Étampes, Jacques Blondel, en 1523,

⁴²⁰ Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans R⁴ 940, liasse 2, pièce 2^e, R⁴ 941, fol. 48, compte de la maladrerie Saint-Lazare, « au bailly, à l'avocat et au procureur du roi », pour répondre à la requête demandant la permission de tenir la foire Saint-Michel : 6 l. 16 s. t. — On multiplierait les exemples.

⁴²¹ Cette impression résulte nettement de textes assez nombreux. On le verra par la suite.

⁴²² Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 88, 245 et passim.

⁴²³ Jacques Luillier était d'une famille orléanaise. Cf. Le Maire, *Hist. d'Orléans*, 2^e éd., 1648, t. I, p. 268.

donnait deux mille écus pour obtenir la sénéchaussée de Ponthieu. Le roi le «relevait», comme on disait, et lui permettait d'exercer son nouvel office et de plus, pour une année encore, celui qu'il détenait à ⁷⁷ Étampes⁴²⁴. Le Parlement, peu satisfait de ce laisser-aller, décida de mentionner sur les lettres, en les vérifiant, que l'acheteur était reçu pour obéir à des mandements exprès et plusieurs fois renouvelés⁴²⁵. L'article 19 de l'ordonnance du 23 mars 1303 interdisait à la même personne de réunir un office de bailli ou de sénéchal à un autre office de bailli ou de sénéchal⁴²⁶. Elle n'avait pas été respectée au seizième siècle tout au moins.

Stabilité. — Le roi, par ces promotions, se souciait plus d'attacher à sa cause des hommes utiles, en les récompensant, que d'observer les sages dispositions prises par ses aïeux. M. Dupont-Ferrier a constaté que, plein d'une inlassable indulgence pour ses baillis, il ne les déplaçait plus très fréquemment à la fin du quinzième siècle et au début du seizième⁴²⁷, mais que beaucoup d'entre eux n'avaient pas la patience de mourir dans leur charge⁴²⁸. Ces observations s'appliquent parfaitement à Étampes.

Charles de Castillon, Jacques Luillier décédèrent, il est vrai,

⁴²⁴ Arch. nat., X^{1a} 1526, fol. 22. — Don à Jacques Blondel, bailli d'Étampes, de l'office de sénéchal de Ponthieu, le 1^{er} octobre 1523, à Lyon. (Mention). Permission au même de tenir pour un an les deux offices, le 7 novembre 1523, à Lyon (Mention). — *Actes François I^{er}*, n^{os} 1909 et 1925.

⁴²⁵ Arch. nat., *ib.* : « ...sur les dites lettres sera mis : receptus est ad dictum officium de mandato... domini nostri regis pluribus et reiteratis vicibus factis. »

⁴²⁶ Isambert, II, p. 770 : « Injungentes quod..., uni persone non tradatur nisi unica bailliva, senescallia. »

⁴²⁷ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des baillages*, p. 19.

⁴²⁸ *Id.*, *ib.*, p. 105.

dans leur office, le premier avant le 29 juin 1529, le second avant le 5 mars 1554, après l'avoir exercé quatre ans. Mais Nicolas Petau fut bailli de 1554 à 1583, c'est-à-dire pendant vingt-neuf ans. Quant à Jean de Poncher, il résigna ses fonctions, après les avoir eues peu de temps, du 29 juin 1529 au 23 avril 1534. De même Nicolas de Poncher résigna sa charge et ne la tint que du 23 avril 1534 au 11 octobre 1538. Nicolas de Herbelot, son successeur, fit de même : il quitta la sienne en février 1550⁴²⁹. Roger de Béarn, François du Monceau leur avaient montré l'exemple. Le seigneur de Saint-Cyr ne mourut que le 23 mars 1560. Mais dès le 18 mars 1518, il avait été remplacé dans son office de bailli d'Étampes. Il ⁷⁸ avait lutté à Marignan, en 1515. Peu après, il avait été nommé lieutenant des Cent gentilshommes de la maison du roi. Il était sous les ordres de Louis de Boissy⁴³⁰, grand écuyer de France, dont le frère Arthus, comte d'Étampes, le désigna comme bailli⁴³¹. Ce fut un bailli jeune, impatient d'abandonner l'auditoire, pour aller guerroyer.

Conclusion. — Au cours de la précédente analyse, nous avons relevé bien des abus : vénalité, cumuls, absence. Ils se rencontraient dans le royaume entier, comme sur le territoire d'Étampes. Mais le bailli d'Étampes, qui présidait à une circonscription assez peu étendue, était placé sur le même rang que ses confrères de Troyes, de Caen, de Caux. C'était par un effet de la tradition, de l'ancienneté, de l'origine *monarchique* et *non féodale* du bailliage. C'est pourquoi le bailli d'Étampes, hors des limites de sa juridiction, fut souvent un personnage considérable, un conseiller intime du roi de France. Il était

⁴²⁹ Cela résulte de ce que nous avons dit plus haut. Il est donc inutile de répéter ici les preuves documentaires.

⁴³⁰ Fleureau, p. 61.

⁴³¹ P. just., n°XVI.

nommé par des comtes ou des ducs ; mais leur choix était comme l'émanation de la pensée du roi. Enfin aux yeux des populations de sa province, le bailli gardait un prestige que favorisait son éloignement.

II. — Les Lieutenants du Bailli.

Le Lieutenant général. — *Choix.* — En un temps où les baillis d'Étampes n'avaient aucun grade universitaire, de 1478 à 1529, les lieutenants généraux par leur science juridique se révélèrent dignes de les suppléer. De 1529 à 1598, leur compétence ne faiblit pas. Tous ils furent licenciés en lois. Quatre, au moins, furent docteurs, Jacques Olivier, qui était aussi avocat au Parlement, Jean Tuelieu, Yves Moreau, qui avait étudié à Orléans⁴³², et Jean de l'Épine⁴³³. Ainsi l'on ne put douter de leur savoir, ni avant ni après l'ordonnance de Blois de 1499, qui réservait leur office aux seuls gradués en droit civil ou canonique⁴³⁴. ⁷⁹

Des recherches très longues aboutiraient peut-être à dévoiler les origines familiales et le lieu de naissance de ces officiers, leurs attaches dans le pays d'Étampes. Nous souhaiterions être mieux renseigné à ce sujet. Nous savons que Girard Garnier, qui fut lieutenant général par intérim vers 1562, exerçait auparavant la profession d'avocat à Étampes⁴³⁵. Il avait voix,

⁴³² Voy. n. 2. — Sur Jacques Olivier, Cf. p. 118, n. 1

⁴³³ P. just., n°XIX. Docteur en droit : Arch. Loiret, A 1188 : 25 juillet 1524.

⁴³⁴ Art. 48. Isambert, XI, 347.

⁴³⁵ De nombreux textes le prouvent. Citons par exemple en plaidoyer rédigé pour la ville d'Étampes en 1534, demandant que les habitants de Saint-Arnoult et de Rochefort (arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan), viennent prendre leur sel à Étampes. Arch. d'Étampes, sans numéro ni cote. V. *infra*, Inst. fin. 2^e p., ch. 4, p. 212-213.

semble-t-il, dans le conseil de bailliage. Il est probable également que Jean et Claude Cassegrain jouissaient d'une réputation bien assise parmi les habitants d'Étampes. Un membre de la famille Cassegrain est signalé, en 1556, au nombre des avocats étampois, qui assistèrent à la rédaction de la Coutume d'Étampes⁴³⁶.

Nomination. — La nomination du lieutenant général ne présentait aucune singularité. Jusqu'en 1512, elle revint au bailli. Le 28 avril de cette année, sitôt après la mort de Gaston de Foix, des lettres royaux données à Blois conférèrent à Jean Tuelieu, ou Tuleu, ou Tullet, la charge de lieutenant général⁴³⁷. La procédure, qui se maintint jusqu'en 1598, était la suivante. En vertu de l'ordonnance de Lyon, de juin 1510⁴³⁸, à l'occasion de toute vacance, le bailli réunissait les gens de son conseil, c'est-à-dire ses subordonnés et six personnages notables de la circonscription. Là on distinguait parmi les praticiens du ressort d'Étampes trois candidats. Ils étaient présentés ensuite, par ordre de préférence, au comte ou au duc, qui nommait l'un d'entre eux, sous réserve de la confirmation du roi. Les haines, les rivalités, les jalousies inhérentes à la vie des petites villes réalisaient leur œuvre⁴³⁹.

Il était d'usage que le lieutenant général, une fois pourvu, donnât un marc d'or au seigneur d'Étampes. Il comparaisait dans la salle qui servait d'auditoire, en présence de tous les dignitaires du bailliage. On entendait le procureur du roi qui lui souhaitait la |⁸⁰ bienvenue, on lisait ses lettres de nomination,

⁴³⁶ Procès-verbal, dans Lamy, *Coutume d'Étampes commentée*, p. 496-7.

⁴³⁷ Fleureau, p. 31.

⁴³⁸ Art. 41, Isambert XI, 593-594. — Cité Dupont-Ferrier, *ouvr. cit.*, p.

127.

⁴³⁹ P. just., n°XVI.

puis on tenait session⁴⁴⁰. Le lieutenant général était alors institué. Mais il arrivait qu'il fût mis en possession de son office par un conseiller au Parlement, que le roi déléguaient et qui se rendait à Étampes pour accomplir cette mission. C'était le cas, lorsqu'il se manifestait au sein du conseil bailliager des oppositions au candidat pourvu, lorsqu'il se formait des clans adverses ou lorsque le roi avait voulu nommer un lieutenant, sans rien écouter que son bon plaisir. C'est dans de semblables conditions que Nicole Dorigny reçut Yves Moreau, vers 1517⁴⁴¹.

Gages. — Dans tout cela, l'effacement du bailli semblait complet. S'il ne résidait pas dans sa province ou s'il n'avait pas de grades universitaires, on lui retirait le quart de ses gages au profit de son lieutenant général⁴⁴². Ce puissant auxiliaire avait pour ainsi dire accaparé la circonscription. En 1559, il percevait un écu pour avoir institué un administrateur de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes et il le partageait avec les membres du conseil⁴⁴³. En 1560, il lui fut attribué trente-six livres pour avoir assisté à la vérification d'un compte des barrages de la ville⁴⁴⁴. À cette date, les officiers d'Étampes, dont les prédécesseurs avaient reçu des blâmes du Parlement en février 1520, exigeaient moins que par le passé de la municipalité. Au début du siècle, le lieutenant général réclamait plus de dix livres. Le

⁴⁴⁰ Arch. Loiret, A 1236, fol. 273.

⁴⁴¹ P. just., n°XVI. — Nicole Dorigny était alors conseiller clerc au Parlement. Il fut ensuite président en la Grand' Chambre des Enquêtes. Voir notamment sur lui Actes de François I^{er}, III, n°s 7363, 8235 ; VII, n°s 25406, 26033.

⁴⁴² Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 128.

⁴⁴³ Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, compte de St-Lazare pour 1559-60, chapitre des dépenses, R⁴ 940, liasse 2^e, pièce 2^e.

⁴⁴⁴ P. just., n°XXXI. — Le passage prouvant l'assertion n'est pas transcrit.

Parlement lui interdit d'exiger à l'avenir une somme supérieure à celle que le bailli aurait jugée légitime⁴⁴⁵. Mais cet arrêt fut-il exactement observé ? C'est douteux. Il nous révèle seulement que, dans l'ordre hiérarchique, le lieutenant général ne reconnaissait guère que deux supériorités : celle du Parlement et celle du roi.

Résidence. — Et pourtant résidait-il à Étampes ? Cette question ne se résout pas simplement. De 1491 à 1517, Guillaume le Vicomte (1491-1503), Jacques Olivier (1503-1512), futur premier [|]⁸¹ président au Parlement, Jean Tuelieu (1512-1517), qui devint avocat à la Cour⁴⁴⁶, sans doute par suite de leurs nombreux cumuls, ne remplissaient leurs fonctions judiciaires que durant les assises⁴⁴⁷ : dans le courant de l'année, ils laissaient le soin d'expédier les procès à leur lieutenant particulier. Celui-ci, comme on le verra, avait gagné la popularité, la faveur, l'opinion. De 1517 à 1598, le lieutenant général réussit enfin à occuper le premier rang. Tout entier à sa tâche, il supplanta son collègue. Sa force reposait dans la concentration de ses efforts.

Stabilité. — En fait, sa situation était stable. Claude Cassegrain (avant 1536-21 novembre 1562)⁴⁴⁸, Jean Cassegrain restèrent longtemps en charge. Il n'était pas rare toutefois qu'un lieutenant général résignât ses fonctions. Nous avons déjà vu à ce propos les noms de Jacques Olivier et de Jean Tuelieu. Mais le personnage le plus digne de remarque est sans contredit Jean

⁴⁴⁵ P. just., n°XIX.

⁴⁴⁶ P. just., n°XVI.

⁴⁴⁷ P. just., n°XVI. — Cf. pour leur durée, 2^e partie, c. II, Inst. jud.

⁴⁴⁸ En 1536, il est mentionné dans un procès-verbal relatif aux fortifications d'Étampes. Cf. Arch. d'Étampes. Voir aussi Inst. mil., 2 p., ch. III, paragr. 1 et 4 de ce travail.

de l'Épine, qui abandonna son office vers 1525 pour celui de lieutenant particulier, qu'il jugeait sans doute plus lucratif⁴⁴⁹.

De cette étude retenons seulement que le lieutenant général était, sauf exception, l'officier le plus actif dans le bailliage, où il trouvait l'unique source de ses profits.

Le Lieutenant particulier. — Le lieutenant général avait au-dessous de lui un lieutenant particulier. C'était un licencié en lois et en décret, comme Jean de Villette (1493-1525)⁴⁵⁰, un docteur en droit⁴⁵¹, comme Jean de l'Épine (1525-après 1539), ancien avocat de la ville d'Étampes⁴⁵², un gradué, sans que l'on puisse davantage préciser, comme Pierre Le Maire, qui est mentionné [|]⁸² dans la *Rapsodie* de Plisson⁴⁵³, sous la date de 1553, et dans le procès-verbal de la Coutume de 1556⁴⁵⁴. C'était un docteur en droit, comme l'ancien bailli Nicolas Petau (1583-1589). On reconnaîtra par cette simple énumération que le lieutenant particulier avait des connaissances aussi étendues, quelquefois plus vastes que celles du lieutenant général.

Son mode de nomination ne différait pas de celui du lieutenant général. Les mêmes ordonnances prétendaient le régler. Mais le lieutenant particulier ne recevait aucun gage. Le

⁴⁴⁹ Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 245.

⁴⁵⁰ 1495, 31 mars, Arch. Loiret, A. 1238, fol. 84. — 1518, 7 février, Arch. Loiret, A. 1170. — 1522, mars, Jean de Villette, licencié en lois et en décret, A.1171, fol. 160 v° et 161-2. — Voir ci-après.

⁴⁵¹ Arch. Loiret, A.1188 : 1524, 25 juillet.

⁴⁵² Mentionné à ce titre, le 22 juin 1514, dans un procès-verbal de Blaise Galois (examineur au Châtelet) relatif à l'établissement d'un maire et d'un hôtel-de-ville à Étampes, conservé aux Arch. d'Étampes, sans numéro ni cote.

⁴⁵³ Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 246.

⁴⁵⁴ Lamy, *Coutume d'Étampes commentée*, p. 496-497.

cumul en revanche lui fut permis⁴⁵⁵. Il en usa et en abusa.

Jean de Villette. — Jean de Villette, lieutenant particulier, tenait le bailliage de la Ferté-Aleps, indépendant d'Étampes, et dix bailliages féodaux⁴⁵⁶. Pendant plus de vingt ans (1491-1514), il exerça l'office d'avocat du roi, au moins dans les différends qu'il ne jugeait pas⁴⁵⁷. Il fut par la suite, en 1518, élu maire d'Étampes⁴⁵⁸. Pendant trente ans, il avait été greffier de l'élection, et il touchait les émoluments de son successeur⁴⁵⁹. Ce personnage mérite que l'on s'arrête à lui, car son tempérament processif et son influence le rendirent célèbre dans sa ville. Il ne s'avoua jamais « lieutenant particulier », mais s'intitula toujours « lieutenant », sans épithète. Le 21 août 1517, il déclarait en la Tournelle du Parlement, par l'organe de maître Lautier, son avocat, que François du Monceau lui devait pour une large part son office de bailli⁴⁶⁰. Or, au lieu de lui manifester sa reconnaissance, le bouillant chevalier, exaspéré peut-être par les abus de Jean de Villette et par son amour du gain, l'avait destitué. Les circonstances de cette révocation accusent la mésentente qui régnait alors entre les officiers d'Étampes.

Le roi, sur les recommandations des « haineux » de Jean de Villette, venait de nommer Yves Moreau lieutenant général. Ce nouveau collègue, à la différence de ses prédécesseurs, se montrait [|]⁸³ fort assidu dans l'exercice de ses fonctions. Or

⁴⁵⁵ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 138-144.

⁴⁵⁶ P. just., n°XVI.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ P. just., n°XIX.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁶⁰ P. just., n°XVI.

l'ordonnance de juillet 1493, dans son article 74⁴⁶¹, limitait singulièrement les pouvoirs du lieutenant particulier en les restreignant aux absences du lieutenant général. Jean de Villette se jugea offensé, regarda Yves Moreau comme un intrus, appela de son institution devant le Parlement et soutint qu'au mépris des convenances et des lois, on avait empiété sur ses attributions, on lui avait enlevé une charge qu'il détenait depuis vingt-quatre ans. Le procès, renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel durait encore, lorsque, se fondant sur une présence irrégulière de Jean de Villette à la vérification des comptes municipaux, François de Monceau lui signifia qu'il n'était plus son lieutenant et lui substitua Robert Chasseculier. C'est alors que Jean de Villette, atteint de plus belle dans son point d'honneur, fit rebondir l'affaire au Parlement⁴⁶².

Il ne possédait pas de lettres de provision. Les avait-il perdues ? En eut-il jamais ? La faveur de Jean de Foix, le pouvoir de l'argent avaient dû y suppléer. Le Parlement décida, sa longue expérience considérée, de le rétablir en possession de son office. Ainsi la monarchie, pour stimuler le zèle de ses fonctionnaires, attisait leurs rivalités.

Nous verrions de semblables rivalités, plus accentuées encore, en février 1520⁴⁶³, dans un différend entre Jean de Villette et Jean de l'Épine, alors lieutenant général, au sujet de la distribution des procès. En avançant dans le seizième siècle, on constaterait peut-être que ces querelles devinrent de plus en plus nombreuses. Pour les apaiser, l'intervention des ordonnances était nécessaire. Les lieutenants particuliers, comme les lieutenants généraux, n'admettaient plus qu'une

⁴⁶¹ Isambert XI, 239.

⁴⁶² P. just., n°XVI.

⁴⁶³ P. just., n°XIX.

autorité, celle du Roi de France. Ils n'ignoraient pas qu'au besoin ils trouveraient en lui le plus sûr gardien de leurs privilèges⁴⁶⁴. |⁸⁴

III. — Les autres Officiers du Bailliage.

Les autres officiers du bailliage tendaient de même à se frayer vers ce protecteur les voies les plus directes. Nous étudierons le procureur du roi et l'avocat du roi, chargés de défendre les intérêts de la Couronne, le receveur préposé à l'administration des finances domaniales. Nous ne parlerons pas du greffier, dont la charge était affermée au début du seizième siècle.

Le procureur. — L'édit d'août 1522 établissait officiellement un procureur du roi dans tous les sièges royaux qui relevaient d'un Parlement sans moyen. Mais il existait déjà à Étampes un procureur. — Pierre de Gilles, dont l'un des descendants, qui portera le même nom, sera échevin en 1560⁴⁶⁵, et Guillaume Cormereau se succédèrent, depuis 1491⁴⁶⁶ jusqu'au delà de 1518⁴⁶⁷.

Dès 1512, après la mort de Gaston de Foix, le roi nomma le procureur. Une phrase de Dom Fleureau est conçue en ces termes : « Guillaume Cormereau et Jérôme de Villette furent

⁴⁶⁴ Actes François I^{er}, t. I, n. 1644.

⁴⁶⁵ Arch. d'Étampes sans numéro ni cote. — Signatures du compte municipal. P. just., n°XXI.

⁴⁶⁶ Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. Gâtinais*, 1909, p. 246. — 1495, 31 mars, Pierre de Gilles, procureur général du comté. Arch. Loiret, A. 1238, fol. 84.

⁴⁶⁷ 1518, 7 février, G. Cormereau, Arch. Loiret, A 1170.

aussi pourvus en même temps (que Jean Tuelieu, le 28 avril 1512) des offices de procureur et d'avocat⁴⁶⁸ ». Il est bon de remarquer à ce propos que Guillaume Cormereau exerçait avant 1512 les fonctions de procureur. Le 21 juin 1503, il possédait cette charge, avec le titre de « procureur fiscal », usité dans les possessions de la maison de Foix⁴⁶⁹.

En 1579, et sans doute bien avant cette date, les gages ordinaires du procureur s'élevaient à trente livres tournois. Il convenait d'ajouter ⁸⁵ à ces émoluments une même somme de trente livres, montant d'une pension ancienne, et une autre somme de 80 livres, que le roi avait récemment accordée au procureur, le 21 octobre 1576, sur le revenu des défauts et amendes⁴⁷⁰. Chaque enquête, en vue d'opérer une constatation quelconque, rapportait à cet officier 20 sols tournois⁴⁷¹. Il recevait un « teston » ou 11 sols 4 deniers pour la réponse à la requête de l'administrateur de Saint-Lazare, demandant au bailli le droit de tenir la foire Saint-Michel⁴⁷². Il avait ainsi de nombreuses occasions de grossir ses honoraires. Pourtant, s'il conservait le souci de respecter les ordonnances⁴⁷³ et d'éviter le cumul, il n'avait pas de quoi vivre largement. On s'explique par là que, grâce à l'humanité du roi, on lui ait servi des pensions.

Son attachement à sa charge paraît avoir été fort grand.

⁴⁶⁸ Fleureau p. 31.

⁴⁶⁹ Arch. Loiret, A. 1169, passim. — 1503, 21 juin. G. Cormereau, proc. fiscal. — Guillaume Cormereau était d'une famille orléanaise. Cf. Le Maire, *Hist. d'Orléans*, 1648, t. I, passim.

⁴⁷⁰ Arch. nat., Evaluation du duché d'Étampes, Q¹ 1515¹, fol. 11.

⁴⁷¹ Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, R⁴ 941, fol. 62. — Compte de la maladrerie Saint-Lazare. Enquête pour constater les démolitions des métairies sises à la Grange Saint-Lazare.

⁴⁷² Arch. nat., *ib.*, R⁴ 941, fol. 48.

⁴⁷³ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 154, n. 8, 9, 10.

Guillaume Ducamel occupa la sienne depuis 1520 jusqu'au delà de 1543⁴⁷⁴. Esprit Ducamel lui succéda et resta procureur du roi jusqu'après 1564⁴⁷⁵. Guillaume Cormereau, leur prédécesseur, avait dû garder l'office environ dix-sept ans⁴⁷⁶.

L'avocat du roi. — Nous avons rencontré en 1491 un procureur à Étampes. Y avait-il alors un avocat royal ? M. Dupont-Ferrier a soutenu la négative⁴⁷⁷. De fait, jusqu'en 1512, Jean de Villette joua seulement le rôle d'avocat de Gaston de Foix⁴⁷⁸. D'ailleurs il conservait la lieutenance. Deux offices, nettement incompatibles, semblaient donc réunis entre ses mains. Le bailliage d'Étampes n'eût un avocat *royal* qu'en 1512, lorsque Jean de Villette⁸⁶ résigna sa charge au profit de son fils Jérôme⁴⁷⁹. Auparavant nous avons trouvé, sous la date du 5 novembre 1505⁴⁸⁰, le nom de Jean de Billault, conseiller et avocat de Gaston de Foix, agent féodal par suite. On voit en quel sens il convient de préciser l'observation de M. Dupont-Ferrier. Dès 1512, le bailliage d'Étampes fut pourvu d'un avocat *royal*, en un temps où ceux de Beaumont-sur-Oise⁴⁸¹, de

⁴⁷⁴ Lors du procès-verbal d'évaluation de 1543, Guillaume du Camel déposa. Arch. Loiret, A. 1236, passim.

⁴⁷⁵ 29 janvier 1564, Esprit du Camel. Arch. Loiret, A. 1220, liasse 1^{re}, pièce 1^{re}. — Nicolas Guillotin est nommé comme procureur le 3 juillet 1578. Arch. Loiret, A 1222, liasse 1^{re}, pièce 5^e.

⁴⁷⁶ De 1503 à 1520, s'il précéda immédiatement Guillaume Ducamel. Cela ne fait guère de doute.

⁴⁷⁷ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 158.

⁴⁷⁸ P. just., n°XIX.

⁴⁷⁹ P. just., n°XIX.

⁴⁸⁰ Arch. Loiret, A 1168, fol. 28 ; A 1238, fol. 184.

⁴⁸¹ Beaumont-sur-Oise (Oise), arrondissement de Beauvais, chef-lieu de canton.

Montfort-l'Amaury⁴⁸², de Saint-Pierre le Moûtier⁴⁸³, d'autres encore et même celui de Troyes en étaient privés⁴⁸⁴.

La charge offrait les garanties de la stabilité. Jérôme de Villette la tint plus de vingt-quatre ans⁴⁸⁵. Mais les gages ordinaires de l'avocat étaient plus maigres que ceux du procureur. En 1579, ils ne s'élevaient qu'à vingt livres tournois et s'augmentaient d'une pension annuelle et viagère de cinquante livres⁴⁸⁶. Il y avait d'autres suppléments. Dans une enquête, pour laquelle le procureur amassait vingt sols tournois, l'avocat arrivait à se faire attribuer 22 sols 8 deniers ou deux « testons »⁴⁸⁷. Il touchait trente sols en 1560 pour l'examen du compte municipal⁴⁸⁸.

Bien plus que les profits et autant que les cumuls, l'honneur d'être au service du roi expliquait la longue carrière que l'avocat fournissait d'ordinaire.

Le receveur. — Après avoir étudié les officiers qui avaient surtout pour mission de rendre la justice ou de plaider, il nous reste à dire quelques mots du receveur, dont les attributions

⁴⁸² Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, chef-lieu de canton.

⁴⁸³ Saint-Pierre le Moûtier (Nièvre), arrondissement de Nevers, chef-lieu de canton.

⁴⁸⁴ Dupont-Ferrier, *ib.*, p. 158.

⁴⁸⁵⁴⁸⁵ En 1536, il est encore mentionné dans le procès-verbal des délibérations de l'assemblée de ville, relatif aux fortifications d'Étampes, Arch. Étampes.

⁴⁸⁶ Arch. nat., Q¹ 1515¹, fol. 11.

⁴⁸⁷ Arch. nat., R⁴ 941, fol. 62.

⁴⁸⁸ Arch. d'Étampes, sans numéro ni cote. — Compte transcrit en partie seulement dans nos p. just. n°XXXI. Le passage qui prouve cette assertion, n'est pas transcrit.

étaient exclusivement ⁸⁷ financières. Malheureusement nous ne pouvons insister sur lui, car les textes sont assez rares, qui le concernent personnellement. Nous rappelons qu'à Étampes, comme dans les autres bailliages, le roi le pourvoyait. Mais il était désigné par le comte ou le duc usufruitier d'Étampes, aux caprices duquel, en raison même de ses fonctions, il était plus soumis que les autres officiers de la circonscription. Il prêtait serment devant les trésoriers de France et la Chambre des Comptes⁴⁸⁹.

Nous nous croyons en mesure d'affirmer qu'Esprit Hatte, honoré du titre de maître, était gradué. On le rencontre notamment le 1^{er} décembre 1543⁴⁹⁰ et en 1556⁴⁹¹.

Les gages ordinaires du receveur étaient, en 1579, de 125 livres tournois et peu avant cette date de 60 livres⁴⁹². Mais en 1612, il réclamera pour lui jusqu'à 50 livres, à la clôture de ses comptes. On lui en accordera jusqu'à 25. Pour chacun de ses voyages, peu fréquents à la Chambre des Comptes, il demandera jusqu'à 120 livres. Il en touchera jusqu'à 25. Dans ces voyages, il était accompagné de son procureur⁴⁹³.

Conclusion. — En somme, malgré leurs abus, les officiers du bailliage d'Étampes constituaient une élite juridique, destinée à suppléer le chef de la circonscription, qui avait des obligations d'un ordre plus général et plus élevé. Entre eux ils formaient moins un corps hiérarchisé qu'un groupe d'hommes ayant le

⁴⁸⁹ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 170.

⁴⁹⁰ Arch. Loiret, A 1183.

⁴⁹¹ Lamy, *Coutume d'Étampes commentée*, p. 496-7.

⁴⁹² Arch. nat., Q¹ 1515¹, fol. 11. — Les gages furent modifiés par lettres patentes du 10 janvier 1578.

⁴⁹³ Arch. nat., R⁴ 944.

sentiment de leur initiative au milieu de leurs collègues, mais aussi la conscience de leur dépendance à l'égard du roi. À travers les discussions passionnées, dans les procès de 1517 et de 1520, nous avons aperçu à l'œuvre cette force de nivellement qu'était la monarchie, réglant dans les moindres détails la distribution des tâches entre ses officiers, marchant à grands pas vers un pouvoir arbitraire et personnel. |⁸⁸⁻⁸⁹

Chapitre troisième

Le Prévôt. Les Officiers inférieurs

Autour du bailli d'Étampes et après la date de 1478, qui fut pour la ville comme le point de départ d'une renaissance, on a vu apparaître un lieutenant particulier et un avocat. C'était donc bien à partir de cette année qu'il convenait d'étudier la circonscription. Mais cette adjonction d'officiers nouveaux n'allait-elle pas être fatale au prévôt, le vieux fonctionnaire capétien, que l'on rencontrait là dès Robert le Pieux⁴⁹⁴, et à ses subordonnés ? Comment se modifia son pouvoir ? L'avènement de Jean de Foix avait changé quelque peu la physionomie du bailliage. La prévôté subira-t-elle de même des transformations ? Certes, nous ne sommes plus au temps lointain, où à la fin du treizième siècle, Jacques Beauboucher et Ytier Bouvier portaient en commun et tous les deux les titres de prévôts d'Étampes⁴⁹⁵. Au quatorzième siècle un même

⁴⁹⁴ Voir à ce sujet la charte d'Henri I^{er}, datée de Compiègne, 1046, confirmant les prérogatives accordées par Robert le Pieux au chapitre de Notre-Dame d'Étampes. Cf. *supra*, Introduction, ch. I^{er}. — Indiquée : Alliot, Cartulaire de N.-D. d'Étampes, p. 19, n°XXVIII. — Publiée : Fleureau, p. 292. — *Hist. de Fr.*, t. XI, p. 579. « ...obnix obsecrans... ca quae Herchembaldus praepositus et plures alii, annuente, vel potius favente bonae memoriae genitore nostro Roberto... concesserant. »

⁴⁹⁵ 1285. Alliot, *Cartul. de Notre-Dame d'Étampes*, n°CX, p. 133. 17 mai 1287, *Id., ib.*, n°CVII, p. 129-130.

personnage exercera à lui seul toutes les fonctions. Mais à la fin du quinzième, il aura, comme le bailli, son lieutenant. Celui-ci apparaît dans les textes en 1488⁴⁹⁶. L'administration de Jean de Foix réalisa-t-elle cette innovation ? Peut-être. Etudions ces deux officiers, dont l'un est si ancien, l'autre si récemment créé.

I. — Le Prévôt.

De nombreuses ordonnances avaient lutté, mais en vain, depuis 1319⁴⁹⁷, contre l'habitude de vendre ou d'affermier les prévôtés, de les livrer au plus offrant, c'est-à-dire au plus riche. En 1493⁴⁹⁸ et en 1498⁴⁹⁹, cette coutume pernicieuse fut de nouveau interdite. Les rois finirent par l'abolir : « Seuls, nous dit M. Dupont-Ferrier, les amendes et les exploits des prévôtés furent laissés aux enchères⁵⁰⁰. » Dom Fleureau nous apprend que Louis XI, en 1471 avait érigé les prévôtés en gardes, les confiant ainsi à la valeur personnelle. Il ajoute que cet édit reçut à Étampes une tardive application puisque Guillaume Audren⁵⁰¹, à son avis, reçut le premier la charge en titre d'office, le 27 avril 1512. Sur ce point nous ne suivrons pas le P. Basile Fleureau. Dès avant le 28 mars 1474 la réforme était au moins mise en œuvre dans le cas de M^e Pierre d'Orléans, que

⁴⁹⁶ 1488, 27 juin, Pierre Didier, lieutenant du prévôt, Arch. Loiret, Fonds du duché d'Orléans, A 1238, fol. 84.

⁴⁹⁷ 1319, 25 février, art. 1. Isambert, III 197 : ord., I, 679.

⁴⁹⁸ Art. 65, Ord. de Paris, 1493 juillet, Isambert, XI, 237 : Ord. XX, 401.

⁴⁹⁹ Art. 60 Ord. de Blois, 1498-9 mars, Isambert, XI, 350 ; Ord. XXI.

⁵⁰⁰ *Les officier royaux des bailliages*, p. 177-178.

⁵⁰¹ Dom Fleureau orthographe : Aludren, dans ce passage de son œuvre. Mais les textes très nombreux portent tous : Audren ou Audran. La famille Audren devait être très en vue à Étampes. — Les érudits régionaux s'accordent à écrire : Audren. Nous avons cherché vainement l'édit de Louis XI mentionné par Fleureau, p. 29.

le Parlement autorisait à cette date à prélever pour ses appointements, sur les recettes domaniales d'Étampes, la somme de 20 écus d'or, destinée à lui et à sa femme. La teneur de l'arrêt est formelle : il s'agissait de pourvoir cet officier, en attendant qu'il fût payé plus largement⁵⁰². Donc il n'était pas fermier. Pierre Prunelle « prevost d'Étampes souz la main du Roy nostre sire »⁵⁰³ |⁹¹ vers 1478, écuyer, Jean Laurens⁵⁰⁴, également écuyer, seigneur du Fresne⁵⁰⁵ et de Pierre Brou⁵⁰⁶, le furent-ils ? C'est probable, car nulle part on ne les trouve mentionnés comme gardes. Mais il est prudent de ne rien affirmer. Quoi qu'il en soit, Girault de Saint-Avy, écuyer,

⁵⁰² 1474-4, 28 mars, Arch. nat., Reg. du Parl., X^{1a} 1486, fol. 152 r°. — Voir aussi *ib.*, X1a 1488, fol. 132 r° : Pierre d'Orléans, sous la date du 5 septembre 1478.

⁵⁰³ 1478, 19 août, Alliot, *Cartul.*, n°LXXXI, p. 92. — Dans Fleureau, p. 71, ce personnage est signalé comme écuyer, sous le nom d'ailleurs correct : de Prunelé. Il est donné comme exerçant en 1478 les fonctions de prévôt des maréchaux, cette charge n'étant pas encore érigée en office Cf. *infra*, Inst. mil., p. 192. — Il était sans doute apparenté à Etienne de Prunelé, seigneur de la Porte d'Autruy, dans le bailliage d'Étampes, 1496, 15 juin, Fleureau, p. 34-35. Arch. du Loiret, Fonds du duché d'Orléans, A 1237, fol. 157-158. — Peut-être Pierre était-il l'un des sept fils d'Hugues de Prunelé, seigneur de la Porte en 1481. Cf. Prunelé (comtesse A. de) une famille beauceronne pendant trois siècles (1582-1863), Chartres, 1925, p. 1-2.],

⁵⁰⁴ 1481, 27 février, J. Laurens, écuyer, Arch. Loiret, Fonds du duché d'Orléans, A 1199, tabl. 182, lay. 5, liasse 1^{re}, pièce 1^{re}. — 1481, 29 juillet, *ib.*, A 1212, liasse 1^{re}, pièce 1^{re}. — 1487, 4 août, *ib.*, A 1209, passim. — 1495, 31 mars, A 1238, fol. 84. — Alliot, *Cartul. de N.-D.*, n°LXXVII, p. 84, sous la date du 25 juillet 1484. — Marquis, *Les rues d'Étampes*, éditeur d'extraits de la *Rapsodie* de Plisson, p. 425. — Plisson, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 246, sous la date de 1497.

⁵⁰⁵ Le Fresne (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, commune de Villeconin.

⁵⁰⁶ Pierre-Brou (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes, commune d'Étréchy, moulins très anciens.

apparaît avant 1512, en 1503 et en 1506⁵⁰⁷, comme garde de la prévôté d'Étampes. Ainsi la proposition du P. Fleureau devient encore inexacte, si explicable soit-elle.

Les prévôts d'Étampes ne reçurent plus jamais leur charge à ferme. Mais, à partir de 1512, ils visèrent à l'hérédité. La famille Audren accapara l'office. Était-elle de petite noblesse, comme les précédents ? Il semble que Guillaume Audren, le premier dans l'ordre chronologique, eût été « roturier ». Mais il avait acquis des fiefs dans le bailliage⁵⁰⁸. Et son fils, Simon, portait le titre d'écuyer. C'est ce qui paraît ressortir d'un hommage qu'il prêta, le 17 août 1567⁵⁰⁹, entre les mains du chancelier Michel de l'Hospital, qui séjournait alors dans son château de Vignay⁵¹⁰. Du 27 avril 1512 jusqu'au 24 octobre 1589⁵¹¹, c'est-à-dire pendant près de 80 ans, Guillaume, Simon et Jean Audren se succédèrent sur le siège prévôtal d'Étampes. Après eux, Accurse Cassegrain recueillit les fonctions. Jean et Claude Cassegrain, membres de sa famille, avaient été lieutenants généraux au bailliage d'Étampes.

Ces tendances à l'hérédité des offices manifestent les dangers de ⁹² l'ordonnance du 7 janvier 1408⁵¹², qui recommandait de

⁵⁰⁷ 1503, Arch. Loiret, *ib.*, A 1169. — Même date, Plisson. éd. Marquis, p. 245, éd. Forteau, *ib.*, p. 246. — 1506, 20 nov., P. just, n^{os} XIII et XIV.

⁵⁰⁸ Arch. nat., Hommages, P8, n^o2466, à la date du 31 août 1524.

⁵⁰⁹ Arch. nat., *ib.*, P 8, n^o2520. — Le mot « écuyer » figure dans l'hommage.

⁵¹⁰ Vignay (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly, commune de Gironville, lieu dit et château.

⁵¹¹ À cette date, Jean Audren, suspect de fidélité aux catholiques, fut pendu par les gens d'Henri IV. Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 246.

⁵¹² Art. 5, Ord. de Paris, Isambert, VII, 164 : « bonnes et souffisans personnes des lieux et des pays ou des plus prochains. » — Cité Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 176, n. 3.

choisir les prévôts parmi les gens du pays. Du moins la compétence des Audren n'était-elle guère discutable. Guillaume Audren fut licencié en lois⁵¹³ et en décret⁵¹⁴, comme le lieutenant particulier du bailliage, Jean de Villette, son contemporain; Simon et Jean Audren⁵¹⁵ furent licenciés en lois seulement. Tous ils eurent la préséance sur l'avocat, le procureur et le receveur du roi, dans le conseil de bailliage, dont ils faisaient partie.

Les prévôts se réclamèrent toujours à Étampes de l'autorité du roi, avant comme après 1512⁵¹⁶. Avant cette date toutefois, l'office passait pour féodal et monarchique en même temps. Mais en 1543, Simon Audren se dira prévôt pour le roi uniquement. Et il agira de plus, d'une manière distincte, comme procureur de Jean de Brosse et d'Anne de Pisseleu⁵¹⁷. Avant d'obtenir sa charge de prévôt, il cumulait, en 1537, les fonctions d'élu et de maire d'Étampes⁵¹⁸. Si le prévôt d'Étampes consentait à accepter de petits bailliages féodaux, qui ressortissaient à sa prévôté⁵¹⁹, il tirait pourtant de ses attaches avec le pouvoir central les meilleurs profits et l'honneur de sa carrière.

⁵¹³ 1531, 23 nov. G. Audren, « licencié ès lois », Arch. Loiret, A 1168, fol. 64.

⁵¹⁴ 1519 (n. s.), 4 janvier, Arch. municip. d'Étampes, sans numéro ni cote. — Acte de reconnaissance de dette des échevins à l'égard de Jacques Doulcet, conseiller du roi, pour la maison de ville, qu'il leur avait vendue.

⁵¹⁵ Jean Audren, licencié en lois, 1572, 18 février, Arch. Loiret, A 1188.

⁵¹⁶ Cela ressort surtout de leur titulature.

⁵¹⁷ Arch. Loiret, A 1236, fol. 225 et suiv.

⁵¹⁸ 1537, 8 avril, Arch. d'Étampes, Procès-verbal pour la clôture de la ville.

⁵¹⁹ P. just., n°XV, p. 48, lin. 1 et 2. — Mention : Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 180, n. 1.

Il est vrai, depuis l'ordonnance de juillet 1493⁵²⁰, tout prévôt royal était désigné par élection à la majorité dans l'auditoire du bailliage, et, depuis 1499⁵²¹, sans le concours des praticiens locaux. Celui d'Étampes, dès 1512, fut donc ainsi choisi, mais sous ⁹³ réserve de la sanction du roi. Des lettres patentes de Louis XII avaient pourvu Guillaume Audren⁵²². Il fallait d'abord la nomination du seigneur d'Étampes, lorsque le pays était aliéné du domaine. Après quoi, le bailli ou son lieutenant informait sur la vie et les mœurs du nouveau prévôt, recevait son serment et l'« instituait »⁵²³.

Ses gages ordinaires étaient de 25 livres tournois en 1579⁵²⁴. Ils classaient le siège d'Étampes parmi les moins importants du royaume. Tandis que les appointements du bailli avaient augmenté, ceux du prévôt n'avaient pas été modifiés. Cet officier se montra, sans doute à cause de ces honoraires minimes, particulièrement diligent. Présent à tous les conseils de bailliage, il s'enrichissait de multiples façons. Il conduisait les enquêtes avec l'avocat et le procureur du roi, dans l'instruction des affaires qui ressortissaient au bailli. Quand ses collègues gagnaient ainsi une livre chacun pour un petit déplacement, il se faisait attribuer plus de deux livres⁵²⁵. L'officier, dont Louis VII réprimait jadis les abus, avait dû, à cause de son faible traitement, rester dans la tradition. La stabilité de sa charge prouve assez qu'il accumulait les gains.

⁵²⁰ Art. 65, Ord. Paris ; Ord., XX, 401 ; Isambert, XI, 237.

⁵²¹ Ord. Blois, 1499, mars, art. 60 ; Ord. XXI, p. 188-189 ; Isambert, XI, 350. — Citées par Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 178, n. 6 et 7.

⁵²² Mentionnées : Fleureau, p. 29, 27 avril, 1512. Voir *supra*.

⁵²³ Arch. Loiret, A 1236. fol. 291.

⁵²⁴ Arch. nat. Compte du domaine, Q¹ 1515¹, fol. 11.

⁵²⁵ Arch. nat., Compte de la maladrerie Saint-Lazare, 1552-56, fol. 62.

Lieutenant du prévôt. — Ses émoluments n'étaient pas en rapport avec l'étendue de la circonscription et le champ de son activité. Cette activité était si intense qu'il eut de bonne heure un lieutenant, Pierre Didier en 1488⁵²⁶, Pierre Lepère en 1536⁵²⁷ Jean Delorme (avant 1546⁵²⁸ — après 1561⁵²⁹ qui était licencié en droit. Pierre Lepère était même qualifié de lieutenant général du prévôt. Ces officiers, à l'exception du premier, furent pourvus par le roi, sur la nomination du comte ou du duc, et reçus par le bailli. Ils se trouvaient satisfaits de leur sort, puisqu'ils restaient longtemps ⁹⁴ en charge. Mais ils n'avaient pas de gages ordinaires. En 1627, un candidat offrira 1500 livres à un rival pour le débouter⁵³⁰. On peut induire de ce chiffre que, même au seizième siècle, la situation devait être fort recherchée et rapporter beaucoup.

Ainsi, comme celles de Beauvaisis, de Montreuil, de Bourges, de Blois, de Chartres, la prévôté d'Étampes avait une lieutenance bien avant l'édit bursal de 1557, qui créait semblable office dans toute ville relevant d'un bailliage ou d'une sénéchaussée⁵³¹.

Le prévôt d'Étampes avait-il conservé autour de lui le conseil de prud'hommes, qu'avait institué Philippe-Auguste et que le

⁵²⁶ Voir *supra*. début du chapitre, p. 89, n. 2.

⁵²⁷ 1536, 14 août, Arch. d'Étampes, Délibérations des habitants sur la clôture de la ville.

⁵²⁸ 1546, 17 déc. Arch. Loiret, A 1198, tabl. 182, lay. 5, liasse 4, pièce première.

⁵²⁹ 14 juillet. Arch. Étampes, Délibération du conseil de bailliage au sujet des écoles.

⁵³⁰ Arch. Loiret, A 1236, fol. 296.

⁵³¹ 1557, 20 mai, Villers-Cotterets ; mentionné dans Isambert, XIII, p. 490, n°377 ; cité Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 182.

bailli était chargé de lui adjoindre⁵³² ? L'insuffisance des documents empêchera sans doute à jamais la solution de ce problème. Si l'on en croyait Brussel⁵³³, le règlement de Philippe-Auguste aurait toujours continué à être observé tant à Paris que dans les autres villes du domaine. Il est difficile de récuser cette autorité. Pour notre part, nous n'avons jamais remarqué que des témoins⁵³⁴ et des praticiens d'Étampes autour du prévôt, dans son conseil. Mais il y avait des charges annexes, qui se rattachaient à son office.

II. — Autour du Prévôt.

Il y avait les charges de *garde du scel*, de *greffier* et, comme les actes privés portaient la titulature prévôtale, de *tabellion*. Elles consistaient à percevoir des droits ; au début du seizième siècle, elles étaient affermées et pouvaient à l'occasion se trouver réunies entre les mains de la même personne. Elles étaient données à bail pour un temps ou à vie. L'étude de ces baux relève des institutions financières. Bornons-nous ici à donner quelques indications sur les fermiers eux-mêmes. Nous n'insisterons pas sur les gardes du scel. Le plus remarquable, Péroton de Cabanins, écuyer, qui garda sa ⁹⁵ charge, semble-t-il, depuis avant 1492 jusqu'après 1506, exerçait en même temps l'office de grenetier du grenier à sel⁵³⁵.

Le 20 novembre 1473, les charges de greffier de la prévôté et de tabellion d'Étampes furent confiées toutes les deux à Hervé de la Coste pour sa vie, en récompense d'une « grande quantité

⁵³² M. Dupont-Ferrier se pose la même question et ne peut pas davantage la résoudre. *Les officiers royaux des bailliages*, p. 183, n. 2.

⁵³³ Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 423-424.

⁵³⁴ Voir Alliot, *Cartul. de N.-D. d'Étampes*, n°LXXVII, p. 84.

⁵³⁵ P. just., n°VIII, n°XIV, n°XIII.

» d'artillerie, qu'il avait fournie à Louis XI. Les lettres patentes du roi furent enregistrées au Parlement de Paris, le 7 mai 1474⁵³⁶. Plus tard les officiers de Jean de Foix voulurent priver Hervé de la Coste de cette ferme. Il y eut à ce sujet un procès à la Cour, en 1486⁵³⁷. Les deux charges de greffier prévôtal et de tabellion furent peu après tenues séparément. Car, en 1492, Jean le Vassor apparaît seulement comme clerc tabellion juré⁵³⁸ de la ville et du comté. Cet état de choses se maintint.

Les *greffes* furent érigés en titre d'office par François I^{er}, le 8 juillet 1521⁵³⁹. Mais ils furent aliénés. Henri II, le 10 avril 1550, avec le consentement de Jean de Brosse, donné le 9 avril, vendit la greffe de la prévôté d'Étampes à Sébastien de Mareau⁵⁴⁰, pour la somme de 6 000 livres. Jean de Mareau, son frère, en acheta la survivance, en 1553, pour le prix de 2 300 livres. C'est seulement par lettres patentes de Charles IX, données à Melun, le 28 novembre 1568, que le greffe de la prévôté d'Étampes fut réuni au domaine. Sébastien de Mareau et ses héritiers eurent droit à une rente annuelle. Mais Sébastien dut, pour l'obtenir, verser entre les mains du Trésorier de l'Épargne, une nouvelle somme de 2 300 livres⁵⁴¹. Les gages affectés à l'office seront fixés dans la suite à 15 livres par an⁵⁴².

⁵³⁶ Arch. nat., Reg. du Parlement, X1a 1486, fol. 165 r^o.

⁵³⁷ P. just., p. 9.

⁵³⁸ Son office, depuis Charles VII aurait dû être tenu par un laïc. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 227.

⁵³⁹ *Actes François I^{er}*, V, n^o17393,8 juillet 1521 ; voir aussi *ib.*, n^o1377.

⁵⁴⁰ Sébastien de Mareau est nommé dans le Procès-verbal de la coutume. Cf. Bourdot de Richebourg, *Cout. gén.* t. III, p. 111.

⁵⁴¹ Mentions Arch. du Loiret, A 1236, fol. 302-305 (du dix-huitième siècle).

⁵⁴² Arch. nat. R⁴ 944, Compte de Jean du Bois, receveur du bailliage, 1607.

Le greffier de la prévôté ne résidait guère à Étampes. Il avait sous ⁹⁶ ses ordres des commis, dont le principal se nommait, en 1556, Eustache Malvaut⁵⁴³.

À la même date, dans le procès-verbal de la coutume, est mentionné maître Guillaume de Courlay, notaire et secrétaire du roi, contrôleur de l'audience de la Chancellerie de France, *tabellion* d'Étampes. Il avait succédé à Hector de Nançay, après la mort de ce dernier, qui possédait déjà la charge en titre d'office. C'est par un acte passé au Châtelet de Paris, le 29 mars 1553⁵⁴⁴, que les représentants de Jean de Brosse, duc d'Étampes, s'entendirent avec lui sur le prix de l'*office* (et non pas de la ferme). Il fut estimé à 10 700 livres. Les procureurs de Jean de Brosse s'engagèrent à faire expédier en bonne et due forme, moyennant la taxe perçue par la Chancellerie, des lettres royaux de provision au nom de Guillaume de Courlay. Il est à peine besoin d'indiquer que ce personnage ne résida presque jamais à Étampes. Selon l'usage, il se contenta de percevoir, par *l'intermédiaire de fermiers*, les droits de tabellionage.

Le tabellion, d'après l'ordonnance du 26 juillet 1433⁵⁴⁵, devait conserver les actes notariés, en délivrer des copies authentiques, surveiller les notaires dans toute l'étendue de la circonscription prévôtale. Il avait un nombre considérable et illimité de substituts, astreints aux mêmes obligations que tous les notaires du royaume et sur lesquels il est en conséquence inutile d'insister. Nommés par le roi, théoriquement du moins, selon les ordonnances du 23 mars 1303, de juillet 1433, de juin 1510,

⁵⁴³ Bourdot de Richebourg, *ib.*, t. III, p. 111.

⁵⁴⁴ Arch. Loiret, Copie du dix-huitième siècle, fol. 286, 3 p. et demie.

⁵⁴⁵ Ord. 26 juillet 1433, Isambert, VIII, p. 794-795. — Citée Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 226, n. 1.

ils rédigeaient les actes privés et publics⁵⁴⁶ |⁹⁷

III. — Au-dessous du Prévôt.

Les notaires étaient des officiers d'ordre inférieur. Ils constituaient les racines par lesquelles l'arbre prévôtal avait contact avec le menu peuple.

Sergents. — Sous les ordres des officiers prévôtaux et bailliagers, notons encore les sergents. Leur nombre, au seizième siècle, ne dépassait guère, autant qu'on en peut juger, les exigences de la circonscription. Rien n'autorise à supposer qu'il eût existé à cette époque, dans le pays d'Étampes, beaucoup de sergents, comme dans les sièges importants du royaume. Étaient-ils plus d'une vingtaine ? Ce n'est pas sûr et il y a eu sur ce point bien des variations.

À la fin du quinzième siècle, c'est au prévôt d'Étampes que revenait le droit de nommer les sergents du comté. Ils étaient « institués », après avis du procureur, par le conseil de bailliage qui recevait leur serment. Ainsi Etienne Allart fut désigné par Jean Laurens, le 22 juillet 1487, et il se présenta dans l'auditoire pour obtenir l'entérinement de ses lettres⁵⁴⁷.

Mais, à partir de 1512, il y eut à Étampes des sergents royaux.

⁵⁴⁶ Ord. du 23 mars 1303, Isambert, II, 775. Citée Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 226, n. 12. — Ord. Juillet 1433, Isambert, VIII, 796, défendait aux baillis de nommer les notaires. Ord. juin 1510, art 42, Isambert, XI, 594. Citée Dupont-Ferrier, *ib.*, p. 225, n. 1.

⁵⁴⁷ P. just. n°V.

Il y en eut pour la prévôté et pour le bailliage⁵⁴⁸. Les Provisions du roi étaient une nécessité théorique⁵⁴⁹. Ils avaient les profits de leurs exploits⁵⁵⁰ et n'étaient pas payés d'une manière fixe. Avant d'entrer en charge, ils garantissaient leur honorabilité par une caution.

Parmi eux étaient les jurés crieurs qui publiaient à son de trompe dans les carrefours de la région et sur le marché Saint-Gilles les édits, déclarations, arrêts, sentences ou jugements. Ceux-ci n'exerçaient pas la fonction d'huissier et ne rendaient pas les honneurs à l'auditoire royal. Citons encore deux voyers chargés de veiller à l'exploitation du domaine⁵⁵¹. À partir de juillet 1568, sur lettres patentes⁹⁸ de Charles IX, les sergents royaux durent maintenir en sécurité les biens de l'église Notre-Dame d'Étampes⁵⁵².

Aux sergents peuvent être assimilés un chevaucheur tenant la poste pour le roi et un chevaucheur d'écurie du roi⁵⁵³.

Le maître des hautes œuvres. — Nous mentionnerons encore dans le même ordre d'idées, et seulement pour l'originalité de ses prérogatives, un personnage peu important,

⁵⁴⁸ C'est ce qui ressort d'un acte prévôtal du 1^{er} juin 1538, conservé aux arch. d'Étampes. — De plus, en 1543, Pierre Lamy, J. Bertrand et Jean Delépine étaient sergents du bailliage d'Étampes : Arch. du Loiret, A 1238, fol. 29 et passim.

⁵⁴⁹ Ord. juin 1510, art. 42 ; Isambert, XI, 594. Citée Dupont-Ferrier, *ib.*, p, 223, n. 5.

⁵⁵⁰ Dupont-Ferrier, *ib.*, p. 223.

⁵⁵¹ Arch. Loiret, A 1236, fol. 318 v^o et 319.

⁵⁵² P. just. n^oXXXII.

⁵⁵³ Procès-verbal de la Coutume, dans Montrond, *Essais sur Étampes*, p. 227. — 1536, 14 août, Arch. d'Étampes, Délibérations des habitants sur la clôture de la ville.

le maître des hautes œuvres ou l'exécuteur des sentences criminelles. Il exerçait ses fonctions à la fois dans les bailliages d'Étampes, de Dourdan et de La Ferté-Aleps, mais résidait à Étampes. Elles correspondaient à celles du bourreau d'aujourd'hui.

Le maître des hautes œuvres jouissait du droit de *havage*. Vêtu d'un costume très particulier, avec une potence brodée sur la poitrine et une échelle sur le dos, assisté de plusieurs sous-ordres, il parcourait les marchés Saint-Gilles et Notre-Dame et il procédait à des perceptions en nature sur tous les produits exposés ou mis en vente. Toutefois les habitants du faubourg Saint-Martin d'Étampes n'étaient pas assujettis à ce droit. L'exécuteur voulait les contraindre à l'acquitter. Mais des sentences du bailliage d'Étampes, en date du 16 mai 1545 et du 13 mai 1549, mirent un terme à ces prétentions. L'abus ne subsistera pas moins aux dépens des laboureurs, des vigneron et des négociants des environs d'Étampes⁵⁵⁴. Il dura jusqu'à un arrêt du Parlement, du 13 juillet 1767⁵⁵⁵. Il avait existé également à Paris, où il fut supprimé en 1721.

À l'origine, le havage était un droit seigneurial, perçu en nature sur la vente des herbages, des légumes verts et des céréales. Telle est du moins l'opinion de Forteau⁵⁵⁶. Du Cange

⁵⁵⁴ Forteau (Ch.), *Le dernier exécuteur des sentences criminelles d'Étampes et le droit de havage*, 1904, in-8, 30 p., article paru dans les *Ann. du Gâtinais*, 1904, p. 270-296. — Marquis Léon, *Les rues d'Étampes*, p. 63-64.

⁵⁵⁵ Forteau, *id.*, mêmes pages. — Voir aussi : arrêt du conseil d'Etat du roy, du 26 octobre 1728, qui casse et annule une sentence des élus d'Étampes... déboute Desmores, exécuteur des sentences criminelles des bailliage et prévôté dudit Étampes, de l'opposition par lui formée à l'exécution de la contrainte contre lui décernée, Paris, Saugrain, imp., 1729.

⁵⁵⁶ Forteau, *ib.*, p. 270.

semble penser que ¹⁹⁹ ce droit provenait de ce que le seigneur se réservait le mesurage, effectué dans des temps très anciens avec la hava, dont la contenance est difficile à déterminer⁵⁵⁷. Le havage, quand il devint, sans doute au cours du quatorzième siècle, le privilège exclusif de l'exécuteur, s'augmenta d'une contribution en nature sur le beurre, les œufs, les fruits et de taxes en argent sur les animaux. Au dix-septième siècle, il était perçu d'après un tarif rigoureux, que nous ne reproduirons pas ici et que nous révèlent des provisions accordées par Louis XIV, le 31 octobre 1662, à Jean Berger, pour l'office d'exécuteur des sentences criminelles aux bailliages d'Étampes, Dourdan et La Ferté-Aleps⁵⁵⁸.

Les exécutions s'opéraient sur l'emplacement du Marché aux Porcs, à l'angle de la place Saint-Gilles et de la rue Traversière, qui va de la place à la rue des Cordeliers. La rue Traversière était surnommée par les Etampois rue de la Femme-sans-Tête, rue de Monte-à-Regret, rue du Supplice⁵⁵⁹.

Le maître des hautes œuvres était chargé non seulement de faire justice, mais encore de « marquer » les lépreux de la maladrerie Saint-Lazare, afin qu'on les connût⁵⁶⁰. Que signifie

⁵⁵⁷ Du Cange, éd. Henschell, t. III, p. 634, col. 2, v^{bo} hava, col. 3 v^{bo} Havadium, havagium : « Tributum, ni fallor, quod pro mensura aridorum exigitur. »

⁵⁵⁸ Arch. Loiret, A 1236, fol. 261. Copie. — Forteau, *id.*, p. 273.

⁵⁵⁹ Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 131-132. — Forteau, *Annales du Gâtinais*, 1904, art. cit., p. 275. — En 1662, la Congrégation de N.-D. d'Étampes demandera à construire une chapelle sur cet emplacement. Cf. *Bull. de la Soc. de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix*, 1902, p. 11.

⁵⁶⁰ Forteau, *Compte de la maladrerie, 1552-56*, *Ann. Gât.* 1903, p. 112. On ne trouve pas d'autres exemples d'une coutume aussi inhumaine. Les exécuteurs conduisaient seulement les lépreux à la maladrerie. Cf. Arch. nat., X^{1a} 1607, f^o 285, X^{1a}, 8327, f^o 502, Y2, f^o 97 v^o.

ce mot « marquer » ? Il est permis de douter, avec Forteau, que le corps des ladres ait été marqué au fer rouge, comme celui des criminels. En général les exécuteurs étaient seulement tenus de conduire les lépreux dans leurs hôpitaux spéciaux. Peut-être aussi les habillaient-ils, les coiffaient-ils d'un chapeau rouge et leur cousaient-ils une rondelle écarlate sur l'étoffe de leur vêtement. Pour une besogne de ce genre, Liénard le Prince recevait en 1555 de l'administrateur de Saint-Lazare, la somme de 19 sols parisis, qui avait été taxée par le bailli d'Étampes. |¹⁰⁰

Le maître des hautes œuvres, « institué » par le conseil de bailliage, au même titre qu'un prévôt ou un sergent royal, après information sur sa vie et ses mœurs et prestation de serment, était exempt de tous impôts. L'échevinage d'Étampes le logeait à ses frais et y dépensait dix livres tournois par an⁵⁶¹. On voit que cet officier, pour inférieur qu'il fût, méritait une place ici, parmi les fonctionnaires subalternes du bailliage et de la prévôté.

1° Il était nécessaire de montrer comment, du haut en bas de l'échelle administrative, tous les officiers ordinaires, les seuls que nous ayons étudiés jusqu'ici, dépendaient du roi qui les pourvoyait. À la fin du quinzième siècle, ils se rattachaient d'abord à Jean de Foix, quoique par des liens bien lâches, avant de relever du pouvoir central. À la fin du seizième siècle, ils étaient exclusivement les hommes de la monarchie française, qui avait peu à peu absorbé les pouvoirs si minces, laissés aux comtes ou aux ducs d'Étampes. La plupart d'entre eux obtenaient leur charge en échange de divers services rendus à la royauté, et sauf le prévôt, son lieutenant, les notaires, les sergents, le maître des hautes œuvres, ils n'observaient pas la

⁵⁶¹ Arch. Loiret, A 1236, fol. 261 et suiv.

résidence à Étampes.

2° Le prévôt, les officiers inférieurs n'avaient rien perdu de leur importance effective. Choisis habituellement dans le pays même, ils étaient entourés de considération. La monarchie n'avait pas étouffé les pouvoirs du prévôt. Elle l'avait discipliné, en le plaçant au sein d'un conseil bailliager, dont il était comme le noyau vital.

3° Le roi, dans son souci de centralisation, n'allait pourtant pas, on l'a vu, jusqu'à détruire complètement certains usages locaux, fussent-ils des abus, comme le *havage*. Il entendait rester une force de tradition en même temps qu'une force d'unification. C'est pourquoi il s'efforcera, non pas certes d'abolir la féodalité, mais de la soumettre et de collaborer avec elle. Il nous faut voir sur ce point l'œuvre de ses officiers. ¹⁰¹

Chapitre quatrième

L'Action Politique du Roi et des Officiers ordinaires dans le Bailliage

Aux officiers ordinaires il appartenait de régler les rapports du souverain, avec les nobles, les églises, la municipalité. Il convient d'étudier dès maintenant leur action à ce point de vue. Il serait faux de penser que la féodalité, au seizième siècle, mettait encore sérieusement obstacle au développement des forces monarchiques. S'il en était ainsi dans certaines régions de la France, comme le duché de Bourbonnais, rien n'indiquait que dans le bailliage d'Étampes, le Roi eût rencontré beaucoup de résistances de la part de ses vassaux. Le pays était, malgré le passage de l'influence bourguignonne, tout empreint de loyalisme. D'ailleurs l'autorité centrale ne commençait-elle pas alors à absorber les foyers de particularisme, à humilier, puis à s'attacher les seigneurs jadis les plus indépendants, à les soumettre par une méthode infailible, en leur distribuant des faveurs ? Elle usait d'eux pour gouverner. Ainsi ce ne sont pas seulement des rapports de subordination, que nous aurons à noter, mais des rapports de collaboration. C'est pourquoi on comprendrait mal les institutions royales d'Étampes, on ne les verrait pas sous leur vrai jour, si l'on méconnaissait l'alliance du souverain avec les trois classes de la nation, alliance réalisée par l'entremise de ses officiers. D'ailleurs les États, dits « généraux » ne furent-ils pas nombreux en cette fin du

quinzième siècle et au siècle suivant ? L'image du gouvernement local reflétait celle du gouvernement central. À l'administration, à la justice, à l'armée, les nobles, les églises, les villes ne cesseront pas d'être mêlés, bien qu'ils n'eussent jamais qu'un rôle secondaire. Il n'y aura plus deux forces ennemies : le roi, la féodalité. Il y aura une seule et même autorité ¹⁰² de plus en plus centralisée, mais recueillant les énergies locales. C'est ce qui justifie la place de cette étude avant celle des institutions proprement dites. Après cet examen, il nous sera plus facile de déterminer la part respective qui revenait aux officiers royaux et à leurs précieux auxiliaires des trois ordres, dans le fonctionnement du gouvernement local.

Nous avons eu l'occasion, dans le chapitre premier de cette première partie, de passer en revue les plus notables représentants de la noblesse étampoise, en délimitant les seigneuries les plus puissantes dans le cadre du bailliage. Il est utile ici de montrer comment la plupart des féodaux, petits ou grands, étaient devenus les meilleurs soutiens du régime. Ils combattaient sur les champs de bataille autour de la personne du roi, comme François du Monceau. Ils détenaient les plus hautes dignités, comme le chancelier Michel de l'Hospital, qui, dans son château de Vignay⁵⁶², avait le droit de recevoir les hommages à la place du roi. Ils exerçaient des fonctions assez honorifiques, mais très recherchées, auprès du souverain, étaient gentilshommes ordinaires de son hôtel, comme Jean du Monceau, frère de François⁵⁶³ ; aumôniers du roi, comme Pierre de Brisay, seigneur de Denonville⁵⁶⁴ ; notaires, secrétaires et

⁵⁶² Vignay (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly, commune de Gironville.

⁵⁶³ 1512, 9 décembre, Blois, Arch. nat., Hommages, P 8, n°2448.

⁵⁶⁴ 1557, 27 janvier, Paris, Arch. nat., Hommages, P 8, n°s 2497, 2527. — Arch. du Loiret, A 1205, pièce 3 : offres de foi du 7 nov. 1560.

payeurs d'écurie, comme Alain Veau⁵⁶⁵. Ils étaient archers de la garde de son corps, comme François de Nancelles, seigneur de Dommerville⁵⁶⁶, comme François de Fleury, qui possédait le quart de la terre de Boutervilliers⁵⁶⁷ ; lieutenants des Cent gentilshommes de sa maison, comme Guillaume de Marvilliers⁵⁶⁸. Ils avaient ¹⁰³ des charges dans la magistrature, étaient avocats ou procureurs au Parlement⁵⁶⁹, examinateurs au Châtelet⁵⁷⁰.

Ces distinctions, si éminentes fussent-elles, ne dispensèrent pas les nobles de prêter hommage entre les mains du comte d'Étampes, de 1478 à 1512, puis à la fois au seigneur, comte ou duc, et au roi lui-même ou à son chancelier, par la suite. Les textes révèlent en effet, à partir de 1512, la nécessité de ce double hommage. Toutefois celui qui était reçu par le roi, son chancelier ou le bureau de sa Chambre des Comptes n'entraînait la perception d'aucun *droit de relief* spécial. Les profits des fiefs tenus de la couronne appartenaient à l'engagiste ou à l'usufruitier. C'était uniquement par le souci de tout contrôler et de maintenir la subordination parmi ses vassaux que le roi exigeait l'hommage.

⁵⁶⁵ Arch. nat., Hommages, P 8, n°2501.

⁵⁶⁶ 1512, 15 décembre, Paris, Arch. nat., Hommages, P 8, n°2449. — Dommerville (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville, commune d'Angerville.

⁵⁶⁷ 1512, 24 décembre, Blois, Arch. nat. Hommages, P 8, n°2450.

⁵⁶⁸ Mari de Yolande du Monceau, fille et pour partie héritière de François du Monceau, Arch. du Loiret, A 1210, p. 1^{re}, aveu. — Seigneur de Mesmillon, de Saint-Cyr et de Fontenettes, aveu du 26 janvier 1563 ; ord. de réception de l'aveu, 1566, 11 oct., A 1238, fol. 138 v°, sous la date du 22 oct. 1566.

⁵⁶⁹ Arch. nat. P 8, n°s 2469, 2472, 2471.

⁵⁷⁰ Arch. nat. P 8, n°2497, sous la date du 29 juillet 1559.

D'ailleurs l'hommage au roi était le seul que les vassaux ne pussent pas se dispenser de prêter réellement. L'autre était purement fictif, pour cette raison que le comte ou le duc était toujours absent et qu'il ne confiait à personne le soin de le recevoir. Les coutumes du pays étaient très larges à ce point de vue. L'article 15 de la rédaction de 1556 stipulait : « L'offre deuelement faite... équipolle à foy »⁵⁷¹. Elle consistait en un rigoureux formalisme. Quand un fief mouvant de la tour d'Étampes était dit *ouvert*, par mutation venue du côté du vassal, le nouveau vassal devait se présenter dans les quarante jours de l'ouverture au château d'Étampes. Là il frappait trois fois à la porte et appelait à haute voix par trois fois, en présence de deux témoins. Il offrait en même temps une somme de deniers, le revenu d'une année ou le dit de deux prud'hommes, au choix du suzerain, pour acquitter son droit de rachat, lorsqu'il le devait. Alors survenait habituellement le lavandier ou le concierge du seigneur d'Étampes, qui répondait que nul, au château, n'était délégué pour recevoir les hommages. Dans cette circonstance, prévue par la coutume, le *baiser de l'huis* suffisait. En signe d'humilité et d'obéissance, le vassal ôtait ses éperons et son épée, puis il se mettait à genoux, le ceinturon défait, et embrassait le jambage, le carreau ou le taquet de la porte. Un notaire, en plus des deux témoins, assistait à cette formalité et en dressait un acte. ¹⁰⁴ Cet *instrument* était remis au procureur du comte et du roi, qui donnait dans les quarante jours suivants la réponse concernant l'acceptation de l'hommage⁵⁷². Un tel formalisme était indispensable, même si

⁵⁷¹ Lamy, *Coutume d'Étampes commentée*, p. 52.

⁵⁷² Arch. Loiret, 1540, 24 oct., A 1168 fol. 8. — 1572, 18 février, offres de foi de Louise d'Arbouville, pour Guestreville, A 1188, etc. — Lamy, *Coutume d'Étampes commentée*, p. 29-54, Art. 13, 14, 15, 16. — Les formalités ne différaient pas essentiellement de celles qui étaient d'usage à la même époque dans le reste de la France.

la tour d'Étampes appartenait directement à la couronne.

Le vassal était requis en outre de rendre un second hommage au roi ou à son chancelier. Dans la pratique toutefois, le souverain admettait volontiers que l'on ne pouvait aller jusqu'à lui, le suivre dans ses déplacements. Il transigea. En vertu des ordonnances d'août 1457 et du 3 novembre 1460, les bailliis avaient qualité pour accepter, sur place, l'hommage des fiefs, dont le revenu annuel ne dépassait pas 50 livres⁵⁷³. Mais le bailli d'Étampes ne paraît pas avoir eu un tel pouvoir. Consulté à ce sujet dans son hôtel, le 18 février 1572, Nicolas Petau ne se reconnaissait pas d'autre droit que celui de faire évaluer les profits des fiefs. En 1527 et en 1528, pour parer aux difficultés qui résultaient de son éloignement, le roi envoya à Étampes deux des conseillers référendaires en sa chancellerie, Jean Desnoyers et Jean Benoise, licenciés en lois. Ils étaient spécialement chargés de recevoir pour lui les hommages, en présence du conseil de bailliage au complet, du prévôt notamment, en l'absence ordinaire toutefois du lieutenant particulier⁵⁷⁴. Il semble que, pendant ces deux années, les vassaux n'aient pas donné le baiser de l'huis. Mais cet état de choses exceptionnel ne dura pas. Les hommages étaient le plus fréquemment rendus à la Chambre des Comptes⁵⁷⁵. Et cela était conforme à l'ordonnance du 3 novembre 1460⁵⁷⁶, au moins lorsque le rapport annuel du fief n'excédait pas 100 livres, et il était rare qu'il atteignît cette somme. On citerait pourtant la

⁵⁷³ Ord., XIV, 503. — Isambert, IX, 370. — Citées Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 794.

⁵⁷⁴ Arch. Loiret, A 1185-86, passim, presque à chaque feuillet des registres. — A 1169, sous la date de 1527, 4-8 août.

⁵⁷⁵ P 8 n^{os} 2439-2535 ; P 16, n^{os} 5954-56, 5987-88, 5998, 6086, 6133 ; P 566¹, n^o2964. (Arch. nat. Ch. des Comptes, Hommages).

⁵⁷⁶ Ord., XIV, 504.

haute justice de ¹⁰⁵ Buno⁵⁷⁷, qui fut évaluée, en 1544, 115 livres tournois, celle de Vaucelas, à Étréchy⁵⁷⁸, qui fut estimée, avec les droits de voirie attenants, 197 livres tournois⁵⁷⁹. Or, le 1^{er} décembre 1512, Georges de Cochefillet, seigneur de Vaucelas, prêtait hommage au Bureau de la Chambre des Comptes⁵⁸⁰. On voit par là combien les règlements s'adouçissaient à l'occasion.

L'acte d'hommage, dressé par les soins de la Chambre des Comptes, était expédié au bailli d'Étampes, avec ordonnance de publication et d'enregistrement, puis retourné à la Chambre pour entérinement, après avoir été authentiqué par les sceaux du bailliage. Alors seulement le bailli était informé que l'acte avait été reçu, et le procureur du roi levait, le cas échéant, la confiscation du fief, qui avait pu résulter d'un hommage retardé. Nous n'insisterons pas sur ces formalités compliquées, qui se retrouvent identiques dans toute l'étendue du royaume.

Dans les quarante jours après la réception de l'hommage, le vassal devait produire à la Chambre ses aveu et dénombrement, qui contenaient l'exacte description des terres inféodées et l'énumération de tous les droits seigneuriaux. Une enquête sévère des officiers locaux permettait de contrôler la véracité de ces documents⁵⁸¹. En 1598, Paul de Cugnac avouait son droit de chasse dans la forêt de Montbardon⁵⁸². Il s'exprimait en ces termes : « Il me loist à entrer en la dicte forest le long des

⁵⁷⁷ Buno-Bonnevaux (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly. — Arch. Loiret, A 1237, fol. 86-87, n°17.

⁵⁷⁸ Étréchy (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes.

⁵⁷⁹ Arch. Loiret, A 1237, fol. 107-108, n°21.

⁵⁸⁰ Arch. nat., Hommages, P 8 n°2447.

⁵⁸¹ Dupont-Ferrier, *ib.*, p. 797-798.

⁵⁸² Montbardon : forêt, (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan, commune de Richarville.

guiches des cors, le long des ranges des espées et le long des tressons et guimplées de ma femme, le long des lesses et couples de mes lévriers et chiens et le long du traict de mon chien de lien. »⁵⁸³

Tous ces aveux, pleins de minutie, étaient soigneusement reproduits dans les registres du bailliage⁵⁸⁴. Ils se répétaient, dans la ¹⁰⁶ forme et le fond, à chaque mutation de fief. Ils se vérifiaient les uns par les autres. Grâce à la rigueur de ce contrôle, il était impossible de frustrer le seigneur d'Étampes, à qui le roi accordait les profits des fiefs.

Les formalités précédentes, y compris le paiement du droit de rachat, étaient obligatoires, sous peine de main-mise sur le fief. C'est ce qu'exprimait l'article premier de la *Coutume d'Étampes* : « Le seigneur féodal, par faute d'homme, droits et devoirs non faits ou non payez, peut mettre en sa main le fief mouvant de luy et l'exploiter, prendre et faire les fruits siens durant la main-mise en pure perte du vassal. »⁵⁸⁵ La saisie d'un fief s'opérait à la requête du procureur du roi. Elle pouvait se justifier par le cas de félonie⁵⁸⁶. Elle était exécutée par un

⁵⁸³ Arch. Loiret, A 1217, pièce 6^e.

⁵⁸⁴ Arch. Loiret, A 1201, pièce 2, aveu de G. de Lambert, écuyer, pour le fief des Murs-Neufs (par. de Champigny). — Sur le repli : « Le présent aveu avecq un semblable ont été collationnez par moy, Michel Moynet, greffier du bailliage d'Estampes soubz signé, en la présence du procureur du roi ou dict bailliage, d'une part, et M^e Gilles Buchon, procureur de G...de Lambert...qui a présenté les dictz adveux, et a esté le dict aveu receu sans blasma par le dict procureur du roi, et le semblable a esté rendu aud. Buchon, aud nom, qui en a requis lettre à luy octroyée, le samedi 19^e jour de juing mil cinq cens soixante. »

⁵⁸⁵ Lamy, *Coutume d'Étampes commentée*, p. 1.

⁵⁸⁶ Arch. Loiret, A 1213, liasse 1, pièces 9 et 10. — Expéditions de deux sentences rendues par Nicolas Petau, à la requête du procureur du roi, les 9

sergent du Châtelet de Paris, le plus ordinairement. Ainsi fut confisqué, le 30 juin 1511, le manoir de Malicorne, à Boutervilliers ; et son possesseur, Michaud Louffier, fut assigné à comparaître devant le prévôt d'Étampes, pour dire ses causes d'opposition⁵⁸⁷.

Lorsqu'un fief advenait à des enfants mineurs, leur tuteur demandait une *souffrance*, c'est-à-dire un délai, pour la reddition de l'hommage. La requête était transmise par le procureur à la Chambre des Comptes, qui seule avait le pouvoir d'y satisfaire⁵⁸⁸. La dispense valait jusqu'à la majorité des nouveaux possesseurs.

Tant de précautions et de sanctions se légitimaient aisément, car la plupart des nobles tenaient leurs prérogatives du roi lui-même. C'était Louis XI qui avait confirmé à Jean et Guillaume du Monceau, |¹⁰⁷ écuyers, par lettres données au Pont-de-Samois⁵⁸⁹, en octobre 1474, les droits de haute justice, de foire et de châteltenie, qu'ils avaient à Saint-Cyr et Thignonville⁵⁹⁰. Il récompensait ainsi les services rendus dans les guerres. C'était lui encore qui avait accordé, en novembre 1477, le droit

et 23 décembre 1569, aux fins d'être procédé au bail à ferme de la terre d'Oinville-Saint-Samson, saisie sur le sieur de Blaizes, comme portant les armes contre le roi.

⁵⁸⁷ Arch Loiret, A 1197, tabl. 182, lay. 2, liasse 4, pièce 2.

⁵⁸⁸ Arch. du Loiret, A 1195. — Jeanne de Brissay, veuve de J. Paviot, sieur de Boissy-le-Sec, pour les enfants.

⁵⁸⁹ Fleureau, p. 62, en mentionnant ces lettres, écrit : Pont de Samoys. Auj. Samois-sur-Seine (Seine-et-Oise), canton de Fontainebleau. — Cf. Stein (Henri), *Recherches sur la topographie gâtinaise. Le pont de Samoys*. Extrait des *Ann. du Gâtinais*, 1903.

⁵⁹⁰ Noms de lieux identifiés à propos de la géographie du bailliage.

de haute justice de La Briche⁵⁹¹ à Pierre le Prince, son notaire et secrétaire, contrôleur de sa Chambre aux deniers, en y joignant l'autorisation de nommer un garde des forêts⁵⁹². On en vint plus tard, au milieu des troubles civils, à vendre les hautes justices, avec faculté de reméré. C'est ce qui advint le 7 juin 1575, pour celle de Sainte-Escobille. Christophe de Thou⁵⁹³, conseiller privé du roi, premier président au Parlement, et Antoine Nicolai⁵⁹⁴, premier président en la Chambre des Comptes, la cédèrent, sans y comprendre le tabellionage, à Gabriel de la Vallée, comme plus offrant, moyennant la somme de 600 livres tournois, à payer comptant au Bureau de la Recette générale de Paris⁵⁹⁵. On pourrait multiplier les exemples de ces droits féodaux, que les possesseurs avaient obtenus, grâce à la libéralité du roi ou à cause du mauvais état de ses finances.

Les officiers royaux étaient d'ordinaire chargés d'installer les nouveaux vassaux. Là ne se bornait pas leur rôle. Les seigneurs avaient à leur demander l'autorisation, dans l'an et jour, de relever les fourches patibulaires⁵⁹⁶, lorsqu'elles tombaient en

⁵⁹¹ La Briche (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan, commune de Souzy-la-Briche.

⁵⁹² Arch. Loiret, A 1237, fol. 76-77, n°15

⁵⁹³ Christophe de Thou, né à Paris en octobre 1508. mort à Paris, le 11 nov. 1582. — Conseiller au Parlement, avocat du roi, chancelier des ducs d'Anjou et d'Alençon, prévôt des marchands de Paris, puis premier Président. Publié en 1561, les *Coutumes de Touraine*. (Art. d'Henri Hauser, dans *Grande Encyclopédie*, t. 31, p. 39-40).

⁵⁹⁴ Mort le 5 mai 1587 (*Grande Encyclopédie*, v° Nicolai, t. 24, p. 1058, col. 2). — Voir : de Boislille, *Pièces pour servir à l'histoire de la Maison de Nicolai*, Nogent-le-Rotrou, 1875, in-4.

⁵⁹⁵ Arch. Loiret, A 1238, fol. 144.

⁵⁹⁶ Arch Loiret, A 1238, fol. 192. — 1491, 28 mars : permission aux Célestins de Marcoussis de relever les fourches de Villesauvage. Il y eut enquête et procès. — A 1168, fol. 27. — 1547 : Jean Cassegrain permet de relever les fourches à 2 piliers de la justice d'Argeville.

ruine. S'ils y ajoutaient indûment un pilier, le procureur du roi les sommait ¹⁰⁸ de l'abattre. Toutes les fois qu'il plaisait au roi, au comte ou au duc, les féodaux étaient contraints à détruire un ou deux piliers. Ils ne pouvaient acquérir un droit supplémentaire sans la permission du lieutenant général. C'est ainsi que Jean Paviot, seigneur de Boissy-le-Sec⁵⁹⁷, adressait à Guillaume le Vicomte une requête pour la construction d'un moulin à vent⁵⁹⁸. Les autres privilèges, de four à ban, d'étalonnage des mesures à blé⁵⁹⁹ — on pourrait allonger la liste — s'obtenaient de la même façon. Il fallait une ordonnance, rendue au conseil de bailliage, après enquête.

Les droits les plus importants, dont jouissaient les seigneurs, provenaient sans contredit de ce qu'ils étaient des justiciers. Nous avons fait voir comment ce rôle leur était dévolu par le bon plaisir du roi. Toute juridiction venait du roi et retournait au roi, selon l'observation de M. Dupont-Ferrier⁶⁰⁰. Comment elle dérivait de lui, nous l'avons montré. Elle se ramenait toute à lui en définitive, puisque les appels interjetés des féodaux étaient portés à ses officiers, en dernier ressort au Parlement. Les seigneurs faisaient bien figure de collaborateurs. Ils déchargeaient d'une partie de leur tâche les juges royaux, mais chacun dans une mesure précise, qu'il importe de définir et qui variait selon les lieux et les coutumes.

Les bas et moyens justiciers connaissaient des causes, qui entraînaient pour les coupables une amende *maxima* de 60 sols parisis. Le pays d'Étampes suivait en cela la coutume de Paris, comme dans tous les cas où sa propre coutume était muette. Ces

⁵⁹⁷ Boissy-le-Sec (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes.

⁵⁹⁸ Arch. Loiret, A 1168, fol. 64.

⁵⁹⁹ 1531, 23 nov., A 1168, fol. 64.

⁶⁰⁰ *Les officiers royaux des bailliages*, p. 826.

seigneurs avaient en outre le droit de prendre les délinquants, même en flagrant délit, de les emprisonner, non pour les juger, si le crime excédait leur compétence, mais pour les livrer au haut justicier ou les lui dénoncer dans les vingt-quatre heures.

Le haut justicier avait un gibet à trois piliers, munis de liens en dehors et en dedans, s'il était châtelain. Sinon, il n'avait droit qu'à deux piliers ou même simplement à un *pilori*, c'est-à-dire à un poteau garni d'un carcan, que l'on passait au cou du condamné. ¹⁰⁹

Il connaissait de tout crime, qui ne constituait pas un cas *royal* ou *privilegié* et qui entraînait pour le coupable la perte de la vie naturelle ou civile, le bannissement, les peines infâmantes, la mutilation, le fouet, l'exposition en public, la marque du corps au fer chaud, l'amende honorable. Il confisquait les biens des condamnés à la mort naturelle ou civile. Bref il avait au criminel toute la juridiction en première instance, dans le ressort qui lui était confié⁶⁰¹.

Le prévôt d'Étampes lui disputait avec acharnement un droit qu'il possédait, lui aussi, dans toute l'étendue de sa juridiction en première instance. C'était le *reclaim* (de *reclamare*). Il consistait à réclamer quinze sols parisis à tout sujet, qui était exécuté dans ses biens, en vertu d'une sentence judiciaire ou d'un contrat passé devant notaire. Simon Audren, prévôt d'Étampes, assurait que ce droit avait été usurpé par les justiciers et qu'il en résultait une grande diminution des recettes domaniales. Il engagea à ce sujet de nombreux procès au Parlement. Il se plaignit de cette intrusion féodale, lors de l'évaluation de 1544. On ne lui donna pas toujours raison. En

⁶⁰¹ Fleureau, p. 68.

fait, lorsque l'exécution était opérée par des sergents féodaux, le droit revenait au seigneur. Lorsque des sergents royaux y procédaient, en vertu d'une commission décernée par le prévôt d'Étampes, sur des obligations passées dans les justices subalternes, le *reclaim* demeurait à l'officier royal.

Les justiciers, hauts, moyens ou bas, prélevaient encore un droit particulier, dit *amende du fol appel*, lorsque leur sentence, portée devant le prévôt ou le bailli d'Étampes, se trouvait confirmée. Non seulement Simon Audren, en 1543, leur déniait ce profit, mais il aurait voulu accaparer tous les gains de justice au nom du roi, qui les avait alors cédés à Jean de Brosse, duc d'Étampes. Il y avait plus. À cette date, les féodaux du duché d'Étampes étaient empêchés de les percevoir ; et par provision, en attendant une décision du Parlement, le roi en disposait⁶⁰².

110

L'impression qui se dégage de cette étude, aussi complète que les textes ont pu nous la permettre, est celle d'une lutte incessante des officiels royaux contre la féodalité au profit du fisc ou simplement dans le but d'accroître l'autorité monarchique. C'étaient des frères ennemis que les fonctionnaires royaux et les juges seigneuriaux.

Le clergé, en dépit des ménagements que le roi avait pour lui, souffrait davantage encore de l'ingérence des agents royaux locaux. Ses privilèges n'étaient pas respectés. Les officiers d'Étampes se montrèrent particulièrement hostiles aux ecclésiastiques, et ceux-ci, comme nous l'avons déjà vu⁶⁰³, se sentaient dominés par le souci de fuir leur juridiction. Ils

⁶⁰² Arch. Loiret, A 1237, fol. 1, 2.

⁶⁰³ *Supra*, 1^{re} partie, ch. 1^{er}, Géographie du bailliage.

appelaient pour abus de pouvoir, du prévôt au bailli⁶⁰⁴, du bailli au Parlement, qui leur donnait parfois gain de cause. L'histoire des rapports entre ces fonctionnaires locaux et les gens d'église nous apparaîtrait, si elle était parfaitement nette dans tous ses détails, comme une longue et incessante bataille juridique. Nous devons nous borner à citer quelques faits.

L'administration de Jean de Foix fut imprégnée de rigueur contre le clergé. Une ordonnance rendue le 27 janvier 1500, par les officiers de ce prince, supprimait le droit de tabellionage, qu'avait, dans son hôtel du Mesnil-Girault, à Étampes, le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, en vertu d'un arrêt du Parlement, daté du 26 février 1393. Cette mesure était une vengeance contre une église, qui refusait de se soumettre à la juridiction de ces officiers. Les chanoines en appelèrent à la Cour, qui les rétablit dans la jouissance de leur droit, par arrêt du 3 mars 1500⁶⁰⁵.

Nous ne pouvons insister ici sur les conflits judiciaires entre les officiers comtaux et ecclésiastiques. Mais ils devenaient parfois tellement aigus que ces derniers n'hésitaient pas à lancer les foudres de l'excommunication. C'est ainsi que, pour une raison de prestige et pour une chicane d'ordre purement temporel, le doyen de la chrétienté d'Étampes décernait un monitoire contre le bailli et son conseil, le jour de Pâques de l'an 1500. Au moment où il s'approchait de la Sainte Table, Jean de Vilette se vit frappé d'excommunication. |¹¹¹ Le Parlement enjoignit au doyen de rapporter la sentence, de réparer l'outrage et de verser une indemnité au dignitaire public

⁶⁰⁴ Arch. nat., R⁴ 1019, tabl. 195, lay. 4, liasse 2, pièce 4.

⁶⁰⁵ Arch. nat., Reg. du Parlement, X^{1a} 4841, fol. 148 r^o.

atteint dans sa foi⁶⁰⁶.

Ce n'était pas seulement dans l'ordre judiciaire que se manifestait la suprématie des officiers domaniaux d'Étampes. Les biens fonciers des églises, l'accomplissement des devoirs féodaux, qui résultaient de leur possession, étaient l'objet d'une surveillance très active. Dans le pays d'Étampes, comme dans l'Orléanais, le Boulonnais, le Perche et dans maintes régions de la France, l'amortissement ne dispensait pas les monastères ou les chapitres de désigner un vicaire pour administrer les fiefs et prêter hommage, au moins entre les mains du bailli ou de son lieutenant. Ils devaient en outre payer un droit à chaque mutation de vicaire⁶⁰⁷. Pour avoir négligé de remplir ces obligations, les religieux du prieuré de Saint-Samson d'Orléans virent saisir leur terre de Boistailly, sise à Oinville, dans la paroisse de Mainvilliers⁶⁰⁸. Sur les injonctions répétées du procureur, ils nommèrent, le 20 août 1488, dans une assemblée capitulaire, réunie au son de la « campane », un nouveau vicaire à la place de l'ancien, qui était décédé⁶⁰⁹. Le prieuré de Saint-Samson, puissant sous les premiers Capétiens et illustré par le souvenir d'Etienne de Garlande, favori de Louis le Gros⁶¹⁰ courbait difficilement la tête devant les officiers d'Étampes, fussent-ils même royaux. Il assurait que Louis VI avait été sacré dans son église⁶¹¹, et que ses biens avaient beaucoup été amortis

⁶⁰⁶ 1500, 5 juin, Arch. nat., Reg. du Parlement, X¹a 4841, fol.302 v°, 303 v°.

⁶⁰⁷ Cf. Lucas, art. au mot amortissement, dans la *Grande Encycl.*, t. II, p. 797, col. 1.

⁶⁰⁸ Mainvilliers (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes.

⁶⁰⁹ Arch Loiret, A 1213, liasse 1^{re}, pièce 1^{re}.

⁶¹⁰ Luchaire, *Actes de Louis VI*, n°62.

⁶¹¹ Luchaire ne dit rien du sacre de Louis VI. Il y aurait intérêt à rechercher, si ce n'est déjà fait, les fondements de cette prétention.

par les rois, depuis ce temps. De telles prétentions lui valurent de très nombreuses main-mises au cours du seizième siècle. En 1599, Boistailé était de nouveau saisi⁶¹². Il ne fut pas souvent épargné.

Il y eut moins de contestations entre les officiers royaux et l'abbaye de Morigny, dont le procureur présentait, à chaque mutation, |¹¹² l'amortissement général, donné par le roi Philippe-Auguste, en 1182⁶¹³, ainsi que la transaction survenue le 26 mars 1392 entre Guillaume III, abbé de Morigny, et Louis d'Evreux, comte d'Étampes et de Gien⁶¹⁴. Ce dernier document continuait à régler les droits respectifs du couvent et des agents domaniaux. Nous en reproduirons donc ici les principales dispositions.

Tout le droit de justice, haute, moyenne et basse, que les religieux prétendaient avoir dans la ville et les faubourgs d'Étampes sur leurs hôtes, demeurait perpétuellement au seigneur d'Étampes. En revanche celui-ci leur abandonnait à jamais les mêmes droits à Bonvillier, Gommerville, Guillerville, Maisons-en-Beauce⁶¹⁵. Ils auraient dans ces lieux fours, moulins, pressoirs et autres attributs seigneuriaux. La procédure contre les personnes nobles, domiciliées sur les terres de l'abbaye, était réservée au bailli. Mais la procédure contre

⁶¹² Arch. Loiret, *ib.*, pièce 6°.

⁶¹³ Mention expresse aux Arch. du Loiret, A 1238, fol. 25 v°. — Nous avons vainement cherché une allusion à cet amortissement dans le livre de E. Menault, *Morigny*. — Voir Arch. Loiret, *ib.*, la comparution de Jean Durand, religieux et procureur de l'abbaye devant le conseil de bailliage, le 3 août 1527.

⁶¹⁴ Menault, *Morigny*, publ. p. 149-153. — Copie moderne Arch. Loiret, A 1238, fol. 22, 23.

⁶¹⁵ Voir les identifications à propos de la géographie du bailliage.

leurs familiers, l'*aubenage*⁶¹⁶, les forfaitures et les amendes appartenaient au couvent. Nous ne donnons ici que les clauses essentielles de l'accord. Il était fort explicite, prévoyait tous les litiges possibles et constituait une sérieuse garantie de bonne entente pour l'avenir. Ainsi furent évitées les chicanes entre la puissante abbaye et les officiers royaux, pendant le seizième siècle.

Les biens que les établissements religieux possédaient, avec le privilège de l'inaliénabilité, depuis un temps immémorial, s'accroissaient par suite des dons seigneuriaux ou royaux. Les possesseurs avaient donc à payer l'amortissement de ces *nouveaux acquêts*, autant que possible dans l'an et le jour de leur acquisition. Sinon ils s'exposaient, même en cas de dispense provisoire, à une main-mise des officiers bailliagers⁶¹⁷. Ces droits n'étaient pas acquittés avec plus de régularité que les droits de *franc-fief*, dus par les roturiers ayant acheté des terres nobles. C'est pourquoi le Roi délégua fréquemment des commissaires chargés de rechercher dans le bailliage |¹¹³ d'Étampes les biens de mainmorte. Des mandements, dont les inventaires de la Chambre des Comptes nous ont conservé des mentions, furent ainsi donnés à Jean d'Argouges et à Mathieu de Pertuis pour faire déclarer les biens des communautés ecclésiastiques, à Jean de l'Épine, Jérôme de Villac et Jean Girault pour la levée des *nouveaux acquêts*⁶¹⁸. Des recherches

⁶¹⁶ Droit perçu sur les étrangers.

⁶¹⁷ Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux du bailliage*, p. 853.

⁶¹⁸ Entendre : les droits de nouveaux acquêts. — Arch. nat. PP 110, p. 658, anc. mém. Z, fol. 172. — *Actes François I^{er}*, VII, p. 506, n°26180. — Arch. nat. PP 110, p. 662, Anc. mém. Z, fol. 212. *Actes de François I^{er}*, VII, p. 507, n°26196. — On joindra à ces documents un mandement de François I^{er} au prévôt de Paris,... au bailli d'Étampes etc... de faire dresser les papiers censiers et terriers de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, pour ses possessions comprises dans leurs ressorts respectifs, Paris, 29 janvier

étaient effectuées dans les registres notariaux, afin de contrôler les dires des gens d'église. Là en effet se trouvaient non pas seulement les contrats d'acquisition, mais encore les procès-verbaux de mesurage et d'arpentage, que les officiers ordonnaient de rédiger à l'occasion de chaque nouvelle vente ou donation, et qui constituaient de sérieux et précis instruments de contrôle⁶¹⁹. Des mesureurs et des arpenteurs jurés déterminant la superficie des terrains.

De cet état de fait, plusieurs conclusions découlent naturellement. Grâce à la diligence des officiers domaniaux, rien n'était laissé au hasard dans l'étendue du bailliage. Le Roi avait donc à sa disposition, dans la personne de ses fonctionnaires, des agents de gouvernement très souples, plus soucieux que lui-même de ses intérêts, précieux par leurs défauts, à savoir l'ambition et la cupidité, et qui lui permettaient de réaliser entre ses mains une centralisation progressive. Il assignait aux nobles et aux gens d'église leur tâche non pas à côté, mais au-dessous de ses officiers locaux, faisait d'eux par suite des collaborateurs subordonnés, parfois récalcitrants, mais de plus en plus dévoués à l'excellence de sa cause. |¹¹⁴

Le Roi se montra moins dur à l'égard des municipalités, ces autres oligarchies, qu'à l'égard des nobles et des puissances

1546 (n. s.), Copie du seizième siècle, Arch. nat., S 3112, fol. 4, 12 pages.
— *Actes François I^{er}*, t. V, p. 9, n° 14705.

⁶¹⁹ R⁴ 1019, tabl. 195, lay. 5, liasse 5, pièce 1^{re}. (Arch. nat. Papiers des Princes) Copie informe du procès-verbal de mesurage, arpentage et délivrance par les officiers du domaine aux religieux Célestins de Marcoussis, le 17 octobre 1495, de 2 pièces de terre labourable, près Roinvilliers. — Antoine des Monts, arpenteur.

ecclésiastiques. La politique de Louis XI, si autoritaire et si protectrice à la fois⁶²⁰, fut continuée avec moins de génie, mais dans le même esprit général par ses successeurs. Ce serait une histoire passionnante, si nous la connaissions mieux, que celle des rapports de l'échevinage étampois avec les agents royaux locaux. Les relations ne furent jamais très tendues. Elles devinrent tout à fait normales, quand, à partir de 1518, Étampes eut un maire et un hôtel de ville. Les officiers municipaux — c'est là surtout ce que nous aurons à montrer — furent les subordonnés des fonctionnaires royaux et ils furent aussi leurs véritables collaborateurs. Leur histoire se divise naturellement en trois périodes : jusqu'en 1514, ils n'ont pas de charte royale ; de 1514 à 1518, ils cherchent à faire exécuter des lettres patentes du roi Louis XII ; à partir de 1518, ils obéissent à une organisation bien définie.

C'était à la fin du quinzième siècle un pouvoir très limité, très surveillé que celui des *syndics* ou *échevins* ou *procureurs* et *receveurs* de la ville d'Étampes.

Leur petit conseil, élu par les habitants, comprit d'abord trois notables, habituellement des praticiens. Nicolas Drouet, Jean Richefemme et Jean le Pelletier avaient été désignés pour exercer les fonctions municipales du 1^{er} octobre 1487 au 30 septembre 1489⁶²¹. Mais la durée du mandat confié aux échevins pouvait aller jusqu'à trois ans⁶²². Leur nombre s'accrut bientôt d'une unité. Il s'élevait à quatre en 1506-1507⁶²³. Tantôt

⁶²⁰ Sée (Henri), *Louis XI et les villes*, Paris, 1899, in-4, conclusion : p. 362-372.

⁶²¹ Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Annales du Gâtinais*, 1909, p. 22.

⁶²² *Ib.*, p. 23.

⁶²³ *Ib.*, p. 25.

il y avait un receveur distinct en plus des syndics⁶²⁴, tantôt l'un de ceux-ci était chargé, lui seul et pour tous ses collègues, de la gestion financière⁶²⁵. La responsabilité, dans ces deux cas, était collective. |¹¹⁵

Comment procédait-on pour élire la municipalité ? L'échevinage en exercice demandait au lieutenant général du bailli d'Étampes la permission de réunir les habitants en assemblée de ville. Cette autorisation était accordée.

Où délibérait-on ? Au-dessus de la halle ou *Boucherie*, sur l'emplacement actuel de la place Dauphine, là même où se tenaient les *plaid*s⁶²⁶, ou bien, en 1507, chez le receveur des deniers communs, Jean Guy, ou, en 1512, chez Guillaume Cormereau, procureur du roi. L'endroit variait beaucoup. Le hasard, la commodité, des motifs empiriques en décidaient⁶²⁷.

Le lieutenant général présidait à l'élection ; le procureur du comte ou du roi requérait la nomination d'un nouvel échevinage ; chacun était admis à prononcer son vote. Le conseil de bailliage avait le choix en dernier ressort. Il appartenait en effet aux représentants du pouvoir local d'influencer l'opinion populaire, aux hommes de loi de donner leur avis avant les marchands ou les artisans. C'était un suffrage hiérarchique et non égalitaire, et restreint à la « plus grant et saine partie de tous les manans et habitans »⁶²⁸.

⁶²⁴ *Ib.*

⁶²⁵ *Ib.*, p. 28-29. — Arch. d'Étampes, Procès-verbal de B. Galois, examinateur au Châtelet.

⁶²⁶ Fleureau, p. 211-212.

⁶²⁷ Plisson, *ib.*, p. 29.

⁶²⁸ Fleureau, *ib.*, *supra*. — Arch. municip. d'Étampes, *ib.*

Les syndics élus prêtaient le serment de bien administrer les deniers de la ville, car c'était là leur principale raison d'être. Encore, en 1510, une sentence du bailli leur avait-elle interdit de disposer, sans ordonnance de justice, des sommes qui dépasseraient vingt sols parisis. Ils s'obligèrent à la respecter, en donnant leur parole ; mais ils eurent, jusqu'en 1512, des velléités de ne pas obéir. Les échevins d'alors, du 1^{er} octobre 1510 au 30 septembre 1512, qui étaient Pierre Delamarre, Robert Chasseculier, Jean Mahon l'aîné et Jean Bouttevillain, commirent des abus. Le lieutenant du bailli, Jean de Vilette, signala ce qu'il appelait leur insuffisance dans l'assemblée électorale du 29 septembre 1512 et recommanda aux habitants de nommer des officiers municipaux différents des précédents et plus capables.

Après le serment, le lieutenant général conférait aux échevins des pouvoirs très précis. Ils avaient à défendre en justice les intérêts de la ville, à choisir pour cela un ou plusieurs procureurs et avocats. Avant d'entrer en charge, avant même d'être « institués », les syndics ¹¹⁶ devaient fournir une caution. Leur autorité émanait presque entièrement des officiers du bailliage⁶²⁹.

Ces agents étaient libres de refuser les dépenses administratives, somptuaires, scolaires, charitables et autres, qui leur étaient proposées par les échevins. Ils vérifiaient les comptes municipaux. Le 14 octobre 1503, l'un de ceux-ci était examiné par Jacques Olivier, avocat du roi au Parlement, lieutenant général du bailli d'Étampes⁶³⁰. Le contrôle était minutieux. Il fallait que toutes les recettes et les dépenses fussent attestées : les quittances des syndics et de leurs

⁶²⁹ Plisson, *ib.*, p. 28-29. — Arch. d'Étampes, *ib.*

⁶³⁰ Plisson, *ib.*, p. 24.

créanciers faisaient foi. Les officiers royaux se rendaient sur place et passaient plusieurs jours à constater les réparations, dans la ville, à voir les constructions, à s'assurer du bon emploi des matériaux achetés ; bref ils éprouvaient en tout la loyauté des représentants urbains⁶³¹.

Pourquoi tant de prudence ? C'est que les échevins d'Étampes étaient seulement les dépositaires de leurs deniers communs, qui consistaient en octrois royaux : droits de barrage et crues sur la vente du sel, au grenier d'Étampes. Ils n'eurent pas d'autres ressources. Plus tard des profits extraordinaires pourront s'ajouter à ceux-là, mais toujours prélevés sur les fonds royaux. On s'explique par là que le procureur général de la Chambre des Comptes ait voulu, en un temps où Étampes appartenait à Gaston de Foix, vers 1507, obliger les syndics d'Étampes à venir justifier leur administration par devant cette Cour souveraine. Alors les officiers municipaux obtinrent des lettres royaux qui validaient leurs comptes passés. On ignore s'ils allèrent jamais à la Chambre des Comptes, de 1507 à 1512. Mais après 1512, jusqu'au delà de 1538, les dignitaires du bailliage vérifièrent normalement leur gestion, comme avant 1507⁶³².

Il fut donc une période où les échevins d'Étampes étaient plus soumis au roi que les officiers du bailliage eux-mêmes. Et encore dans l'âge qui suivit, ils ne cessèrent pas d'apparaître comme des fonctionnaires royaux au second degré, si l'on ose dire. Municipaux et royaux, ces deux épithètes leur conviennent également et l'on affirmerait difficilement quelle est la plus essentielle. |¹¹⁷

⁶³¹ P. just., n°XIX.

⁶³² Plisson, *ib.*, p. 25, 26.

Leur dépendance à l'égard du lieutenant général ou particulier du bailli s'augmentait et s'affirmait de plus en plus, si bien qu'ils résolurent de s'en émanciper quelque peu. Leur organisation municipale demeurait encore à l'état d'ébauche. Ils n'avaient ni maire, ni hôtel de ville. Ils sentirent qu'ils n'auraient jamais un statut définitif, si le roi n'y mettait la main. Alors ils demandèrent aux bourgeois d'Orléans la copie des lettres royaux qu'ils possédaient, afin de s'en inspirer dans une supplique à Louis XII. Jacques Alleaume, habitant d'Orléans, vint à Étampes et leur apporta cette copie. En retour de ce service, ils lui offrirent de l'argent, qu'il refusa, et lui présentèrent seulement quatre pintes de vin et du gibier⁶³³.

La ville d'Orléans avait été comblée de nombreux privilèges, dont aucun cependant ne portait atteinte à l'autorité monarchique. Le plus récent datait de 1504. Il autorisait les douze officiers municipaux de la ville à s'intituler échevins et non procureurs⁶³⁴. Orléans, à la différence d'Étampes, avait depuis longtemps un hôtel-de-ville. Étampes ne voulait rien avoir à lui envier sur ce point. Moyennant finances, elle obtint du roi Louis XII, en mai 1514, à l'occasion du mariage de Claude de France avec François, duc de Valois, une charte qui lui permettait d'avoir un maire et une maison municipale. Mais cette charte gardait un caractère fort imprécis. Elle s'adressait au bailli de Dourdan ou à tous les autres officiers du royaume indifféremment⁶³⁵. Elle avait été accordée, malgré l'opposition du lieutenant général et du prévôt d'Étampes. Les échevins,

⁶³³ Plisson, *ib.*, p. 35.

⁶³⁴ Le Maire, *Histoire d'Orléans*, 2^e éd. 1648, p. 263 et suiv.

⁶³⁵ Fleureau, p. 212, a publié les lettres de Louis XII. — Publ. d'après Fleureau : Ord., t. XXI, p. 536. — Cf. Max. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. I, p. 87 ; t. II, p. 54, 229. — Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 57. — Chopin, *De domanio*, l. III, titre 24, n^o7.

comme on leur laissait la liberté de choisir un agent d'exécution, demandèrent au prévôt de Paris l'entérinement de leurs lettres.

Celui-ci délégua Blaise Galois, examinateur au Châtelet, qui se rendit à Étampes, le 23 juin 1514. Le lendemain, en vertu de la commission du prévôt de Paris, Pierre Doches, sergent à cheval du roi au Châtelet, ajourna les officiers royaux d'Étampes et les échevins ¹¹⁸ de la ville à comparaître en l'auditoire. Jean de l'Epine, docteur en droit, alors procureur du corps municipal, requit la vérification et l'exécution des lettres. Mais le prévôt, Guillaume Audren, le procureur et l'avocat du roi y mirent obstacle. Ils craignaient que les élus municipaux n'usurpassent leurs fonctions judiciaires et administratives. Alors Blaise Galois les cita devant le prévôt de Paris. Quant à Roger de Béarn, bailli d'Étampes, et à Jean de Villette, son lieutenant, ils avaient signifié par leur absence leur désapprobation, car ils redoutaient eux aussi une diminution de leur autorité.

Le procès traînait en longueur. La charte de Louis XII laissait dans l'ombre une question capitale : celle même des pouvoirs municipaux, qu'elle avait négligé de préciser. Ne s'autoriserait-on pas de cette imprécision pour les accroître à l'excès ? Le comte d'Étampes, qui, dès 1516, fut Arthus Gouffier, grand maître de France, partageait à cet égard les craintes des officiers royaux. Il fut admis à se joindre à eux, comme défendeur. Sur sa proposition, les parties convinrent de s'en rapporter au jugement de Jacques Olivier⁶³⁶, premier président au Parlement

⁶³⁶ Jacques Olivier, seigneur de Leuville (cf. *Ord. de Franç. 1^{er}*, t. I, p. 411, n. 3).

de Paris, et de Louis Enjorant⁶³⁷, avocat à la Cour. Choisir de tels arbitres, c'était sauvegarder entièrement et même raffermir l'autorité des agents royaux. La sentence, qu'ils rendirent, changeait légèrement la forme de la petite municipalité étampoise : elle ne lui accordait que peu de chose quant au fond. Cette municipalité aurait voulu procéder d'elle-même, librement, sans le concours et l'influence du bailli et de ses inférieurs, à son élection. Sa voix ne fut pas écoutée. Elle ne devait pas constituer une sorte d'État dans l'État. Sans doute il fallait qu'elle collaborât avec les officiers royaux, mais non qu'elle agît séparément. La condition même de cette bonne entente reposait dans sa subordination à leur égard.

La sentence de Jacques Olivier et de Louis Enjorant, intervenue le 27 mars 1518, fut homologuée par François I^{er} en avril 1518¹¹⁹ et enregistrée au Châtelet de Paris le 29 avril⁶³⁸. Elle représente vraiment la charte municipale substantielle d'Étampes. Comment interprétait-elle, déterminait-elle la pensée si flottante, à dessein, de Louis XII ? Comment précisait-elle les rapports de l'échevinage étampoise avec les agents de la royauté ? Elle s'inspirait des libertés laissées à la ville de Paris dans le même temps. Et pour cela il n'était pas besoin de modifier beaucoup la précédente municipalité étampoise. Les bourgeois d'Étampes devaient avoir une maison de ville, où ils traiteraient de leurs affaires communes, un maire et quatre échevins qui garderaient leurs dignités pendant quatre ans. Mais les échevins seraient élus de deux ans en deux ans

⁶³⁷ Louis Enjorant, ou Anjorant, était sieur de Claye-Souilly. Le 4 février 1520, il fut reçu conseiller au Parlement de Paris et président aux Requêtes du Palais, en remplacement de Jean Delahaye (Arch. nat. X¹a 1522, fol. 68 v^o).

⁶³⁸ Arch. nat. Châtelet, Bannières, Y 8, fol. 60 v^o. — Mention : *Actes François I^{er}*, n^o819. — Publ. Ord. de François I^{er}, t. II, p. 227-230, n^o156.

pour moitié, de manière qu'il y eût dans le conseil deux anciens et deux nouveaux. Désignés par le suffrage des habitants, en présence des officiers royaux, comme par le passé, ils prêteraient serment entre les mains du bailli d'Étampes. Ils auraient le droit de sommer les bourgeois de la ville d'assister aux assemblées. Ils auraient un clerc de ville pour leur transmettre cette injonction; et si les habitants ne leur obéissaient pas, ils pourraient leur infliger diverses pénalités. Là se bornerait leur rôle de justiciers. Encore était-ce au procureur du roi qu'il appartenait de requérir contre les défaillants. En cas d'appel, le litige serait porté devant le prévôt d'Étampes. Au reste, les amendes, même décidées par les échevins, seraient perçues au profit du roi. On entrevoit, dans cette disposition, le désir de ménager le prévôt, de le réconcilier avec la municipalité. Mais si les agents urbains ne percevaient pour eux-mêmes aucun droit sur les habitants, leurs recettes se réduiraient à peu près, comme avant la charte, aux seuls octrois royaux. La conséquence découle logiquement : pour une entreprise un peu coûteuse, pour améliorer le sort des infortunés, pour mieux instruire les enfants de la ville, pour tout projet destiné à assurer un progrès matériel ou moral, ils seraient contraints à demander le secours du trésor royal. Ainsi leurs agissements seraient contrôlés. Ils ne hasarderait rien, sans provoquer aussitôt une enquête du bailli ou de ses sous-ordres. C'est pourquoi ils chercheront, non pas à se montrer indépendants des officiers royaux, mais à collaborer avec eux, à se les attacher, à leur offrir des charges d'avocats, de procureurs, voire de maires. ¹²⁰ C'était désormais la seule tactique dont ils pussent tirer quelque bénéfice. En cela rien d'ailleurs ne sera changé. Déjà en 1512, le prévôt Guillaume Audren plaidait au bailliage, en qualité d'avocat de la ville

d'Étampes⁶³⁹.

Ainsi comprises, les lettres patentes de Louis XII ne pouvaient rencontrer nul obstacle au bailliage d'Étampes. C'est pourquoi leur confirmation, donnée à Amboise par François I^{er} et conférant force de loi à la sentence arbitrale, fut enregistrée sans difficulté dans l'auditoire royal, le 7 mai 1518. Peu après furent entérinées d'autres lettres de François I^{er}, qui autorisaient les habitants à prélever la somme de deux mille livres tournois sur le produit des octrois royaux, afin de construire ou d'acheter une maison de ville. L'on procéda ensuite, par devant Jean de l'Épine, lieutenant général, à l'élection d'un maire et de quatre échevins. — Jean Bignard, Mace Baudequin, Jean Guettard, marchand drapier, et Jean Gironné furent choisis comme échevins⁶⁴⁰. Et au mépris d'une ordonnance de Louis XII, de septembre 1503, qui interdisait aux officiers royaux d'exercer des charges municipales, on institua en qualité de maire Jean de Villette, lieutenant particulier du bailliage⁶⁴¹.

La même année fut acheté l'hôtel de ville. Il ne fut pas construit en 1514, comme l'ont soutenu sans preuve valable Léon Marquis et Maxime Legrand. C'était un très joli monument, orné de clochetons et de poivrières, dont l'avant-corps, qui subsiste encore aujourd'hui, remonte, non pas à 1514, mais bien, semble-t-il, aux dernières années du quinzième siècle. Le style de la tour d'escalier, à gauche, indique en effet cette époque. Mais il y aurait encore à cela une raison d'ordre historique. La maison, nous en avons la certitude, fut acquise de Jacques Doulcet, conseiller du roi ; et elle avait appartenu, c'est non moins sûr, à Jeanne Doulcet, femme de Péroton de

⁶³⁹ Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 29.

⁶⁴⁰ Fleureau, p. 216-217.

⁶⁴¹ Ord. mentionnée dans *Le Maire, ib.* — Cf. P. just., n°XIX.

Cabanins, qui fut grenetier d'Étampes et garde du scel prévôtal, et vécut à la fin du quinzième siècle. Elle comportait une cour, un jardin, un grenier à sel⁶⁴², un grenier à grain. Elle tenait d'une part à la rue de la Triperie et aux héritiers de Cantien |¹²¹ Bourgeois, prêtre, et de l'autre à la rue Sainte-Croix. La tour d'escalier était engagée dans un bâtiment qui formait prolongement de l'avant-corps sur le *Carrefour doré*. Le 4 janvier 1519, l'échevinage d'Étampes reconnaissait devoir à Jacques Doulcet, ainsi qu'à François et Antoinette Filleul, c'est-à-dire aux hoirs de Jeanne Doulcet, sans doute à ses neveux, la somme de 1400 livres tournois, qui restait à solder sur le montant du prix d'achat, deux mille livres. Ces deux mille livres, nettement indiquées dans l'acte notarié⁶⁴³, représentent le don royal, consenti pour l'achat ou la construction de la maison de ville. Le 14 février 1522, la municipalité avait payé les charges et hypothèques, dont était grevé l'édifice⁶⁴⁴. Elle l'avait peut-être acheté, à condition d'acquitter les dettes des anciens propriétaires. Quels qu'eussent été les arrangements conclus, forts difficiles à démêler en l'absence de documents complémentaires, dès 1518 Étampes pouvait avec orgueil faire à ses hôtes, habituellement illustres, les honneurs de son élégante maison de ville.

C'est là désormais que se tiendront les *assemblées de ville*, où l'on décidera de l'exécution des lettres royaux, relatives aux questions militaires, scolaires, commerciales. Elles auront lieu en présence de tous les officiers du bailliage et de la prévôté. Au

⁶⁴² Les greniers, où l'on déposait le sel, étaient pris en location par le marchand fournisseur. Cf. P. just., n°X.

⁶⁴³ Arch. d'Étampes, sans numéro ni cote. Suscription de G. Audren, licencié en décret, prévôt. Martin Dodier, tabellion ; Simon Colin, notaire substitut.

⁶⁴⁴ Arch. d'Étampes, sans numéro ni cote.

reçu des mandements royaux ou des missives, le lieutenant général devait transmettre au maire d'Étampes l'ordre de convoquer les habitants. Le clerc de ville leur annonçait le jour de la réunion et l'heure, en colportant la nouvelle à son de trompe dans les rues et sur les places publiques. Une fois réunis à l'hôtel de ville, les bourgeois étaient invités à donner individuellement leur avis, s'ils le jugeaient bon, à expliquer les motifs de leur opposition, le cas échéant, quand par exemple leurs intérêts se trouvaient lésés dans l'ordre du roi. S'il y avait des contestations de ce genre, fondées en droit, le lieutenant du bailli avait à en informer le souverain. Les représentants du pouvoir local eux-mêmes se laissaient parfois corrompre, déterminant ainsi la suspicion à leur égard. Dans cette conjoncture, le ¹²² roi s'adressait aux baillis voisins, de Dourdan, d'Orléans, ou à l'un quelconque d'entre eux. Et il n'était pas rare qu'une assemblée municipale d'Étampes fût présidée par un officier tout à fait étranger à la ville⁶⁴⁵.

En dehors de ces circonstances assez extraordinaires où il fallait exécuter un mandement royal, l'expédition des affaires courantes était assurée par le maire et les échevins, qui rendaient des ordonnances concernant l'emploi des deniers de la ville⁶⁴⁶. Ces ordonnances devaient être homologuées au conseil de bailliage, quand la dépense était importante. Il appartenait ensuite au *receveur des deniers communs* d'appliquer la décision échevinale. Cet officier fut d'abord élu pour deux ans seulement par les habitants et « institué » par le bailli. Il était d'ordinaire choisi parmi les « marchands

⁶⁴⁵ Une assemblée, où il était question de fortifier Étampes, fut présidée par le lieutenant général d'Orléans. Cf. Arch. d'Étampes. — Voir les lettres royaux, p. just., n°XXVI.

⁶⁴⁶ P. just., n°XXXI.

bourgeois » d'Étampes⁶⁴⁷. La ville bénéficiait sous ce rapport d'une sorte de privilège, que possédait également Orléans. En effet les receveurs nommés par les municipalités avaient été cassés par François I^{er} en juillet 1542 et remplacés par des fonctionnaires royaux⁶⁴⁸. Or, cet édit ne fut pas appliqué à Étampes. Y aurait-il eu exemption, comme pour Orléans⁶⁴⁹ ? Personne jusqu'ici n'a posé la question, et nous ne sommes pas en mesure de la résoudre. Un fait demeure inéluctable. Pierre de la Lucazière fut désigné comme receveur des deniers communs en 1558 par le suffrage des habitants⁶⁵⁰. Plus tard Henri II renouvellera l'édit de François I^{er}, en octobre 1581, et créera des receveurs royaux, là où ils manquaient encore⁶⁵¹. Alors seulement la réforme fut mise en œuvre à Étampes. |¹²³ Car le 23 février 1582, il était enjoint à François Paulmier, en vertu de lettres patentes du 14 janvier 1582, de ne plus s'immiscer dans la recette des deniers⁶⁵². Au reste, élu ou non, le receveur était soumis, semble-t-il, au contrôle permanent du général et « superintendant » des deniers communs dans la ville et généralité de Pans⁶⁵³, auquel étaient adressées les requêtes des échevins. On lui demandait jusqu'à la permission de réparer la

⁶⁴⁷ Ibidem.

⁶⁴⁸ Vergy, juillet 1542. — Enreg. au Parlement de Bordeaux, sans réserves, le 7 juin 1543. Arch. de la Gironde B 31, fol. 216, 2 p. et demie Enreg. à la Chambre des Comptes de Paris, le 27 octobre 1542 ; Arch. des Comptes de Paris et collationnée le 13 nov. 1542. Arch. nat., K 955, n°22. — Enreg. à la Chambre des Comptes de Dijon, Arch. de la Côte-d'Or, reg. B 20, fol. 112 v°. — Copie du seizième siècle, Arch. de la ville de Lyon, BB 393. — Mention : *Actes de Fr. I^{er}*, t. Iv, p. 356, n°12671.

⁶⁴⁹ Exemption du 20 août 1543. — Mentionnée : Le Maire, *Hist. d'Orléans*, t. I, dans le vol. de la deuxième éd. 1648, p. 267.

⁶⁵⁰ P. just., n°XXXI.

⁶⁵¹ Mentionné : Le Maire, *Hist. d'Orléans, ib.*, p. 267.

⁶⁵² Plisson, *ib.*, p. 54.

⁶⁵³ *Id., ib.*, p. 49.

rue Saint-Jacques⁶⁵⁴. À cet officier, nommé par lettres du roi et arrêté de la Chambre des Comptes, la ville fournissait en 1596 onze écus par an, pour une partie de ses gages⁶⁵⁵.

Au receveur était adjoint un contrôleur des deniers communs, officier non élu par l'assemblée de ville, tenu de surveiller les abus possibles et qui achetait sa charge en payant une certaine somme aux parties casuelles du domaine d'Étampes. La municipalité l'appointait en lui donnant six deniers pour une livre de la recette urbaine. Ce prélèvement sur les revenus lui assurait une rétribution assez forte et assez inutile. C'est pourquoi, en 1568, par application de l'article 30 de l'Ordonnance d'Orléans de 1561, qui abolissait tous les offices de judicature et de finances établis depuis la mort de Louis XII⁶⁵⁶, on décida de supprimer cette charge de contrôleur. Cette sage mesure répondait alors à une nécessité absolue, car le pays était désolé par la guerre civile, la population diminuait, la pauvreté devenait générale. L'office appartenait à Pierre Guiton, qui refusa d'en dévoiler le prix d'achat et qui n'acceptait pas de l'abandonner, même contre remboursement. C'est pourquoi ses gages lui furent purement et simplement retirés⁶⁵⁷.

Comme avant 1518, les comptes étaient établis pour deux ans. Les revenus consistaient principalement en octrois royaux. Mais les échevins amassaient des profits supplémentaires en louant les greniers de la maison municipale⁶⁵⁸. Et ils les appelaient les *droits « patrimoniaux »*. Par extension on en vint à appliquer ce

⁶⁵⁴ P. just., n°XXXI. — Arch. d'Étampes. Dans la p. just., nous n'avons pas transcrit le passage qui sert de preuve à cette assertion.

⁶⁵⁵ Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 55.

⁶⁵⁶ Isambert, t. 14, p. 91.

⁶⁵⁷ Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 51.

⁶⁵⁸ *Id.*, *ib.*, p. 22, n. 1, p. 39.

terme ¹²⁴ aux *barrages* de la ville, perçus aux portes Saint-Martin, Saint-Pierre, Saint-Jacques, Dorée et Evrard, et qui étaient une concession royale temporaire⁶⁵⁹. On croyait sans doute éluder par là les invites pressantes de la Chambre des Comptes à aller compter par devers elle. Pourtant, dès avant 1552, à une date malheureusement difficile à préciser, mais après 1538, la Chambre parvint à imposer sa volonté. On essaya, entre 1556 et 1560, de rédiger plusieurs comptes. Celui des barrages était vérifié par les officiers du bailliage⁶⁶⁰ ; celui des octrois sur la vente du sel était réservé à l'examen de la Chambre des Comptes. Mais l'on ne put dissimuler l'origine royale du droit de barrage ; et dès 1562, il fallut le mentionner et en expliquer l'usage devant cette Cour souveraine. Alors le bailli, selon toute vraisemblance, n'eut plus aucun compte à vérifier.

Plus sévère que le sien, le contrôle de la Chambre s'exerça avec rigueur. Fréquemment on pouvait lire les apostilles des gens du roi. En 1564, des funérailles solennelles à Jean de Brosse avaient entraîné des dépenses considérables. La radiation des sommes employées fut sans pitié. Elle obligeait le maire et les échevins à recouvrer les deniers mal employés et dont ils étaient responsables. Les octrois confiés à la municipalité pour réparer les murailles de la ville ne devaient pas servir à d'autres fins. Les crédits accordés pour l'instruction publique ou le développement du commerce à titre exceptionnel, ne pouvaient donner lieu à aucun abus, à nulle indécatesse. Ils atteignaient strictement leur but. Les prodigalités somptuaires des premières années du siècle se

⁶⁵⁹ Accordé dès 1491, le droit de barrage subsista jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. — Des lettres du 1^{er} février 1559, Blois, confirmaient le droit, Plisson, *ib.*, p. 22, n. 1.

⁶⁶⁰ P. just., n^oXXXI ; Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 41.

perdaient dans la brume du passé pour ne plus reparaître. Les malheurs des temps s’opposaient d’ailleurs à ce que l’on exagérât les cadeaux. L’époque était révolue où l’on présentait au comte d’Étampes, Arthus de Boissy, une coupe d’argent doré, coûtant 100 livres et pesant cinq marcs, à son barbier des rasoirs et des ciseaux également dorés⁶⁶¹. Le maire et les échevins, au surplus, avaient la fâcheuse habitude de se payer eux-mêmes chaque année sur les crédits dont ils disposaient. |¹²⁵ Cela ne fut pas toléré⁶⁶². La Chambre des Comptes rayait scrupuleusement toute dépense vaine. Les frais somptuaires, quels qu’ils fussent, devaient être prélevés sur les loyers, sur les deniers dits *patrimoniaux*, et non sur les deniers proprement communs. Une coutume ancienne voulait qu’au jour de Pâques, les échevins offrissent au clerc de la ville une robe en drap, moitié rouge et moitié canelle *aux couleurs d’Étampes*. La Chambre interdit, en 1574, d’acheter à l’avenir l’étoffe avec le produit des octrois royaux⁶⁶³. Rien n’est plus suggestif que ce changement, car il montre à l’évidence les rapides progrès de la centralisation en cette fin du seizième siècle. C’est par de tels chemins, lents, mais sûrs, que l’absolutisme parvint à s’installer en France. Les officiers locaux, ces intermédiaires entre la royauté et le peuple tendaient à être de simples instruments et à s’effacer devant l’autorité qui siégeait à Paris. La notion d’État apparaissait.

Ces tendances de la royauté à aller de plus en plus directement vers ses sujets, à se servir du régime féodal pour asseoir les fondements de l’absolutisme, à prendre contact plus étroitement avec les villes, en leur assignant un rôle subalterne de gestion financière, devaient se manifester plus tôt qu’ailleurs dans un

⁶⁶¹ Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 37.

⁶⁶² Plisson, *ib.*, p. 51.

⁶⁶³ *Id.*, *ib.*, p. 39-40.

bailliage proche de Paris, comme celui d'Étampes. Et c'est là ce qui constitue l'intérêt de nos recherches.

Entre le Roi et les trois ordres du pays d'Étampes, il y avait les officiers du bailliage et de la prévôté, autoritaires, ambitieux, âpres au gain, préoccupés d'étendre leur juridiction. Tous, ou à bien peu près, étaient originaires du pays d'Étampes. C'étaient par exemple d'anciens maires de la ville, d'anciens praticiens. Ils s'étaient acquis, spécialement par leur richesse, beaucoup d'influence et de considération. Ils étaient donc le trait d'union idéal entre le souverain et les sujets de la monarchie. Le roi avait l'impression, en s'adressant à ses officiers, de s'adresser à son peuple.

Les officiers ne pouvaient agir sans la collaboration, parfois orageuse, ¹²⁶ des féodaux, de l'Eglise, surtout de l'échevinage. L'étude du fonctionnement même des institutions étampaises nous instruira mieux de ce fait.

Cela ne sera pas encore l'absolutisme, mais l'aurore de l'absolutisme. Car l'autorité locale, en évoluant durant ce seizième siècle, deviendra l'exact reflet de l'autorité centrale. ¹²⁷

Table des chapitres

Introduction historique.

Chapitre I^{er}. — Les gouvernements successifs du pays d'Étampes au moyen âge p. 2. — I. Le gouvernement direct des Capétiens (987-1240) et la formation de la ville d'Étampes, p. 4. — La période des apanages (1240-1384), p. 13. — La période des contestations (1384-1478), p. 16

Chapitre II. — Les comtes et les ducs d'Étampes depuis l'avènement de Jean de Foix jusqu'à celui de la maison de Vendôme (1478-1598), p. 25. — I. Les princes de la maison de Foix (1478-1512), p. 27. — II. De la mort de Gaston de Foix (11 avril 1512) à l'érection du comté d'Étampes en duché (janvier 1537), p. 33. — III. Les ducs d'Étampes, de janvier 1537 à novembre 1598, p. 37. — Conclusion, p. 41.

Première partie.

Le bailliage et la prévôté d'Étampes.

Chapitre premier. — L'aire géographique du bailliage, p. 45. — I. Les limites du bailliage, p. 47. — II. Les principales seigneuries du bailliage, p. 53. — III. Les seigneuries litigieuses et indépendantes, p. 58. — Conclusion, p. 65.

Chapitre II. — Les officiers du bailliage, p. 67. — I. Le bailli, capitaine et gouverneur d'Étampes : recrutement, p. 68, nomination, p. 70, vénalité, p. 71, serment, p. 72, institution, p. 72, le titre de gouverneur, p. 72, gages, p. 74, résidence, p. 76, cumul, p. 76, stabilité, p. 77, conclusions, p. 78. — II. Les lieutenants du bailli : a) le lieutenant général, p. 78 : choix, p. 78, nomination, p. 79, gages, p. 80, résidence, p. 80, stabilité, p.

81 ; b) le lieutenant particulier, p. 81 : Jean de Villette, p. 82. — III. Les autres officiers du bailliage, p. 84 : a) le procureur, p. 84 ; b) l'avocat du roi, p. 85 ; c) le receveur, p. 86. — Conclusion, p. 87.

Chapitre III. — Le Prévôt. Les officiers inférieurs, p. 89. — I. Le Prévôt, p. 90 ; lieutenant du prévôt, p. 93, conseil, p. 94. — II. Autour du prévôt, p. 94. — Au-dessous du prévôt, p. 97 : a) sergents, p. 97 ; b) le maître des hautes œuvres, p. 99. — Conclusion, p. 100.

Chapitre IV. — L'action politique du Roi et des officiers ordinaires dans le bailliage, p. 101. — I. Les rapports du Roi avec les nobles, p. 102 : a) hommages, p. 103, aveux, p. 105 ; b) les nobles tenaient leurs prérogatives du Roi, p. 106 ; c) Le prévôt d'Étampes et les hauts justiciers, p. 108 ; d) conclusion, p. 109. — ^{XIX} II. Les rapports du Roi avec les églises, p. 110 ; a) dans l'ordre judiciaire, p. 110 ; b) dans l'ordre foncier, p. 111 ; c) conclusion, p. 113. — III. Les rapports du Roi avec la municipalité, p. 114 ; a) jusqu'en 1514, p. 114 ; b) de 1514 à 1518, p. 117 ; c) de 1518 à 1598, p. 121 ; d) conclusion, p. 125.

Deux cartes hors texte : une carte du bailliage ; une carte de l'élection. ¹

(La suite dans les BHASE n°20 et n°21.)

INSTITUTIONS ROYALES AU PAYS D'ÉTAMPES

Préface à cette édition	3-6
Avant-propos et bibliographie	11-26
Introduction historique	31-83
- Les gouvernements successifs du pays d'Étampes au moyen âge	33-60
- Les comtes et les ducs d'Étampes depuis l'avènement de Jean de Foix jusqu'à celui de la maison de Vendôme	61-83
1. Le bailliage et la prévôté	84-96
- Aire géographique	87-114
- Les officiers du bailliage	115-142
- Le prévôt et les officiers inférieurs	143-158
- L'action politique du roi et des officiers ordinaires du bailliage	159-191